

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone Française et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 "	30 "	60 "
1 AN	40 "	50 "	100 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 au chef de l'exploitation de l'imprimerie officielle.
 Les mandats doivent être émis au nom du régis-
 seur-comptable du Bulletin Officiel. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires { La ligne de 27 lettres
 à franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Arrêté viziriel du 12 juin 1929/4 moharrem 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain située dans le secteur de l'Océan, et classant ladite parcelle au domaine public de cette ville	1838
Arrêté viziriel du 12 juin 1929/4 moharrem 1348 portant reconnaissance de diverses routes et de leurs dépendances, et fixant leur largeur	1838
Arrêté viziriel du 12 juin 1929/4 moharrem 1348 autorisant la municipalité de Sefrou à vendre à l'Etat une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé	1841
Arrêté viziriel du 14 juin 1929/6 moharrem 1348 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Hachlaf » et « Bled Fert » situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (Beni Snassen).	1841
Arrêté viziriel du 14 juin 1929/6 moharrem 1348 portant dissolution des sociétés indigènes de prévoyance des Cherarda et des Beni Ahsen, et création de la société indigène de prévoyance de Petitjean.	1842
Arrêté viziriel du 15 juin 1929/7 moharrem 1348 ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt)	1843
Arrêté viziriel du 15 juin 1929/7 moharrem 1348 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat de deux parcelles de terrain sises dans le secteur de Bab Rouah, et classant lesdites parcelles au domaine public de cette ville	1844
Arrêté viziriel du 19 juin 1929/11 moharrem 1348 ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean).	1845
Arrêté viziriel du 22 juin 1929/14 moharrem 1348 déclarant d'utilité publique l'ouverture et l'exploitation de carrières à Jerifat, près de Safi, et prononçant l'urgence	1846
Arrêté viziriel du 22 juin 1929/14 moharrem 1348 déclarant d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « Moul el Bergui » (Abda-Ahmar).	1846
Arrêté viziriel du 22 juin 1929/14 moharrem 1348 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de détail des droits d'eau sur l'ain Soltane et l'ain Khadem, en ce qui concerne les fractions indigènes des Beni M'Tir.	1847
Arrêté viziriel du 22 juin 1929/14 moharrem 1348 portant résiliation de la vente, sous conditions résolutoires, à M. Souiller Edouard, du lot de colonisation dit « Attaouja Chaibia 5 », sis dans la région de Marrakech	1847
Arrêté viziriel du 24 juin 1929/16 moharrem 1348 déclarant d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « El Raïr », tribu des Abda, circonscription des Abda-Ahmar.	1848
Arrêté viziriel du 24 juin 1929/16 moharrem 1348 portant annulation de la vente des lots n° 111 et 113 du lotissement urbain de Guercif	1848
Arrêté viziriel du 25 juin 1929/17 moharrem 1348 portant annulation de la vente des lots n° 112 et 114 du lotissement urbain du centre de Guercif.	1848
Arrêté viziriel du 26 juin 1929/18 moharrem 1348 déclarant d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « Bled Mahrouma » (Abda-Ahmar)	1849
Arrêté viziriel du 26 juin 1929/18 moharrem 1348 relatif à la construction de lignes téléphoniques sur fonds remboursables avancés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones par des groupements ou associations.	1849
Arrêté viziriel du 26 juin 1929/18 moharrem 1348 déclarant d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « Bled Mahrouma » (Doukkala)	1850
Arrêté viziriel du 26 juin 1929/18 moharrem 1348 ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bhar Serar (Oued Zem).	1854
Arrêté viziriel du 29 juin 1929/21 moharrem 1348 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à M ^{re} et M. Werskul une parcelle de terrain de son domaine privé, sise dans le quartier de Sidi Belyout.	1852
Arrêté viziriel du 29 juin 1929/21 moharrem 1348 portant classement des tribus Niffa, Ida ou Ziki, Ida ou Zal parmi les tribus de coutume berbère	1852
Arrêté viziriel du 8 juillet 1929/30 moharrem 1348 modifiant et complétant les arrêtés viziriels des 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) et 6 juillet 1928 (17 moharrem 1347) relatifs à la contre-visite des agents nouvellement recrutés	1852
Arrêté résidentiel du 5 juillet 1929 portant modifications dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.	1853
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur projet de délimitation du domaine public sur l'ain Barka (contrôle civil de Safi).	1853
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Zem	1853
Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis des travaux publics	1855
Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités instituant, dans le quartier de la Plage de Mogador, une ordonnance architecturale.	1855

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Hariri	1856
Création d'emploi	1856
Autorisations d'association	1856
Magistrature française au Maroc	1856
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	1856
Promotions (Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants)	1858
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 2 juillet 1929, pages 7347 et 7348. — Décret du 26 juin 1929 autorisant l'exécution de travaux sur l'emprunt du Gouvernement du Protectorat du Maroc.	1865
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 30 juin 1929, page 7267. — Décret du 19 août 1928 fixant les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre détachés au service des départements, communes, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés	1866

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	1867
Examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire (2 ^e session)	1867
Avis aux commerçants relatif à leur inscription au registre du commerce du tribunal de première instance de Fès	1867
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Taza, pour l'année 1929	1867
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le deuxième trimestre 1929, classés par centres d'immatriculation et par marques	1867
Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1929	1869
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 6566 à 6580 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5355 et 5815 ; Avis de clôtures de bornages n° 3412, 3559, 3603, 3719, 3922, 4462, 4534, 4646, 4686, 4876, 5237, 5265, 5322, 5508, 5558 et 5778. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 13122 à 13140 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 11330 ; Avis de clôtures de bornages n° 8299, 9332, 9432, 9865, 10374, 10405, 10496, 10561, 10680, 10681, 10682, 11028, 11369, 11889, et 12023. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 985, 987 à 997 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 9517, 9652, 10888, 10900, 10964 et 12323. — Conservation d'Oujda : Extrait de réquisitions n° 2851 à 2854 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2810 ; Avis de clôtures de bornages n° 1950, 1951, 1955, 1956, 1957, 1967, 1985, 1990, 2013, 2014, 2033, 2086, 2099 et 2120. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 3530 à 3544 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1140, 1141 et 1147 ; Avis de clôtures de bornages n° 1418, 1420, 1690, 1756, 1776, 1933 et 2004. — Conservation de Meknès : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2273 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1192 ; Avis de clôtures de bornages n° 946, 985, 1340, 1596, 1597, 1740, 2011, 2018, 2031, 2067, 2073, 2082, 2083 et 2138	1870
Annonces et avis divers	1894

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1929

(4 moharrem 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat d'une parcelle de terrain située dans le secteur de l'Océan, et classant ladite parcelle au domaine public de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Rabat, dans sa séance du 5 mars 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat, d'une parcelle de terrain bordée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie approximative de cinq cent quarante mètres carrés (540 mq.), située dans le secteur de l'Océan et appartenant à M. Hule.

Cette parcelle sera incorporée au domaine public de la ville de Rabat.

ART. 2. — L'acquisition de la parcelle susvisée par la municipalité de Rabat, est autorisée moyennant le prix global de vingt et un mille six cents francs (21.600 fr.), correspondant au prix de quarante francs (40 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1348,
(12 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1929

(4 moharrem 1348)

portant reconnaissance de diverses routes et de leurs dépendances, et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article 1^{er} ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes et chemins avec leurs dépendances désignés ci-après, sont reconnus comme faisant partie du domaine public, et leurs largeurs d'emprise sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

N° de la ROUTE	DÉSIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DÉFINITION DES EMPRISES SUPPLÉMENTAIRES ET LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			COTÉ DROIT	COTÉ GAUCHE	
1°. — Routes principales					
15	De Fès à Taza	Du P. K. 10+565 au P. K. 10+605	Emprise supplémentaire côté droit. Rectangle de 40 mètres de longueur sur 10 mètres de largeur.		Abri cantonnier. L'emprise normale de la route a été fixée à 30 mètres par arrêté viziriel du 28 avril 1917.
		Du P. K. 26+935 au P. K. 26+975	Emprise supplémentaire côté gauche. Rectangle de 40 mètres de longueur sur 10 mètres de largeur.		d°
20	De Fès à Sefrou et à la Haute-Moulouya	Du P. K. 31+000 au P. K. 53+483	15m	15m	Emprise supplémentaire pour la maison cantonnière d'Annoeur.
		Du P. K. 53+483 au P. K. 53+516	40m	15m	
		Du P. K. 53+516 au P. K. 66+100	15m	15m	
2°. — Routes secondaires					
302	De Fès à Sker par Souk el Arba de Tissa et Aïn Aïcha.....	Du P. K. 84+550 au P. K. 88+791, pont du Sraa	15m	15m	La partie comprise entre les P. K. 0+000 et 84+550 a été classée à 30 mètres par arrêté viziriel du 13 janvier 1925.
		Du P. K. 21+200 au P. K. 23+620	15m	15m	Variantes exécutées.
		Du P. K. 24+650 au P. K. 25+000	15m	15m	
		Du P. K. 56+440 au P. K. 58+860	15m	15m	
		Du P. K. 4+242 au P. K. 4+252	Emprise supplémentaire côté gauche. Carré de 10 mètres de côté.		Abri cantonnier.
		Du P. K. 17+977 au P. K. 18+004	Emprise supplémentaire côté gauche. Rectangle de 27 mètres de longueur et 15m 50 de largeur.		Maison cantonnière.
		Du P. K. 27+325 au P. K. 27+360	Emprise supplémentaire côté gauche. Rectangle de 35 mètres de longueur et 70 mètres de largeur.		Abri cantonnier.
		Du P. K. 35+210 au P. K. 35+250	Emprise supplémentaire côté gauche. Carré de 40 mètres de côté.		Maison cantonnière.
		Du P. K. 44+130 au P. K. 44+170	Emprise supplémentaire côté droit. Rectangle de 40 mètres de longueur et 10 mètres de largeur.		Abri cantonnier.
		Du P. K. 57+695 au P. K. 57+735	Emprise supplémentaire côté gauche. Rectangle de 40 mètres de longueur et 10 mètres de largeur.		Maison cantonnière.
		Du P. K. 64+660 au P. K. 64+700	Emprise supplémentaire côté gauche. Rectangle de 40 mètres de longueur et 28 mètres de largeur.		d°
		Du P. K. 79+779 au P. K. 79+806	Emprise supplémentaire côté droit. Rectangle de 27 mètres de longueur sur 26 mètres de largeur.		d°
		Du P. K. 88+672 au P. K. 88+712	Emprise supplémentaire côté droit. Rectangle de 40 mètres de longueur sur 39 mètres de largeur.		Abri cantonnier.
305	Embranchement de l'Aoulaf..	Du P. K. 0+000 (1) au P. K. 0+280	15m	15m	(1) P. K. 17,000 de la route n° 304.
		Du P. K. 0+280 au P. K. 0+325	60m	15m	Emprise supplémentaire pour la maison cantonnière d'Ourtzar.
		Du P. K. 0+325 au P. K. 15+370	15m	15m	

N° de la ROUTE	DESIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	DEFINITION DES EMPRISES SUPPLEMENTAIRES ET LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
			COTÉ DROIT	COTÉ GAUCHE	
3°. — Chemins de colonisation					
	Chemin dans le Bled el Ouazzani	Du P. K. 0+000 (P. K. 41+980 de la route n° 5 de Meknès à Fès) au P. K. 5+070 (passage à niveau de la ligne du Tanger-Fès. Limite des lots 8 et 9 du lotissement du Bled El Ouazzani)	10 ^m	10 ^m	
	Chemin du bled El Ouazzani à la gare d'Aïn Taoujat	Du P. K. 0+000 (P. K. 3+600 du chemin dans le bled El Ouazzani) au P. K. 7+021 (gare Aïn Taoujat)	10 ^m	10 ^m	
	Chemin de colonisation de Fès à Ras el Ma	Du P. K. 4+245 au P. K. 11+742 (gare de Ras el Ma)	10 ^m	10 ^m	P. K. 0+000 à 4+245 classé par arrêté viziriel du 13 janvier 1925
	Chemin-embranchement dans le lotissement de l'Oued Fès.	Du P. K. 0+000 (P. K. 5+247 du chemin de Fès à Ras el Ma) au P. K. 3+005,02 (P. K. 149+432,13 de la route n° 5 de Meknès à Fès).	10 ^m	10 ^m	
	Chemin de Fès à l'Aïn Chkeff.	Du P. K. 0+000 (boulevard Poeymirau à Fès) au P. K. 8+153 (carrière de l'Oued Smen)	7 ^m 50	7 ^m 50	
	Chemin dans le lotissement d'El Haricha	Du P. K. 0+000 (P. K. 16+471,30 de la route n° 15 de Fès à Taza) au P. K. 4+360,71 (4 ^e lot de colonisation d'El Haricha)	10 ^m	10 ^m	
	Chemin n° 1 dans les Oulad el Haj du Saïs	Du P. K. 0+000 (P. K. 7+982 de la route n° 20 de Fès à Sefrou) au P. K. 3+400	10 ^m	10 ^m	
	Chemin n° 2 dans les Oulad el Haj du Saïs	Du P. K. 0+000 (P. K. 11+010 de la route n° 20 de Fès à Sefrou) au P. K. 1+635	10 ^m	10 ^m	
	Chemin n° 3 dans les Oulad el Haj du Saïs	Du P. K. 0+000 (P. K. 16+414 de la route n° 20 de Fès à Sefrou) au P. K. 4+060	10 ^m	10 ^m	
	Chemin n° 4 dans les Oulad el Haj du Saïs	Du P. K. 0+000 (P. K. 4+640 du chemin de Fès à l'Aïn Chkeff) au P. K. 1+166,75 (piste d'Aïn Cheggag)	10 ^m	10 ^m	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1348,
(12 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1929

(4 moharrem 1348)

autorisant la municipalité de Sefrou à vendre à l'Etat une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 septembre 1928 (9 rebia II 1347) autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain appartenant à la municipalité de Sefrou ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de la ville de Sefrou, dans sa séance du 4 mars 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Sefrou est autorisée à vendre à l'Etat une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé, d'une superficie de mille trois cent soixante et onze mètres carrés (1.371 mq.), délimitée et hachurée en blanc sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant la somme globale de deux mille sept cent quarante-deux francs (2.742 fr.), soit à raison de deux francs (2 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 moharrem 1348,
12 juin 1929.*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1929

(6 moharrem 1348)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Hachlaf » et « Bled Fert » situés sur le territoire de la tribu de Beni Mengouch du sud (Beni Snassen).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1927 (26 rebia I 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Hachlaf » et « Bled Fert » situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud (Beni Snassen) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux en date des 18 et 19 janvier 1928 établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 14 février 1929, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1. Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble ;

2. Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un liséré rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Hachlaf » et « Bled Fert », situés sur le territoire de la tribu des Beni Mengouch du sud, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de 1.553 hectares.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

I. « Bled Hachlaf », appartenant aux Bessara et Beni Mimoun, 1.354 hectares.

De B. 1 à B. 7, route n° 16 d'Oujda à Taza ;

De B. 7 à B. 15, éléments droits ;

De B. 15 à B. 21, « Trik Soltane » ;

De B. 21 à B. 1, piste de 10 mètres des Naïma à Sidi Bou Ouriah.

Riverains :

De B. 1 à B. 7, route n° 16 d'Oujda à Taza ;

De B. 7 à B. 10, melk ou collectif des Bessara ;

De B. 10 à B. 13, melk ou collectif des Beni Mimoun ;

De B. 13 à B. 15, melk ou collectif des Beni Oukil ;

De B. 15 à B. 21, melk ou collectif des Mchaya du nord ;

De B. 21 à B. 1, melk ou collectif des Beni Ouïnech du sud.

II. « Bled Fert », appartenant aux Bessara, 199 hectares.

De B. 1 à B. 9, éléments droits ;

De B. 9 à B. 10, piste de 20 mètres des Bessara à Naïma ;

De B. 10 à B. 17, éléments droits ;

De B. 17 à B. 1, piste de 10 mètres des Bessara à Naïma.

Riverains :

De B. 1 à B. 7, melk des Oulad El Bali ;

De B. 7 à B. 10, melk des Oulad Boutchich ;

De B. 10 à B. 11, melk des Oulad El Bali ;

De B. 11 à B. 13, melk des Oulad Boutchich ;

De B. 13 à B. 14, melk des Oulad Aïssa ;
De B. 14 à B. 17, melk des Oulad El Bali ;
De B. 17 à B. 1, melk des Oulad Aïssa et Société
Roannaise.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un
liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1348,
(14 juin 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1929 (6 moharrem 1348)

portant dissolution des sociétés indigènes de prévoyance des
Cherarda et des Beni Ahsen, et création de la société indi-
gène de prévoyance de Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur
les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1917 (5 safar 1336)
portant création de la société indigène de prévoyance des
Cherarda ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1917 (22 safar 1336)
portant création de la société indigène de prévoyance de
Dar bel Hamri, modifié par les arrêtés viziriels des 30 dé-
cembre 1923 (21 joumada I 1342) et 20 juin 1925 (27 kaada
1343) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

1^o L'arrêté viziriel susvisé du 21 novembre 1917 (5 safar
1336) créant la société indigène de prévoyance des Che-
rarda ;

2^o Les arrêtés viziriels susvisés des 8 décembre 1917
(22 safar 1336), 30 décembre 1923 (21 joumada I 1342) et
20 juin 1925 (27 kaada 1343) concernant la société indi-
gène de prévoyance de Dar bel Hamri, dénommée « des
Beni-Ahsen ».

ART. 2. — Il est créé, dans la circonscription de con-
trôle civil de Petitjean, une société indigène de prévoyance
dénommée : « Société indigène de prévoyance de Petit-
jean ».

ART. 3. — Le siège de cette société est à Petitjean.

ART. 4. — Elle se subdivise en sept sections :

1^{re}. Section des Zirara ;

2^{re}. Section des Tekna ;

3^{re}. Section des Oulad Delim ;

4^{re}. Section des Chebanat ;

5^{re}. Section des Sfafa (Douarers, Beni Thour, Oulad
Hannoun et Ababda) ;

6^{re}. Section des Oulad M'Hammed ;

7^{re}. Section des Oulad Yahia.

ART. 5. — Le chef de la circonscription ou son délé-
gué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil
d'administration, est autorisé à recevoir du président de la
société une délégation permanente pour les actes d'admi-
nistration et les opérations de comptabilité faites en dehors
des séances du conseil.

ART. 6. — Le directeur général des finances, le direc-
teur général de l'agriculture, du commerce et de la colo-
nisation et le directeur des affaires indigènes sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui prendra effet à partir du 1^{er} octobre 1929.

*Fait à Rabat, le 6 moharrem 1348,
(14 juin 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire
de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités :
Oulad Ahmed Bouqlila, Oulad Ahmed, Kfalja, Oulad Ab-
dallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zouggar de la fraction
de Moulay Abdelkader ; Oulad Hamed Hameniine, Oulad
Touijer et Oulad Shah de la fraction de Sidi Kacem Har-
rouch, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir
du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial
pour la délimitation des terres collectives, requiert la déli-
mitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa
Oulad Ahmed Bouqlila », « Bled Oulad Hamed et Kfalja »,
« Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouline et Zoug-
gara », « Bled Jemâa des Oulad Hamed », « Bled Jemâa des
Hameniine », « Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled
Jemâa des Oulad Shah », consistant en terres de culture et
de parcours et, éventuellement, leur eau d'irrigation, situés
sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est, Souk el
Arba du Rarb (Had Kourt).

Limites :

I. « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila », appartenant
aux Oulad Ahmed Bouqlila (fraction de Moulay Abdelka-
der), 150 hectares environ.

Nord-ouest. « Bled Jemâa des Oulad Abdallah, Oulad
Miloud, Guezouline et Zouggar » ;

Est et sud-est, melk des Semara et Bouitat ;

Sud-ouest et ouest, collectif des Oulad Açem et Oulad
Youssef.

II. « Bled Oulad Ahmed et Kfalja », appartenant aux
Oulad Ahmed et Kfalja (fraction de Moulay Abdelkader),
300 hectares environ.

Nord, propriétés de Si Abdelkader el Korb et de
M. Ruah ;

Est, piste de Souk el Arba à Had Kourt, seheb Ber Diba,
au delà, Si Abdelkader el Korb, M. Ruah, M. Reyes ;

Sud-est, chaabat Maarif, au delà, « Bled Oulad Abdallah Oulad Miloud, Guezouliine et Zouggar »

Ouest, ravin Jenanat, koudiat Khouan, ravin Khouan Dar Benali, Bir el Biod, El Mers, Sedra Kebira, la piste du Khémis, au delà, Si Moulay Ali el Katiri et collectif « Oulad Ziar ».

III. « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouliine et Zouggar », appartenant aux Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouliine et Zouggar (fraction de Moulay Abdelkader), 800 hectares environ.

Nord et nord-est, seheb Aïn Hamra, propriétés Si Abdelkader ben Korb, M. Ruah, Jilali ben Feqlouj, ancienne piste Souk el Arba-Had Kourt, au delà, Si Abdelkader ben Ghzouli ;

Est, seheb Aïn Jerouat, seheb Aïn Chograne et éléments droits, au delà, melk divers ;

Sud-est, « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila » ;

Sud-ouest, collectif Oulad Acem et Oulad Youssef ;

Ouest, piste Sidi Kacem à Souk el Arba et seheb Maarif, au delà, collectif Oulad Ziar et « Bled Oulad Ahmed et Kfalja ».

IV. « Bled Jemâa des Oulad Hamed », appartenant aux Oulad Hamed (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 1 000 hectares environ.

Nord, melk des Beni Meniar et Derouriine ;

Est et sud-est, « Bled Jemâa des Hameniine » et melk Ben Aïssa ben Hameniï ;

Sud, l'oued Sebou ;

Ouest et nord-ouest, l'oued Sebou, melk des Gamna, oued Adidir, melk des Derouriines, Oulad Hamdan et Beni Meniar ;

V. « Bled Jemâa des Hameniine », appartenant aux Hameniine (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 220 hectares environ.

Nord, melk Si Sellam ben Boukhalfa ;

Est, « Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled Jemâa des Oulad Sba » ;

Sud, melk Si Ayad ben Jilalli et Si ben Aïssa ben Hameniin ;

Ouest, « Bled Jemâa des Oulad Hamed ».

VI. « Bled Jemâa des Oulad Touijer », appartenant aux Oulad Touijer (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 200 hectares environ.

Nord, melk des Oulad Touijer et des Bridia ;

Est, melk Si Chleuh ben Baraka, Si Cheikh ben Fquih ;

Sud-ouest, « Bled Jemâa des Oulad Sbah » ;

Ouest, « Bled Jemâa des Hameniine ».

VII. « Bled Jemâa des Oulad Sbah », appartenant aux Oulad Sbah (fraction de Sidi Kacem Harrouch), 80 hectares environ.

Nord-est, « Bled Jemâa des Oulad Touijer » ;

Est, melk Ayad ben Jilali ;

Sud, l'oued R'Dat ;

Ouest, melk Ayad ben Jilali et « Bled Jemâa des Hameniine ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 24 septembre 1929, à 9 heures, sur la limite est de l'immeuble dénommé « Bled Jemâa Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouliine et Zouggar », à hauteur du marabout de Sbaa Rijal, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 27 mai 1929.

BÉNAZET.

* *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1929

(7 moharrem 1348)

ordonnant la délimitation de sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est (Had Kourt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 mai 1929, tendant à fixer au 24 septembre 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila », « Bled Oulad Hamed et Kfalja », « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouliine et Zouggar », « Bled Jemâa des Oulad Hamed », « Bled Jemâa des Hameniine », « Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled Jemâa des Oulad Sbah », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est, Souk el Arba du Rarb (Had Kourt),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Ahmed Bouqlila », « Bled Oulad Hamed et Kfalja », « Bled Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouliine et Zouggar », « Bled Jemâa des Oulad Hamed », « Bled Jemâa des Hameniine », « Bled Jemâa des Oulad Touijer » et « Bled Jemâa des Oulad Sbah », situés sur le territoire de la tribu des Beni Malek de l'est, Souk el Arba du Rarb (Had Kourt), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 septembre 1929, à 9 heures, sur la limite est de l'immeuble dénommé « Bled Jemâa Oulad Abdallah, Oulad Miloud, Guezouliine et Zouggar », à hauteur du marabout de Sbaa Rijal, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1348,
(15 juin 1929).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1929

(7 moharrem 1348)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat de deux parcelles de terrain sises dans le secteur de Bab Rouah, et classant lesdites parcelles au domaine public de cette ville.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 27 juillet 1926 (16 moharrem 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur de Bab Rouah ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Rabat, dans sa séance du 5 mars 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Rabat de deux parcelles de terrain situées dans le secteur de Bab Rouah, et appartenant, celle bordée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et d'une superficie approximative de trois mètres carrés, à M. Clarenc, et celle bordée d'un liséré jaune et d'une superficie approximative de cinq mètres carrés, à M. Geoffroy.

Ces parcelles seront incorporées au domaine public municipal.

ART. 2. — L'acquisition des parcelles susvisées, par la municipalité de Rabat, est autorisée moyennant le prix global de soixante-quinze francs pour la première, et cent vingt-cinq francs pour la deuxième, correspondant au prix de vingt-cinq francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1348,
(15 juin 1929).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Guezzouli du Sebou, Oulad M'Harba du R'Dom, Oulad ben Hammou du Sebou, Oulad Soualem, Oulad Okba, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Okba » (4 parcelles), consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean).

Limites :

I. « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2 parcelles), appartenant aux Oulad Guezzouli du Sebou.

1^{re} parcelle, 120 hectares environ :

Nord, l'oued Sebou ;

Est, éléments droits, au delà, Oulad M'Harba du Sebou et Oulad Okba ;

Sud, seheb Bouchatata, au delà, Oulad ben Hammou du Sebou ;

Ouest, titre 654 R. de B. 25 à B. 18.

2^e parcelle, 35 hectares environ.

Nord, piste Souk Djemâa à Sidi Kacem ;

Est, « Oulad M'Harba du R'Dom » ;

Sud, propriété Ksibia (réq. 558 R.) de B. 102 à B. 61 (T. 654 R. 1^{re} parcelle) ;

Ouest, T. 654 R. (4^e parcelle) de B. 61 à B. 58.

II. « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), appartenant aux Oulad M'Harba du R'Dom, 50 hectares environ.

Nord-est, « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (1^{re} parcelle) ;

Sud, propriété « Ksibia » (réq. 558 R.), « Bled Jemâa des Oulad Guezzouli du Sebou » (2^e parcelle) ;

Ouest et nord-ouest, « Bled Jemâa des Oulad Guezzouli du Sebou » (2^e parcelle) et « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (1^{re} parcelle).

III. « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (2 parcelles), appartenant aux Oulad ben Hammou du Sebou.

1^{re} parcelle, 350 hectares environ :

Nord, T. 654 R. (3^e parcelle) de B. 26 à B. 25, Saheb Bouchatata jusqu'à B. 40 (T. 1884 R.), ce titre de B. 40 à B. 33.

Riverains : T. 654 R. « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (1^{re} parcelle), « Bled Jemâa des Oulad Okba », T. 1884 R. ;

Est, « Bled Jemâa des Abyet » de B. 33 (T. 1884 R.) à B. 9 (Abyet) ;

Sud, piste Tihili à Sidi Kacem, piste de Tihili au Sebou (3 km. environ), éléments droits rejoignant la piste Souk el Jemâa-Tihili, cette piste (500 m. environ), titre 654 R. (4^e parcelle), puis route n° 6 de Ksiri à Petitjean.

Riverains : réq. 558 R. « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2^e parcelle), T. 654 R. (4^e parcelle);

Ouest, T. 654 R. (3^e parcelle) de B. 34 à B. 26.

2^e parcelle, 60 hectares environ :

Nord-ouest et nord, T. 654 R. (7^e parcelle) de B. 76 à B. 79 ;

Nord-est, voie ferrée du Tanger-Fès et T. 654 R.;

Est, T. 654 R. (4^e parcelle) de B. 64 à B. 68 ;

Sud, réq. 558 R. de B. 60 à B. 58 ;

Sud-ouest, piste de Ksibia à Souk el Tléta de B. 58 (réq. 558 R.) à B. 79 (T. 654 R. 7^e parcelle).

IV. « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3 parcelles), appartenant aux Oulad Soualem.

1^{re} parcelle, 80 hectares environ :

Nord, T. 654 R. (3^e parcelle) de B. 44 à B. 41 ;

Est, T. 654 R. (3^e parcelle) de B. 41 à B. 35 ;

Sud-ouest, route n° 6 de Ksiri à Petitjean ;

Ouest, T. 654 R. (2^e parcelle) de B. 16 à B. 15 « Bled Jemâa des Oulad Okba » (1^{re} parcelle).

2^e parcelle, 30 hectares environ :

Nord-est, voie ferrée Tanger-Fès ;

Sud-est, T. 654 R. (7^e parcelle) de B. 73 à B. 75 ;

Sud-ouest, « Bled Jemâa des Oulad Okba » (3^e parcelle);

Ouest, T. 654 R. (1^{re} parcelle) de B. 7 à B. 4.

3^e parcelle, 30 hectares environ :

Nord, réq. 3056 R. et T. 654 R. (1^{re} parcelle) de B. 14 à B. 1 AR (réq. 558 R., 1^{re} parcelle);

Est, éléments droits par B. 1 AR, B. 2 AR, point situé à 100 mètres environ de B. 3 AR (réq. 558 R., 1^{re} parcelle);

Sud, ligne droite de ce point à un point situé à 100 mètres au nord de B. 13 AR, réquisition 558 R. (1^{re} parcelle);

Ouest, de ce dernier point éléments droits par B. 14 AR et B. 14 (réq. 558 R., 1^{re} parcelle).

V. « Bled Jemâa des Oulad Okba » (4 parcelles), appartenant aux Oulad Okba.

1^{re} parcelle, 120 hectares environ :

Nord, ancienne piste Ksiri à Fès, au delà, Haouakem :

Est, T. 654 R. (3^e parcelle), « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (1^{re} parcelle);

Sud, T. 654 R. (2^e parcelle) de B. 15 à la route n° 6 de Ksiri à Petitjean, cette route pendant 700 mètres environ ;

Ouest, éléments droits, au delà, Haouakem.

2^e parcelle, 6 hectares environ :

Nord-est, voie ferrée ;

Sud, T. 654 R. (1^{re} parcelle) de B. 3 à B. 1 ;

Ouest, réq. 3056 R.

3^e parcelle, 15 hectares environ :

Nord, T. 654 R. (1^{re} parcelle);

Nord-est, « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (1^{re} parcelle);

Est, T. 654 R. (8^e parcelle);

Sud-est, réq. 558 R.;

Ouest, « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3^e parcelle).

4^e parcelle, 130 hectares environ :

Nord, collectif des M'Harba du Sebou ;

Est, T. 1884 R.;

Sud, seheb Bouchatata, au delà, « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (1^{re} parcelle);

Ouest, « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (1^{re} parcelle).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 7 octobre 1929, à 14 h. 30, à l'angle sud-ouest de l'immeuble « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2^e parcelle), à la borne 61 du T. 654 R. (4^e parcelle), sur la route n° 6 de Ksiri à Petitjean, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 29 mai 1929.

BÉNAZET.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1929

(11 moharrem 1348)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 29 mai 1929, tendant à fixer au 7 octobre 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Okba » (4 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Okba » (4 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 octobre 1929, à 14 h. 30, à l'angle sud-ouest de l'immeuble « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou »

(2° parcelle), à la borne 61 du T. 654 R. (4° parcelle), sur la route n° 6 de Mechra bel Ksiri à Petitjean, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1348,
(19 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUIN 1929 (14 moharrem 1348)

déclarant d'utilité publique l'ouverture et l'exploitation de carrières à Jerifat, près de Safi, et prononçant l'urgence.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété,

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à l'ouverture et à l'exploitation de nouvelles carrières, sises au nord-ouest de celles actuellement exploitées à Jerifat, pour la construction du port de Safi ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture de carrières sise à Jerifat, près de Safi et, au nord-ouest de celles actuellement en exploitation.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est celle qui est indiquée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1348,
(22 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUIN 1929

(14 moharrem 1348)

déclarant d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « Moul el Bergui » (Abda-Ahmar).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejev 1337) sur la gestion et l'aliénation des terrains collectifs, et les dahirs postérieurs le modifiant et le complétant ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Etat d'acquérir trois parcelles sises au lieu dit « Moul el Bergui », tribu Abda, fraction Behatra-nord (Abda-Ahmar), en vue de la création d'un lot de colonisation ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de huit jours faite par le contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar, pendant la période du 14 mars 1929 au 21 mars 1929 ;

Vu l'avis des djemâas intéressées, en date des 9 février 1928 (17 chaabane 1346) et 4 octobre 1928 (18 rebia II 1347), et l'avis du conseil de tutelle, en date des 13 septembre 1928 et 17 novembre 1928 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « Moul el Bergui », tribu Abda (Abda-Ahmar).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et limitées par un trait rose au plan 1/10.000^e annexé au présent arrêté.

Nombres des parcelles expropriées	Nom des propriétaires présumés	Superficie des parcelles expropriées
1	Collectivité de Moul el Bergui	390 ha. environ
2	Collectivités des Bhalla Touajna et Oulad Ali de la tribu des Zaa	36 ha. environ
3	de	18 ha. environ

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées au tableau ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est déclarée.

ART. 5. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1348,
(22 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUIN 1929
(14 moharrem 1348)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de détail des droits d'eau sur l'aïn Soltane et l'aïn Khadem, en ce qui concerne les fractions indigènes des Beni M'Tir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) :

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 (1^{er} chaabane 1346) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau de l'aïn Soltane et l'aïn Khadem ;

Considérant qu'il est utile de reconnaître en détail les droits d'eau des indigènes Beni M'Tir sur l'aïn Soltane et l'aïn Khadem, droits d'eau dont l'ensemble est fixé par l'arrêté susvisé du 25 janvier 1928 (1^{er} chaabane 1346) :

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 et 8 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue (annexe de contrôle civil des Beni M'Tir, à El Hajeb) par arrêté du directeur général des travaux publics du 11 février 1929 ;

Vu le procès-verbal en date du 16 avril 1929 des opérations de la commission d'enquête et le plan y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de détail des droits d'eau des fractions indigènes des Beni M'Tir, sur l'aïn Soltane et l'aïn Khadem, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — La répartition de détail des droits d'usage sur les eaux d'aïn Soltane et d'aïn Khadem reconnus aux indigènes Beni M'Tir, est fixée comme suit :

Noms des propriétaires	Droits d'eau		Observations
	par usager	par groupe d'usage	
Fourny Ludovic	6 56	6 56	Reconnus aux Aït Maazoug par arrêté viziriel du 25 janvier 1928.
Fourny Ludovic	3 56	9 56	Reconnus aux Aït Ameur par arrêté viziriel du 25 janvier 1928.
Ben Ahmed ben Driss	3 56		
Sid ben Ali	3 56		
Itavit Marcel	3 56	9 56	Reconnus à la N'Zala de Jedida par arrêté viziriel du 25 janvier 1928.
Haddou ou Belkhir	3 56		
El Mahjoub ben Belkir	3 56		

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1348,
(22 juin 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUIN 1929
(14 moharrem 1348)

portant résiliation de la vente, sous conditions résolutoires, à M. Souiller Edouard, du lot de colonisation dit « Attaouïa Chaïbia 5 », sis dans la région de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344) autorisant la vente de cent quatre-vingt-un lots de colonisation par voie de tirage au sort et aux clauses et conditions du cahier des charges qui lui est annexé ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des lots de moyenne colonisation, en date du 4 septembre 1926, aux termes duquel M. Souiller Edouard a été déclaré attributaire du lot de colonisation dit « Attaouïa Chaïbia 5 », au prix de quarante-trois mille deux cent cinquante francs (43.250 fr.) payable en quinze annuités ;

Vu l'acte de vente sous conditions résolutoires établi en la forme administrative le 20 novembre 1926, afin de constater ladite attribution ;

Considérant que le susnommé ne s'est pas conformé aux dispositions dudit cahier des charges, notamment en ce qui concerne l'article 9 (Clause de résidence personnelle et de valorisation) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 21 décembre 1928 ;

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Souiller Edouard est déchu de tous ses droits au lot de colonisation dénommé « Attaouïa Chaïbia 5 », dont l'attribution lui avait été consentie dans les conditions susvisées.

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 23 mai 1922 (26 ramadan 1340).

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1348,
(22 juin 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1929

(16 moharrem 1348)

déclarant d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « El Raïr », tribu des Abda, circonscription des Abda-Ahmar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur la gestion et l'aliénation des terrains collectifs, et les dahirs postérieurs le modifiant et le complétant ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Etat d'acquiescer une parcelle sise au lieu dit « El Raïr », tribu des Abda-Ahmar, en vue de la création d'un lot de colonisation ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de huit jours faite par le contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar, pendant la période du 1^{er} mai 1929 au 9 mai 1929 ;

Vu l'avis de la djemâa intéressée, en date du 27 avril 1928 (7 kaada 1346), et l'avis du conseil de tutelle, en date des 17 novembre 1928 et 27 février 1929 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « El Raïr », tribu Abda, circonscription des Abda-Ahmar.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain ci-après désignée et délimitée par un trait rose au plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté.

Numéro de la parcelle expropriée	Noms des propriétaires présumés	Superficie de la parcelle expropriée
1	Collectivité « El Raïr »	180 hectares environ

ART. 3. — Le délai pendant lequel la propriété désignée au tableau ci-dessus pourra rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est déclarée.

ART. 5. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1348,
(24 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1929

(16 moharrem 1348)

portant annulation de la vente des lots n° 111 et 113 du lotissement urbain de Guercif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 octobre 1914 (16 kaada 1332) autorisant le lotissement et la vente des terrains makhzen compris dans le périmètre urbain du centre de Guercif, aux conditions du cahier des charges établi à cet effet, le 22 avril 1924 ;

Vu le procès-verbal en date du 8 juin 1926 portant attribution à M. Marty Jules, pharmacien à Constantine, des lots n° 111 et 113, moyennant le prix de sept cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (787 fr. 50) ;

Attendu que cet attributaire n'a pas exécuté les clauses et conditions de valorisation imposées par le cahier des charges, dans les délais impartis ;

Vu l'avis émis par la commission de valorisation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente consentie à M. Marty Jules, des lots n° 111 et 113 du lotissement urbain du centre de Guercif, est annulée.

ART. 2. — Le prix de vente, sous déduction du cinquième retenu à titre de dommages et intérêts par l'administration, sera remboursé audit attributaire, conformément à l'article 11 du cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1348,
(24 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1929

(17 moharrem 1348)

portant annulation de la vente des lots n° 112 et 114 du lotissement urbain du centre de Guercif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 octobre 1914 (16 kaada 1332) autorisant le lotissement et la vente des terrains makhzen compris dans le périmètre urbain du centre de Guercif, aux conditions du cahier des charges établi à cet effet ;

Vu le procès-verbal en date du 8 juin 1926 portant attribution à M. Pisani François, demeurant à La Calle (Constantine), des lots n° 112 et 114, moyennant le prix de sept cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (787 fr. 50) ;

Attendu que cet attributaire n'a pas exécuté les clauses et conditions de valorisation imposées par le cahier des charges, dans les délais impartis à cet effet ;

Vu l'avis émis par la commission de valorisation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente consentie à M. Pisani François des lots n°s 112 et 114 du lotissement urbain du centre de Guercif, est annulée.

ART. 2. — Le prix de vente, sous déduction du cinquième retenu à titre de dommages et intérêts par l'administration, sera remboursé audit attributaire, conformément à l'article 11 du cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1348,
(25 juin 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1929

(18 moharrem 1348)

déclarant d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « Bled Mahrouma » (Abda-Ahmar).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (19 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur la gestion et l'aliénation des terrains collectifs, et les dahirs postérieurs le modifiant et le complétant ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Etat d'acquérir une parcelle sise au lieu dit « Bled Mahrouma », tribu des Abda-Ahmar, en vue de la création d'un lot de colonisation ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de huit jours faite par le contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar, pendant la période du 23 avril 1929 au 30 avril 1929 ;

Vu l'avis des djemâas intéressées, en date du 10 juillet 1928 (21 moharrem 1347), et l'avis du conseil de tutelle, en date du 27 février 1929 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « Bled Mahrouma », tribu Abda, circonscription des Abda-Ahmar.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain ci-après désignée et délimitée par un trait rose au plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté :

N° de la parcelle expropriée	Nom des propriétaires présumés	Superficie de la parcelle expropriée
2	Collectivités des Moul es Sour, Douibet, Oulad Mohamed ben Said, Oulad Ali ben Said ben Mohamed et Oulad Abdallah des Oulad M'Hayya, de la fraction des Id-daa.	172 hectares environ

ART. 3. — Le délai pendant lequel la propriété désignée au tableau ci-dessus pourra rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est déclarée.

ART. 5. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1348,
(26 juin 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1929

(18 moharrem 1348)

relatif à la construction de lignes téléphoniques sur fonds remboursables avancés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones par des groupements ou associations.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien ;

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des postes et des télégraphes est autorisé à construire, au moyen de fonds avancés à cet effet par des groupements ou associations, des lignes téléphoniques destinées à relier au réseau général des cabines publiques et des réseaux d'abonnés.

ART. 2. — Les fonds avancés sont pris en recettes par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à la troisième partie du budget, 2^e section, article 52. Ils ne sont pas productifs d'intérêts.

ART. 3. — Chaque construction de ligne fait l'objet d'une convention passée entre le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et un membre du groupement ou de l'association dûment mandaté.

ART. 4. — Le mandataire s'engage : à verser à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, avant le commencement des travaux, le montant du devis qui lui a été soumis ; à désigner à l'agrément du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones un gérant disposant d'un local pour l'installation de la cabine et, le cas échéant, du tableau téléphonique. Ce gérant recevra, conformément aux règlements en vigueur, une remise de 0 fr. 20 par communication de départ ou d'arrivée.

ART. 5. — Les fonds avancés sont remboursés par mandats de dépenses publiques établis semestriellement au nom du mandataire, et dont le montant est égal à la somme des produits semestriels :

a) Des taxes de communications urbaines ou inter-urbaines diminuées de la remise de 0 fr. 20 allouée au gérant ;

b) Des surtaxes des communications demandées à la cabine ;

c) Des redevances d'abonnement perçues sur les abonnés, diminuées de la part qui concerne les frais d'établissement des lignes d'abonnement. Cette part de redevance est de 300 francs pour la première année, 200 francs pour la deuxième année et 155 francs pour la troisième année.

ART. 6. — La ligne construite sur fonds avancés devient, dès son achèvement, la propriété de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones qui peut y apporter à tout moment telles modifications qu'il juge utiles, soit dans l'intérêt du groupement ou de l'association, soit dans l'intérêt général.

ART. 7. — Dès qu'un bureau de poste est créé dans l'agglomération desservie par une ligne construite sur fonds avancés, la cabine publique est transférée d'office au bureau de poste, et le service assuré par l'agent de l'administration.

ART. 8. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1348,
(26 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1929

(18 moharrem 1348)

déclarant d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « Bled Mahrouma » (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hiza 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur la gestion et l'aliénation des terrains collectifs, et les dahirs postérieurs le modifiant et le complétant ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Etat d'acquérir une parcelle sise au lieu dit « Bled Mahrouma », circonscription des Doukkala, en vue de la création d'un lot de colonisation ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de huit jours faite par le contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala, pendant la période du 1^{er} mai au 8 mai 1929 ;

Vu l'avis de la djemâa intéressée, en date du 14 janvier 1929 (2 chaabane 1347), et l'avis du conseil de tutelle, en date du 27 février 1929 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lot de colonisation au lieu dit « Bled Mahrouma », circonscription des Doukkala.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain ci-après désignée et délimitée par un trait vert au plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté :

Numéro de la parcelle expropriée	Nom des propriétaires présumés	Superficie de la parcelle expropriée
1	Collectivité des Bribrat, fraction des Barbia.	172 hectares environ

ART. 3. — Le délai pendant lequel la propriété désignée au tableau ci-dessus pourra rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est déclarée.

ART. 5. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1348,
(26 juin 1929).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Oulad Bhar Serar (Oued Zem).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Azzouz, M'Fassis et Fokra Moualim bel Rerraf, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial

pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled el Halassa des Oulad Azzouz », « Bled el Halassa des M'Fassis », « Bled el Halassa des Foqra », « Bled el Haoudh des Foqra » et « Bled Madrebb Sekkouma », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bhar Serar, entre 15 et 20 kilomètres environ au sud et sud-est de la gare de Kourigha (Oued Zem).

Limites :

I. « Bled el Halassa des Oulad Azzouz », appartenant aux Oulad Azzouz, 6.000 hectares environ.

Nord-est et nord, éléments droits et, au delà, melk Oulad Azzouz ;

Est, piste de Oued Zem à Fkih ben Salah et, au delà, Beni Hassan (Beni Smir) ;

Sud, limite administrative entre Beni Amir (Dar ould Zidouh) et Oulad Bhar Serar (Oued Zem) ;

Ouest, piste Sedret Chérakat à Dar Caïd ben Jabeur, au delà, « Bled el Halassa des M'Fassis ».

II. « Bled el Halassa des M'Fassis », appartenant aux M'Fassis, 4.000 hectares environ.

Nord, éléments droits et, au delà, melk Oulad Azzouz ;

Est, piste Sedrat Cherakat à Dar Caïd ben Jabeur et, au delà, melk Oulad Azzouz et « Bled el Halassa des Oulad Azzouz » ;

Sud, limite administrative entre Beni Amir (Dar ould Zidouh) et Oulad Bhar Serar (Oued Zem) ;

Ouest, « Bled el Halassa des Foqra ».

III. « Bled el Halassa des Foqra », appartenant aux Foqra Moualim bel Rerraf, 2.800 hectares environ.

Nord et nord-est, piste de Biar Jedid à Gara et, au delà, « Bled Gaada Kebira », melk Si M'Hammed bel Fhaïl et Si Kebir ben Ahmed ;

Est, éléments droits et piste de Bir el Hababis et, au delà, « Bled el Halassa des M'Fassis » ;

Sud, limite administrative entre Beni Amir (Dar ould Zidouh) et Oulad Bhar Serar (Oued Zem), au delà, « Bled Oulad Moussa » (délim. hom. n° 35) ;

Ouest, éléments droits et, au delà, melk des Foqra.

IV. « Bled el Haoudh des Foqra », appartenant aux Foqra Moualim bel Rerraf, 3.000 hectares environ.

Nord-ouest et nord, piste de Sédrat el Bral à Biar Feuzer, puis élément droit aboutissant au kerkour Cheminia et, au delà, « Bled Gaada Kebira » (délim. n° 80), melk des Foqra ;

Est et sud, éléments droits et, au delà, melk des Foqra et des Hadadna ;

Ouest, limite administrative entre Beni Mesquine, délimitation n° 24, hom. (El Borouj) et Oulad Bhar Serar (Oued Zem).

V. « Bled Madrebb Sekkouma », appartenant aux Foqra Moualim bel Rerraf, 200 hectares environ.

Nord, melk Si Mohamed ben Tahar, Si el Haj ben Ahmed, Si Maati ben M'Hammed, Si el Haj ben Ahmed ben Azzouz, Si Mohamed et Si Maati ben Arourou ;

Est, melk Si Kebir ben Maati, Si Kebir ben Cheikh, Si Maati bel Haj et Si Larbi ben Tahar ;

Sud, melk Si Cherki ben Maati ;

Ouest, limite administrative entre Beni Mesquine (El Borouj) et Oulad Bhar Serar (Oued Zem).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 3 décembre 1929, à 9 heures, sur la piste de Oued Zem à Fkih ben Salah, au point dit « Bir el Reder », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 juin 1929

BÉNAZET.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1929

(18 moharrem 1348)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bhar Serar (Oued Zem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 3 juin 1929, tendant à fixer au 3 décembre 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled el Halassa des Oulad Azzouz », « Bled el Halassa des M'Fassis », « Bled el Halassa des Foqra », « Bled el Haoudh des Foqra » et « Bled Madrebb Sekkouma », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bhar Serar (Oued Zem),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled el Halassa des Oulad Azzouz », « Bled el Halassa des M'Fassis », « Bled el Halassa des Foqra », « Bled el Haoudh des Foqra » et « Bled Madrebb Sekkouma », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bhar Serar (Oued Zem), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1929, à 9 heures, sur la piste de Oued Zem à Fkih ben Salah, au point dit « Bir el Reder », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1348,
(26 juin 1929).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1929
(21 moharrem 1348)

autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à M^{me} et M. Wershkul une parcelle de terrain de son domaine privé, sise dans le quartier de Sidi Belyout.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (29 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 12 avril 1920 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Ouest ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Casablanca, dans sa séance du 8 avril 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à M^{me} et M. Wershkul, propriétaires à Casablanca, une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise dans le quartier de Sidi Belyout.

La parcelle vendue, délimitée suivant le tracé A.B.C.D., figurée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, a une surface approximative de 50 mètres carrés.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant un prix global de quinze mille francs (15.000 fr.), soit à raison de trois cents francs (300 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 moharrem 1348,
(29 juin 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1929
(21 moharrem 1348)

portant classement des tribus Nfifa, Ida ou Ziki, Ida ou Zal parmi les tribus de coutume berbère.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346) portant désignation des tribus de coutume berbère.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les trois tribus des Nfifa, Ida ou Ziki, Ida ou Zal, de la région de Marrakech, sont ajoutées à la liste des tribus désignées comme étant de coutume berbère par l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346).

*Fait à Rabat, le 21 moharrem 1348,
(29 juin 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1929
(30 moharrem 1348)

modifiant et complétant les arrêtés viziriels des 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) et 6 juillet 1928 (17 moharrem 1347) relatifs à la contre-visite des agents nouvellement recrutés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) relatif à la contre-visite que doivent subir les agents nouvellement recrutés ;

Vu les arrêtés viziriels des 3 septembre 1927 (6 rebia 1346) et 6 juillet 1928 (17 moharrem 1347), modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345), tel qu'il a été modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 6 janvier 1928 (17 moharrem 1347), est complété ainsi qu'il suit :

« La commission aura qualité pour prescrire la mise en observation dans l'établissement hospitalier qu'elle désignera, des candidats dont l'affection aurait besoin d'être précisée au moyen d'examen complémentaires (radiographie, analyses diverses, notamment).

« Les frais entraînés par cette hospitalisation seront également à la charge de la direction de la santé et de l'hygiène publiques. »

*Fait à Rabat, le 30 moharrem 1348,
(8 juillet 1929).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 JUILLET 1929
portant modifications dans l'organisation territoriale
et administrative de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Sur la proposition du général, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Marrakech-banlieue est supprimé.

ART. 2. — Il est créé :

- 1° Un cercle du Ouarzazat ;
- 2° Une annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue.

ART. 3. — Le cercle du Ouarzazat, dont le siège est à Ouarzazat, comprend :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Ouarzazat, centralisant les affaires du cercle et chargé de la conduite de l'action politique et, ultérieurement, de l'installation du contrôle administratif dans les tribus d'obédience Glaoua situées sur le versant sud de l'Atlas ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Télouet, chargé du contrôle de la tribu Glaoua ;

c) Un bureau des affaires indigènes à la kelaa des Mgouna, dit « Bureau des M'Gouna », chargé de l'action politique à mener dans les tribus Mgouna, Aït Seddrat du Dadès, Ahel Dadès, Todra, et dans les fractions Aït Atta du Sahara habitant la haute vallée du Dadès et dans la région entre Dadès et Todra.

ART. 4. — L'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue, dont le siège est à Marrakech, comprend :

a) Un bureau d'annexe des affaires indigènes à Marrakech, centralisant les affaires de l'annexe et contrôlant les tribus Guich, Ourika, Reraïa, Sektana ;

b) Un bureau d'affaires indigènes à Aït Ourir, contrôlant les tribus Mesfioua, Touggana, Rejdama ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Demnat, contrôlant la ville de Demnat, la tribu des Oultana et la tribu des Fetouaka.

ART. 5. — Ces modifications prendront effet à la date du 1^{er} juillet 1929.

ART. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 7. — Le général, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général de division commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 juillet 1929.

LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation
du domaine public sur l'aïn Barka.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914, sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/1000^e dressé le 28 juin 1929, par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public sur l'aïn Barka ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Salé sur le projet de délimitation du domaine public sur l'aïn Barka.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 juillet 1929 au 15 août 1929, dans les bureaux du contrôle civil de Salé, à Salé, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 juillet 1929.

P. le directeur général des travaux publics.

Le directeur adjoint,
PICARD.

* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté fixant les limites du domaine public
sur l'aïn Barka (contrôle civil de Salé).

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur l'aïn Barka sont fixées suivant un contour irrégulier figuré en rose sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté et repéré sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 15.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance
des droits d'eau sur l'oued Zem, entre la source dite « de
l'Aermoteur » et la deuxième figueriaie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'il y a intérêt public à procéder à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Zem et ses sources tributaires ;

Vu le plan au 1/2.000^e des parcelles irrigables, dressé par le service des travaux publics le 27 mai 1929 ;

Vu l'état des droits d'eau présumés ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Zem et ses sources tributaires.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 juillet 1929 au 20 août 1929 dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem, à Oued Zem.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 juillet 1929.

P^r le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Zem, entre la source dite « de l'Aermoteur » et la deuxième figueraie.

ART. 2. — Les droits sur les sources tributaires de l'oued Zem, tels qu'ils sont définis par le dahir du 1^{er} juillet 1914, sont établis comme suit :

I. — Droits sur les eaux entre le lac et les atoun Oum el Hanneche

1^o Ont le droit de prélever un débit permanent de 2 litres-seconde :

Le contrôle civil d'Oued Zem et le lot n° 1 du lotissement maraîcher (direction de l'enseignement).

2^o Ont le droit de prélever chaque semaine la totalité du débit de l'oued moins 2 litres-seconde susvisés :

Groupe I

a) Lot n° 3, Soulloumiac	6 heures
b) Lot n° 4, Soulloumiac	6 »
c) Génie militaire	5 »
d) Lot n° 14, élevage	34 »
Disponible	5 »
	56 heures

Groupe II

e) Lot n° 5, Corbetta	6 heures
f) Lot n° 6, Mierlot-Auberty	7 »
g) Lot n° 7, Blachier	8 »
h) Lot n° 8, Dupuy	9 »
i) Lot n° 9, Coin	6 »
j) Lot n° 10 (service des domaines, lot non attribué)	8 »
k) Lot n° 11, Auberty	15 »
	59 heures

Groupe III

l) Lot n° 12, Laurent	7 heures
m) Lot n° 13, Jamain	6 »
n) Génie militaire	40 »
	53 heures

TOTAL 168 heures

II. — Droits sur les eaux entre les atoun Oum el Hanneche et la deuxième figueraie

1^o A le droit de prélever chaque semaine la totalité du débit de la source aval des atoun El Hanneche :

M. Pepin, pendant 36 heures.

2^o Ont le droit de prélever chaque semaine la totalité du débit de l'oued compté au droit des sources des atoun el Hanneche, immédiatement à l'amont de ces dernières :

	Heures concordant avec celles de l'irrigation de M. Pepin	Heures ne concordant pas avec celles de l'irrigation de M. Pepin
Bouchaib pendant		7 heures
Balester d°		24 »
Valentin d°	2 heures	30 »
Fleury d°	16 »	35 »
Lot n° 1 d°	1 »	
n° 2 d°	3 »	
n° 3 d°	2 »	
n° 4 d°	2 »	
n° 5 d°	2 »	
n° 6 d°	2 »	
n° 7 d°	2 »	
n° 8 d°	2 »	
n° 9 d°	2 »	
n° 10 de la 1 ^{re} figueraie		2 heures
11		2 »
12		2 »
13		1 »
14		0 h., 5
15		2 heures
16		1 h., 5
17		1 heure
18		1 »
19		2 »
20		2 »
21		1 »
22		2 »
23		2 »
24		2 »
25		2 »
Lot n° 26 de la 1 ^{re} figueraie		1 »
27		1 »
28		2 »
29		2 »
30		1 »
31		1 »
32		1 »
33		1 »
TOTAL	36 heures	132 heures
TOTAL GÉNÉRAL		168 heures

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
fixant les conditions et le programme du concours
pour l'emploi de commis des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922, modifié par les arrêtés viziriels des 21 septembre 1923, 17 octobre 1923, 26 novembre 1924 et 21 juin 1929 portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert chaque année à la direction générale des travaux publics pour la nomination aux emplois de commis des travaux publics restant à pourvoir après attribution des places réservées aux pensionnés et aux anciens combattants.

ART. 2. — Les demandes d'admission à ce concours doivent être accompagnées des pièces justificatives des conditions prescrites par l'article 12 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 et énumérées ci-dessous :

1° Extrait d'acte de naissance ou pièce justifiant de la qualité de citoyen, sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie, de Syrie ou du Maroc ;

2° Une pièce attestant que le candidat a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 6 mois de date ;

6° Un engagement du candidat d'accepter toute résidence qui lui serait assignée ;

7° Pour les candidats déjà au service des travaux publics, une feuille signalétique.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, doivent parvenir à la direction générale des travaux publics un mois avant la date fixée pour le concours. Cette date est annoncée par un avis publié au Bulletin officiel du Protectorat.

ART. 4. — Le programme du concours comprend les matières spéciales ci-après :

1° Notions élémentaires d'arithmétique (les quatre règles, les fractions, les partages, les mélanges, le système métrique) ;

2° Notions de comptabilité publique ;

3° Notions élémentaires de géographie physique, politique et économique de la France et de l'Afrique du Nord et, en particulier, du Maroc.

ART. 5. — Un arrêté du directeur général des travaux publics fixe chaque année la date du concours, et détermine les centres où peuvent être subies les épreuves et les autorités chargées de leur surveillance.

ART. 6. — Les épreuves du concours sont au nombre de cinq :

1° Dictée faite sur papier non réglé ; durée : une heure, coefficient 3 ;

2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire et copie d'états comportant des opérations élémentaires d'arithmétique ; durée : 3 heures, coefficient 4 ;

3° Rédaction sommaire sur un sujet ne comportant pas de connaissances spéciales ; durée 2 heures, coefficient 2 ;

4° Rédaction sommaire sur des questions de comptabilité publique ; durée : 2 heures, coefficient 3 ;

5° Composition de géographie ; durée : 1 heure, coefficient 2.

Les compositions sont exécutées en trois séances : la première comportant les épreuves n° 1 et 2, la seconde l'épreuve n° 3, la troisième les épreuves n° 4 et 5.

ART. 7. — Les copies de chaque candidat ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule de reconnaître l'auteur, mais seulement une devise et un nombre qui doivent être les mêmes pour toutes les épreuves.

La copie est enfermée dans une enveloppe que le candidat clôt avant de la remettre à l'agent chargé de la surveillance des épreuves.

La devise et le nombre sont reproduits sur un bulletin où le candidat indique ses nom, prénoms et la date de l'examen et appose sa signature. Ce bulletin est enfermé dans une enveloppe que le candidat clôt et remet à l'agent chargé de la surveillance des épreuves, lors de la première épreuve.

ART. 8. — Les incidents ayant pu se produire au cours des épreuves font l'objet d'un procès-verbal qui est, en même temps que les copies et les bulletins, remis sous pli cacheté au président du jury.

ART. 9. — Les épreuves sont corrigées à la direction générale par un jury présidé par le chef du service administratif et comprenant trois autres membres désignés par le directeur général.

ART. 10. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu au moins 168 points.

Après la totalisation des notes, les bonifications suivantes sont accordées :

1° Légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de guerre : 8 points ;

2° Citation à l'ordre de l'armée : 5 points ;

3° Autre citation à l'ordre : 3 points ;

4° 2 points par année de services militaires ;

5° 4 points par année de services rendus dans l'administration des travaux publics du Protectorat (sans que le total puisse excéder 20).

ART. 11. — Le directeur général arrête la liste des admissions et procède aux nominations dans l'ordre de classement et suivant les vacances d'emplois.

Rabat, le 28 juin 1929.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS**
instituant, dans le quartier de la Plage de Mogador,
une ordonnance architecturale.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES
BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Chevalier de la Légion
d'honneur,**

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif à l'organisation du service des beaux-arts et des monuments historiques, notamment l'article 2, deuxième alinéa ;

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif au contrôle du service des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Sur la proposition du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, d'accord avec le chef du service du contrôle des municipalités,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles à édifier dans le quartier nouveau de Mogador qui doit être aménagé dans le périmètre des terrains appelés « Quartier de la Plage », seront construits suivant une ordonnance architecturale, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du pacha.

Rabat, le 20 juin 1929.

GOTTELAND.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
avec cabine publique à Hariri.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1914 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine
publique est créé à Hariri (région de Safi).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être
échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de
l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 10 juillet 1929.

Rabat, le 10 juillet 1929.

DUBEAUCARD.

CREATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 17 juin 1929, il est créé, dans les cadres du service de l'enregistrement et du timbre (services extérieurs), un emploi d'inspecteur et un emploi de receveur.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 juillet 1929, l'« Association des fonctionnaires du Maroc ayant des ascendants à leur charge », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 juillet 1929, l'« Association des agriculteurs et éleveurs de Skirat-Oued Iquem », dont le siège est à Skirat, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 juillet 1929, l'association dite « Union des mutilés, veuves, orphelins et anciens combattants de la grande guerre de la région de Taza », dont le siège est à Taza, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 juillet 1929, l'association dite « Société de bienfaisance musulmane de Mazagan », dont le siège est à Mazagan, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 juillet 1929, l'association dite « Art et Jeunesse (Association des sténographes et dactylographes de la région de Meknès) », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 juillet 1929, l'« Association mixte des mutilés et anciens combattants d'Agadir », dont le siège est à Agadir, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 juillet 1929, l'« Association nationale des combattants républicains », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 juillet 1929, l'association dite « La Roussillonnaise », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 juillet 1929, l'association dite « Groupement amical de Bou Laouane », dont le siège est à Souk el Haj des Oulad Frej, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 juillet 1929, l'association dite « Union catholique de Kénitra », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

MAGISTRATURE FRANÇAISE AU MAROC

Par décret en date du 27 juin 1929, a été nommé juge au tribunal de première instance de Fès (poste créé, décret du 5 novembre 1928). M. AUDUBERT Marie-Antoine-Elie-Félix-Emile, avocat, docteur en droit (loi du 28 avril 1919, art. 17, 7°, et décret du 21 juillet 1927, art. 22).

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 juillet 1929, M. DECOR Raoul, commis stagiaire au service du personnel et des études législatives, est titularisé dans ses fonctions, et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 juillet 1929, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1929)

Chef de bureau de 1^{re} classe

M. HOUEL, chef de bureau de 2^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. MATTÉI, rédacteur de 1^{re} classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} LECA, dactylographe de 3^e classe.

Dactylographes de 6^e classe

M^{mes} GALLAND, dactylographe de 7^e classe ;

LAFARGE, dactylographe de 7^e classe.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 27 juin 1929 :

M. FINIDORI Paul-Noël, demeurant à Ouezzan, reçu au concours commun pour l'emploi de commis, est nommé commis stagiaire au tribunal de paix de Fès, à compter du jour de son entrée en fonctions (emploi réservé) :

M. PINTO Léon-Fernand, clerc d'huissier à Sidi bel Abbès, est nommé commis stagiaire au tribunal de première instance de Fès, à compter du jour de son entrée en fonctions ;

M. MARTIN Jules, lieutenant d'infanterie en retraite, demeurant à Casablanca, est nommé commis stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud), à compter du jour de son entrée en fonctions.

* *

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 1^{er} juillet 1929 :

M. GRIGUER Jules, inspecteur principal des domaines de 1^{re} classe, est promu inspecteur principal hors classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. JAZEDE Paul, contrôleur principal des domaines de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal hors classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. JEAN Paul, contrôleur principal des domaines de 2^e classe, est promu contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. CALAMEL Alexandre, contrôleur des domaines de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. DOUMERGUE Xavier, contrôleur des domaines de 2^e classe, est promu contrôleur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 20 juin 1929, MM. GERBIER Marcel ; FAVIER Jacques ; CAPET Henry ; SAURIN Joseph ; THOMAS René ; GARETTE Joseph ; MAIRESSE Paul ; JEAN Yves ; FOURNEL Georges ; GRISCELLI Michel ; BAGARD Adolphe, déclarés admis à l'emploi de conducteur des travaux publics à la suite du concours de 1929, sont nommés conducteurs des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 (à défaut de candidats mutilés ou anciens combattants).

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 février 1929, M. LLOBREGAT Emile, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} mars 1929, M. GARCIA François, commis à Casablanca-postes, est nommé commis principal d'ordre et de comptabilité de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929.

* *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 avril 1929, sont nommés commis stagiaires, à la suite du concours des 20, 21 et 22 décembre 1928 :

MM. TEBOUL Mardoehée, à compter du 22 mars 1929 ;

MONTEIL Maurice, à compter du 27 mars 1929 ;

FEDERSPIEL Alfred, à compter du 28 mars 1929 ;

AMATO Jérôme, à compter du 28 mars 1929 ;

MOLINIER Jean, à compter du 28 mars 1929 ;

DUPONT Gabriel, à compter du 28 mars 1929 (emploi réservé) ;

CATTANEO Charles, à compter du 29 mars 1929 ;

SAINT-MARC Maurice, à compter du 29 mars 1929 ;

DELPRAT Gabriel, à compter du 29 mars 1929 ;

MANENQ Fernand, à compter du 29 mars 1929 ;

GAYE Ferdinand, à compter du 29 mars 1929 ;

PIZANO Salvador, à compter du 30 mars 1929 ;

TISSANDIER Pierre, à compter du 30 mars 1929 ;

BIOT Pierre, à compter du 30 mars 1929 ;

VATANT Benoît, à compter du 31 mars 1929 ;

VERNET Jean, à compter du 31 mars 1929 ;

FIMAT Léon, à compter du 2 avril 1929 ;

JEANTET Louis, à compter du 2 avril 1929.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 avril 1929, M. GUILLET Maurice, commis en disponibilité pour services militaires, est nommé commis, à compter du 16 avril 1929.

* *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 18 juin 1929 :

M. RHODES Jean, secrétaire adjoint de 5^e classe, est nommé inspecteur-chef de 6^e classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. SALMET Georges, secrétaire adjoint de 5^e classe, est nommé secrétaire de police de 6^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. DEVILLE Jean, secrétaire adjoint de 5^e classe, est nommé secrétaire de police de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. VIDAL Paul est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. LHASSEN BEN BOUCHAIB est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. ALLAL BEN ABDALLAH BEN AHMED est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. BOUSSELHAM BEN ROUANE est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1929.

* *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 27 juin et 1^{er} juillet 1929 :

M. HAMONET Charles, commissaire de police de classe exceptionnelle, est promu commissaire de police hors classe (3^e échelon), à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. TOSSAN Gaston, secrétaire adjoint de 4^e classe, est nommé secrétaire de police de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929.

* *

Par décision du directeur des services de sécurité, en date du 1^{er} juillet 1929, est rapportée la décision en date du 18 juin 1929, nommant M. LHASSEN BEN BOUCHAIB, gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1929.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 5 juillet 1929, M. VERSINI Pascal, commis stagiaire, est titularisé dans la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

Par application du dahir du 27 décembre 1924, M. VERSINI est reclassé en qualité de commis de 2^e classe, avec ancienneté du 7 janvier 1928 (traitement du 1^{er} juillet 1928) ;

Par application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928, M. VERSINI est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 5 juin 1929.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1^{er} juillet 1929, M. HEMON Henri-Georges, ex-sous-officier, candidat admis au concours ouvert le 8 avril 1929, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 (emploi réservé).

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1^{er} juillet 1929, MM. RARNIT Ahmed, secrétaire-interprète auxiliaire, MOHAMMED BEN ABDALLAH BEN KHADDA, MOHAMMED SITTEL BEN MAHDI AISSAOULI, HASSAN BEN MADANI NACIRI, MOHAMMED BEN THAMI BEN MOUSSA, MOHAMED BEN ABDESSLEM BEN MOHAMMED, sont nommés, à la suite du concours du 2 mai 1929, secrétaires-interprètes stagiaires, à compter du 1^{er} juillet 1929.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Service des contrôles civils.

Par arrêté résidentiel en date du 17 juin 1929, la situation des agents du service des contrôles civils désignés au tableau ci-dessous, est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. LAVILLE Marcel	Adjoint principal hors classe des affaires indigènes.	8 février 1927.
LÉGER Pierre	Adjoint principal des affaires indigènes de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} octobre 1928.
DURAND Pierre	Adjoint principal des affaires indigènes de 2 ^e classe.	19 juin 1926.
PELONI Paul	id.	18 novembre 1926.
DE DIANOUS Jean	id.	1 ^{er} septembre 1928.
MARTINET Charles	Adjoint des affaires indigènes de 1 ^{re} classe.	4 février 1926.
VILLESEQUE Pierre	id.	10 février 1926.
MONSARRAT Henri	id.	26 mai 1927.
BAILLON Henri	id.	6 juin 1927.
CHEVAU Auguste	id.	1 ^{er} février 1928.
COUTOLLE Jean	Adjoint des affaires indigènes de 2 ^e classe.	22 septembre 1925.
MARCEL Alfred	id.	4 janvier 1926.
SURDON Paul	Adjoint des affaires indigènes de 3 ^e classe.	15 avril 1927.
DESANTI Rock	Adjoint des affaires indigènes de 4 ^e classe.	12 juillet 1925.
FÉDERICI Guy	Rédacteur principal de 2 ^e classe.	7 avril 1927.
JARY René	id.	27 avril 1927.
ASTOUL Hubert	Rédacteur principal de 3 ^e classe.	6 avril 1926.
BAQUE Fabien	Rédacteur de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} novembre 1928.
SOGNO Marcel	Chef de comptabilité principal hors classe (1 ^{er} échel.)	17 juillet 1928.
PARNUIT André	Chef de comptabilité principal de 2 ^e classe.	6 juillet 1926.
DOREL Joseph	id.	16 janvier 1927.
ARNAUD Emile	Interprète de 1 ^{re} classe.	28 février 1927.
MEGDOURI Mostefa	Interprète de 2 ^e classe.	16 octobre 1926.
DELMARÈS Charles	id.	1 ^{er} décembre 1928.
LENFANT Pierre	Interprète de 3 ^e classe.	20 juillet 1925.
ABDELHAFID BEL HAJ CHAIB	Commis-interprète hors classe.	1 ^{er} mai 1926.
DUMAZ Léon	Commis principal hors classe.	14 avril 1924.
HERSCHER René	id.	22 avril 1924.
NOGUÈS Paul	id.	14 juin 1924.
MARIMBERT Angelin	id.	15 août 1924.
CHALUMEAU Auguste	id.	30 mars 1925.
MARIETTI Fabien	id.	1 ^{er} septembre 1925.
SCHVALLINGER Marcel	id.	9 septembre 1925.
RENCUREL Joseph	id.	14 décembre 1925.
VIGNOLES Jean	id.	6 février 1926.
TOURNAN Guillaume	id.	6 avril 1926.
SUX Jean	id.	7 avril 1926.
MARAZZANI Emile	id.	16 avril 1926.
ITALIANO Carmeno	id.	13 juillet 1926.
GENEVRIER Jean	id.	17 juillet 1926.
GRIGUER Charles	id.	3 décembre 1926.
SAVARIT	id.	1 ^{er} juin 1927.
MAGNEZ Bélizaire	id.	16 août 1927.
GRILLET Gaston	id.	16 novembre 1927.
TEULIÈRE Jean	id.	16 octobre 1928.
AGOSTINI Joseph	Commis principal de 1 ^{re} classe.	2 mai 1926.
BARRAUD Jacques	id.	9 juillet 1926.
HERVIER Gaston	id.	17 novembre 1926.
GRISSENNANCHE François	id.	21 novembre 1926.
SPITZER Simon	id.	22 novembre 1926.
THIAULT Alphonse	id.	20 mars 1927.
BATTINI Fabien	id.	26 mars 1927.

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. TRILLE Emile	Commis principal de 1 ^{re} classe.	21 avril 1927.
MÉQUESSE Charles	id.	2 mars 1928.
BERTOLINI Pierre	id.	20 mars 1928.
LAGES Georges	id.	1 ^{er} mai 1928.
SANCHEZ Manuel	id.	1 ^{er} juin 1928.
TIÉSI Napoléon	id.	16 juillet 1928.
PONTIER Emile	Commis principal de 2 ^e classe.	11 avril 1925.
DELQUE Jean	id.	30 décembre 1925.
PERINET Lucien	id.	28 février 1926.
LEROY René	id.	5 juillet 1926.
BESSON Albert	id.	15 février 1927.
VAILHE Julien	id.	16 février 1927.
LONDIOS Jean	id.	10 mars 1927.
FONTAINE Henry	id.	1 ^{er} juin 1927.
MARTIN Pierre	Commis principal de 3 ^e classe.	13 juin 1925.
PETIT André	id.	24 octobre 1925.
BATAILLE Pierre	id.	16 novembre 1925.
BADER Georges	id.	5 mai 1926.
ARRIGHI Jean	id.	18 août 1926.
MALLET Armand	id.	18 avril 1927.
CHAINTRIER René	id.	16 mai 1928.
SANTONI Marc	id.	1 ^{er} août 1928.
BROC Martial	id.	1 ^{er} octobre 1928.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 8 mars et 18 avril 1928 accordant des majorations d'ancienneté aux anciens combattants.)

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, la situation des agents dont les noms suivent est rétablie conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. BERGE Jean	Sous-chef de bureau hors classe.	16 septembre 1927.
MONDOLONI Mathieu	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} juin 1928.
DUTEIL Pierre	Inspecteur principal de classe exceptionnelle (1 ^{er} éch.)	16 janvier 1927.
ESCALIER Edouard	id.	16 juin 1927.
MÉTIVIER Georges	id.	16 janvier 1928.
PONTY Georges	id.	1 ^{er} février 1928.
DURAND Louis	Inspecteur principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} juillet 1928.
HERCHER Raoul	Rédacteur principal de 2 ^e classe.	21 février 1927.
LAMOULIE Pierre	Rédacteur de 1 ^{re} classe.	21 décembre 1927.
VAGNIER Henri	id.	1 ^{er} juillet 1929.
AUTHIER Marcel	Rédacteur de 2 ^e classe.	11 avril 1927.
TILLY Albert	id.	16 mars 1928.
CHARRUYER Edouard	id.	6 juillet 1928.
DIONISIO Yves	Commis princ. d'ordre et de comptabilité de 2 ^e classe	23 décembre 1930.
BISGAMBIGLIA Marc	id.	28 février 1931.
RICHER Georges	Commis princ. d'ordre et de comptabilité de 3 ^e classe.	16 mars 1929.
RIVIERE Léon	Agent principal de surveillance de 6 ^e classe.	14 octobre 1930.
DALLAS Jean	Receveur de 2 ^e classe (1 ^{er} échelon).	27 octobre 1927.
VERET René	Contrôleur de 1 ^{re} classe.	16 octobre 1927.
JULIENNE Marcel	id.	6 janvier 1928.
JOURDA Barthélémy	Contrôleur de 2 ^e classe.	7 avril 1926.
VEITH Emile	id.	25 janvier 1928.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. LÉONI Paul	Contrôleur de 2 ^e classe.	11 février 1928.
LHOMME Joseph	id.	22 février 1928.
CALLE Thomas	Contrôleur de 3 ^e classe.	11 janvier 1927.
EXIGA Michel	id.	26 novembre 1927.
MALBOSC Jean	id.	1 ^{er} juin 1928.
FILIZZOLA Antoine	id.	11 novembre 1928.
PÉCHALRIEU Charles	id.	11 novembre 1928.
RAPIN Claude	Agent mécanicien principal de 1 ^{re} classe.	16 février 1928.
BETTOLI François	id.	21 février 1928.
LEGRAND Pierre	Agent mécanicien principal de 2 ^e classe.	21 septembre 1928.
DEURRIEUX André	Agent mécanicien principal de 3 ^e classe.	28 janvier 1926.
LÉONARDI Antoine	Receveur de 4 ^e classe (2 ^e échelon).	26 août 1927.
GONTARD Ernest	id.	1 ^{er} janvier 1928.
RIGHETTI Auguste	id.	11 février 1928.
DUBEAU Jean	Receveur de 5 ^e classe (4 ^e échelon).	16 février 1927.
TERRISSE Victor	Receveur de 6 ^e classe (1 ^{er} échelon).	3 juin 1929.
MICHEL Félix	id.	7 septembre 1930.
LEPAROUX Pierre	Receveur de 6 ^e classe (2 ^e échelon).	25 février 1927.
RAMPON Léopold	id.	24 août 1927.
SARDA Sébastien	Receveur de 6 ^e classe (3 ^e échelon).	26 juin 1927.
MULET François	Commis principal de 1 ^{re} classe.	21 avril 1928.
FÉRIOLI Adrien	id.	26 décembre 1928.
CHOISNE Juste	Commis principal de 2 ^e classe.	16 octobre 1926.
MARCHANDISE Jean-Baptiste	id.	16 juin 1927.
CANOT Joseph	id.	16 septembre 1927.
VIGNES Pierre	id.	16 septembre 1927.
CASANOVA Vincent	id.	6 février 1928.
THIERRY Paul	id.	1 ^{er} juillet 1928.
FERRE Urbain	id.	26 décembre 1928.
BALAYN Jean	Commis principal de 3 ^e classe.	11 décembre 1925.
GHILINI Jacques	id.	11 février 1926.
FONTANEL Louis	id.	1 ^{er} juillet 1926.
FARGIS Joseph	id.	11 octobre 1926.
PAINDAVOINE Marcel	id.	11 janvier 1927.
DURAND Pierre-François	id.	26 mai 1927.
COUZY Antoine	id.	16 juin 1927.
QUILICI Antoine	id.	26 août 1927.
SAMPIERI Paul	id.	6 janvier 1928.
COLOMBANI Simon	id.	1 ^{er} mai 1928.
DEMONTIS Georges	id.	1 ^{er} juin 1928.
PALLAS Bernard	id.	11 juin 1928.
POURQUIER Pierre	id.	1 ^{er} août 1928.
BERNARD Elie	id.	1 ^{er} novembre 1928.
VACHER Marcel	Commis principal de 4 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1926.
SANANES Moïse	id.	22 janvier 1926.
FOURNIER Eugène	id.	16 février 1926.
PÉCHIN Roger	id.	16 février 1926.
BOYER François	id.	1 ^{er} mars 1926.
SCHMITT François	id.	16 juillet 1926.
CENTÈNE Jean	id.	16 août 1926.
AUVIN Henri	id.	16 septembre 1926.
TOUS Allain	id.	21 septembre 1926.
SALSAS Jean	id.	26 février 1927.
GIOVACCHINI Thomas	id.	1 ^{er} mars 1927.
RABINEAU Paul	id.	1 ^{er} mars 1927.
ESMIOL Edmond	id.	16 avril 1927.
BRISCADIEU Ernest	id.	11 août 1927.
DELPLA Adolphe	id.	21 janvier 1928.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DEPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. PONS Pierre	Commis principal de 4 ^e classe.	21 janvier 1928.
MILLOUR Emile	id.	6 octobre 1928.
BEAUX Jean	id.	11 octobre 1928.
MONDOLONI Jules	id.	11 novembre 1928.
PILON Joseph	id.	21 décembre 1928.
SIGAL Alfred	Commis de 1 ^{re} classe	6 décembre 1926.
LAUQUE René	id.	1 ^{er} janvier 1927.
POLI Justin	id.	6 janvier 1927.
POMIES Alcide	id.	21 janvier 1927.
GLÉDINE Marc	id.	21 mars 1927.
CARMELET Jean	id.	1 ^{er} juin 1927.
DEMIER Louis	id.	11 juillet 1927.
RICHARD Philippe	id.	11 juillet 1927.
LE HIR Alexandre	id.	16 juillet 1927.
ROY Victor	id.	26 juillet 1927.
HIBOUX Jean	id.	16 septembre 1927.
PRADAL Louis	id.	21 septembre 1927.
HERMITTE Victor	id.	6 novembre 1927.
MARTIN Charles	id.	6 novembre 1927.
DESBRIÈRE Auguste	id.	11 novembre 1927.
GIRARD Sylvain	id.	11 novembre 1927.
DURAND Eugène	id.	16 novembre 1927.
MÉTALLIER Raymond	id.	21 novembre 1927.
RUVERA Antoine	id.	1 ^{er} décembre 1927.
CHAILLAN Jean	id.	6 décembre 1927.
CORRE Camille	id.	16 décembre 1927.
DEROBLES Louis	id.	1 ^{er} janvier 1928.
MARTIN Roger	id.	21 janvier 1928.
ESPENANT Félix	id.	1 ^{er} février 1928.
MATHERON Adolphe	id.	6 février 1928.
BÉRANGER Louis	id.	11 février 1928.
COUSTY Henri	id.	1 ^{er} mars 1928.
CALVET Antoine	id.	6 mars 1928.
LAMBERT Claude	id.	1 ^{er} avril 1928.
GRILLET Gaston	id.	16 mai 1928.
CABARET Auguste	id.	26 juin 1928.
GACHEN Jean	id.	21 juillet 1928.
CACHIA Paul	id.	6 août 1928.
LESBROS Alfred	id.	6 août 1928.
DEBAT René	id.	11 août 1928.
HAON Baptiste	id.	11 août 1928.
MONGRELET René	id.	6 septembre 1928.
MASSOL Joseph	id.	26 septembre 1928.
FATH Charles	id.	6 octobre 1928.
CASTELLI Laurent	id.	11 octobre 1928.
NÉBLE Emile	id.	21 octobre 1928.
ORMIÈRES Lucien	Commis de 2 ^e classe.	28 mai 1926.
SCUDELLER Louis	id.	28 juillet 1926.
LHÉRETTE Fernand	id.	6 décembre 1926.
TEILHAUD Fernand	id.	16 décembre 1926.
BONNET Jean	id.	1 ^{er} janvier 1927.
DUFOUR Alcide	id.	1 ^{er} janvier 1927.
MASQUÈRE Jean	id.	21 janvier 1927.
AMOROS François	id.	16 février 1927.
CHARRIER Hilaire	id.	11 mars 1927.
JOUANEL Henri	id.	21 mars 1927.
PELOUS Alexandre	id.	1 ^{er} avril 1927.
LAPLACE Emile	id.	16 avril 1927.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. ROY Louis	Commis de 2 ^e classe.	1 ^{er} mai 1927.
ERDINGER César	id.	11 mai 1927.
MASCLE Lucien	id.	16 juillet 1927.
DOUSSOT René	id.	26 juillet 1927.
LEVI Michel	id.	11 août 1927.
CLAVERYS Alexandre	id.	16 août 1927.
COUDERC Jean	id.	16 août 1927.
GACHARD Henri	id.	1 ^{er} septembre 1927.
RAYNAUD Gaston	id.	1 ^{er} septembre 1927.
VIDAL Marcel	id.	1 ^{er} octobre 1927.
MIQUEL Jacques	id.	16 novembre 1927.
CHEVALIER Marcel	id.	26 novembre 1927.
NEZRY Mimoun	id.	1 ^{er} janvier 1928.
GIOVACCHINI François	id.	6 août 1928.
GIBELIN Denis	id.	21 août 1928.
ROBLIN Irénée	id.	6 octobre 1928.
LATOUE Jean	Commis de 3 ^e classe.	26 octobre 1928.
LUCCHINI Simon	id.	1 ^{er} mars 1928.
BINET René	Commis de 4 ^e classe.	21 juillet 1927.
MORIN Fernand	Commis de 5 ^e classe.	6 juin 1928.
LONGCHAMON Jean	Facteur-receveur de 2 ^e classe.	16 septembre 1926.
FILONI Fortuné	Facteur-receveur de 3 ^e classe.	1 ^{er} mars 1926.
RAIMBAULT Auguste	Facteur-receveur de 4 ^e classe.	1 ^{er} mai 1926.
LABÉRENNE Anselme	id.	16 août 1927.
PINZUTI Jules	id.	16 septembre 1927.
SERRES Alfred	id.	16 octobre 1928.
MÉDAUER Joseph	Facteur-chef de 2 ^e classe.	21 novembre 1925.
CRESTA Paul	Facteur de 2 ^e classe.	26 janvier 1925.
MONTLAHUC Paul	id.	11 juillet 1925.
GOMILA Jules	id.	21 novembre 1925.
CHAUMOND Eugène	id.	1 ^{er} décembre 1925.
SUSINI Michel	id.	11 décembre 1925.
LEPARLIER Edouard	id.	16 décembre 1925.
BEUVE Alain	id.	6 janvier 1926.
CARPENTIER Théodore	id.	6 février 1926.
PICO Louis	id.	16 février 1926.
BOTELLA Pierre	id.	28 août 1926.
CARDOT Joseph	id.	28 août 1926.
LOPEZ Antoine	id.	26 décembre 1926.
BALÈS François	id.	1 ^{er} janvier 1927.
SEGURA Manuel	id.	11 février 1927.
ANTONETTI Blaise	id.	1 ^{er} avril 1927.
LUCCIONI Xavier	id.	6 août 1927.
TASSA Vincent	id.	16 août 1927.
DEY Louis	id.	21 mars 1928.
SANTONI Pancrace	id.	6 mai 1928.
SCRIVANI Pascal	id.	11 mai 1928.
AGARD Augustin	id.	11 juillet 1928.
CÉSARI Pascal	id.	1 ^{er} septembre 1928.
CASABIANCA Toussaint	Facteur de 3 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1926.
GUILLAUD Henri	id.	11 janvier 1926.
ROS Barthélémy	id.	11 janvier 1926.
SAMACOITS Marcel	id.	16 mars 1926.
FERNANDEZ Diégo	id.	16 mars 1926.
PELLEGRIN Henri	id.	21 septembre 1926.
AZOULAY Joseph	id.	6 janvier 1927.
BIHAN Jean	id.	26 mai 1927.
MELÉRO Henri	id.	16 juin 1927.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. FERRANDEZ Florent	Facteur de 3 ^e classe.	21 septembre 1927.
CLEMENTI Pierre	id.	16 décembre 1927.
PAOLI Pierre	id.	6 février 1928.
MORANDEAU Eugène	id.	1 ^{er} mars 1928.
LLORET Lucien	id.	6 juin 1928.
COMTET Marie	id.	16 août 1928.
ROS Antoine	id.	21 septembre 1928.
POGGIOLI Sampiéro	id.	11 octobre 1928.
OGIER Jules	Facteur de 4 ^e classe.	25 novembre 1925.
ARIATI Louis	id.	1 ^{er} mai 1926.
PIÉRI don Marc	id.	1 ^{er} juillet 1926.
ESCAMÈS Auguste	id.	2 juillet 1926.
LATIL Gabriel	id.	16 août 1926.
GAUBY Paul	id.	1 ^{er} décembre 1926.
PANTALACCI Simon	id.	11 mars 1927.
AMBROGGIANI Dominique	id.	11 avril 1927.
MARCHI Paravisino	id.	16 mai 1927.
PARDO Nicolas	id.	16 juillet 1927.
SERRA Jean	id.	1 ^{er} septembre 1927.
LATRILLE Raymond	id.	16 octobre 1927.
GRAPPIN Paul	id.	21 octobre 1927.
MARTINEZ Ernest	id.	6 novembre 1927.
BEAUFFET Auguste	id.	21 novembre 1927.
MORENO Alfred	id.	16 décembre 1927.
GOMILA Maurice	id.	1 ^{er} janvier 1928.
LEANDRI Jean	id.	1 ^{er} janvier 1928.
HERMELLIN Edmond	id.	6 janvier 1928.
CÉSARI Paul	id.	16 avril 1928.
MONIER Antonin	id.	26 avril 1928.
CERDA François	id.	6 juin 1928.
ARNAUNE Camille	id.	1 ^{er} juillet 1928.
ALBERTINI Jean	id.	21 juillet 1928.
PARIGI Antoine	id.	16 août 1928.
BOYER Roger	id.	11 septembre 1928.
CARION Joseph	id.	11 septembre 1928.
COMTET Jules	Facteur de 5 ^e classe.	5 janvier 1926.
GROSSE Louis	id.	9 février 1926.
QUERNÉ Louis	id.	19 mars 1926.
LAGEIX Remy	id.	23 mai 1926.
GIRAULT Louis	id.	1 ^{er} juillet 1926.
MARTINEZ François	id.	6 décembre 1926.
GALEA Louis	id.	16 avril 1927.
GIORGI Louis	id.	16 juin 1927.
LUCIANI Noël	id.	16 juin 1927.
VALETTE Achille	id.	16 juillet 1927.
ALMOZINI Ernest	id.	11 août 1927.
BALAGNA Jean	id.	11 septembre 1927.
JIMENÈS Antonio	id.	21 septembre 1927.
GIUSEPPI Barthélémy	id.	1 ^{er} octobre 1927.
FRANCO Jean	id.	1 ^{er} février 1928.
KNAFF Eugène	id.	6 mars 1928.
MILLET Léon	id.	16 juillet 1928.
ZEMMOUR Moïse	id.	26 juillet 1928.
LETESSIER Louis	id.	16 septembre 1928.
BONNAFOUS Alphonse	Facteur de 6 ^e classe.	6 juin 1926.
GONNELLAZ Joseph	id.	1 ^{er} juillet 1926.
CAZES Jean	id.	6 juillet 1926.
SANTONI Antoine	id.	26 juillet 1926.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. TUR Pierre	Facteur de 6 ^e classe.	1 ^{er} septembre 1926.
RAYGOT Joseph	id.	16 novembre 1926.
LEONETTI Paul	id.	21 décembre 1926.
MARMIER Antoine	id.	21 juin 1927.
BUZI Pierre	id.	16 juillet 1927.
BELTRAN Joseph	id.	21 juillet 1927.
BALDOVINI Jean	id.	6 août 1927.
BLANCHON Augustin	id.	26 juillet 1928.
CASANOVA Jean	id.	21 août 1928.
LANFRANCHI Joseph	id.	1 ^{er} octobre 1928.
ANDRIEU Pierre	id.	26 octobre 1928.
GRISONI Thomas	Facteur de 7 ^e classe.	11 août 1926.
DESLONDES Joseph	id.	6 février 1927.
DRAY Joseph	id.	11 mars 1927.
GALIANA Joseph	id.	16 juin 1927.
LIMORTÉ Alfred	id.	17 juin 1928.
MIRÈTE François	id.	11 décembre 1928.
GIRARD Etienne	Facteur de 8 ^e classe.	11 décembre 1926.
ZEGGOUR Foudhil	id.	11 octobre 1927.
CHARRIER Hilaire	Chef monteur de 2 ^e classe.	11 mai 1928.
PÉDEVILLA Emile	Monteur de 1 ^{re} classe.	21 avril 1928.
DUPONT Lucien	id.	26 octobre 1928.
GALÉA Ange	id.	11 novembre 1928.
OULIÉ Ernest	id.	11 novembre 1928.
MARROT Lucien	id.	16 décembre 1928.
GONZALEZ Raymond	Monteur de 2 ^e classe.	11 juin 1926.
SOUCAS Pierre	id.	11 juin 1926.
PÉRON Louis	id.	26 juillet 1926.
SCHLEICHER Camille	id.	26 octobre 1926.
MÉTRAL Jules	id.	6 novembre 1926.
HARO Ramon	id.	11 mars 1927.
BAILLIET Georges	id.	26 mai 1927.
MONTERET Antoine	id.	1 ^{er} février 1928.
GUIDICELLI Joseph	id.	16 juillet 1928.
BRABO Joaquim	Soudeur de 3 ^e classe.	5 novembre 1926.
MANGANELLI Martin	Agent des lignes de 3 ^e classe.	21 mai 1927.
FERRER Laurent	id.	11 mai 1928.
ANTOMORI Cyprien	id.	16 juillet 1928.
TAFANELLI Jean	Agent des lignes de 4 ^e classe.	6 août 1926.
CHANAL Jean	id.	1 ^{er} novembre 1926.
BEVERAGGI Simon	id.	6 janvier 1927.
BOYER Joseph	id.	26 janvier 1927.
TEISSIER Raoul	id.	1 ^{er} avril 1927.
LE CORNEC René	id.	21 juin 1927.
KALFLECHE René	id.	11 septembre 1927.
POLETTI Antoine	id.	21 janvier 1928.
SANELLI Ours	id.	21 octobre 1928.
BEVERAGGI François	id.	1 ^{er} décembre 1928.
OLIVER Joseph	Agent des lignes de 5 ^e classe.	16 juillet 1926.
CABEAU Julien	id.	1 ^{er} novembre 1926.
ETTORI Antoine	id.	21 mai 1927.
PRADIER Jean	id.	16 août 1928.
MACIA Antonio	Agent des lignes de 6 ^e classe.	1 ^{er} novembre 1926.
DEL AGUILA Pierre	id.	21 septembre 1927.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, les agents dont les noms suivent, en possession du traitement maximum de leur catégorie, se sont vus attribuer les majorations d'ancienneté indiquées au tableau ci-après. (Ces majorations ont été mises en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur.)

NOMS ET PRÉNOMS	SITUATION AU 1 ^{er} JUILLET 1927	QUOTITÉ DES MAJORATIONS MISE EN réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession à un grade supérieur.	
		mois	jours
MM. MÉLIN Louis	Sous-chef de bureau hors classe.	3	20
BONNIER Gaston	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe.	2	
FRAUNIE Bernard	Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2 ^e éch.).	6	16
BRUYANT Joseph	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe.	9	10
GUILLE Ernest	Contrôleur principal de 1 ^{re} classe.	9	19
BOY Jean	id.	26	
REPERT Jean	id.	26	27
GOURCE Antoine	Contrôleur de 1 ^{re} classe.	29	21
MARCELLIN Simon	id.	16	6
BOUSSIÈRE Pierre	id.	3	20
GIRARD Jules	id.	5	20
GRANDPERRIN Joseph	id.	2	20
LE SERBON Charles	id.	9	15
ARNAULT Ambroise	Agent mécanicien principal de 1 ^{re} classe.	21	14
BLANC Georges	id.	24	13
FILHOL Victor	id.	18	1
GUEBIN Marius	id.	8	15
LEGOUÉE Louis	Chef de station de 4 ^e classe (1 ^{er} échelon).	30	3
VIALETTE Jean-Marie	Receveur de 4 ^e classe (1 ^{er} échelon).	24	12
MILHAU Emmanuel	id.	2	5
BARGUÈS Félix	Commis principal de 1 ^{re} classe.	29	10
SICRE Michel	Facteur-chef de 1 ^{re} classe.	12	15
QUILICHINI J.-B.	Facteur de 1 ^{re} classe.	7	5
VINAY Bernard	Chef d'équipe de 1 ^{re} classe.	6	20

Extrait du « Journal officiel » de la République française
du 2 juillet 1929, pages 7347 et 7348.

DÉCRET DU 26 JUIN 1929
autorisant l'exécution de travaux sur l'emprunt
du Gouvernement du Protectorat du Maroc.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 juin 1929.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 22 mars 1928 qui a autorisé le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 819.822.000 francs prévoit, en son article 2, que l'ouverture des travaux à exécuter doit être autorisée par décret.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation. Il s'applique à la continuation des travaux autorisés par décret du 21 juin 1928. Des annexes indiquant les travaux à effectuer font suite au décret.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 mars 1928 autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 819.822.000 francs ;

Vu, notamment, l'article 2 de ladite loi, prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

Vu les propositions du Commissaire résident général ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux et dépenses énumérées ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous :

TITRE PREMIER

Bâtiments administratifs

1 ^{re} Bâtiments d'Etat. — Contrôle civil : construction de bureaux et d'habitations	1.794.000
Bâtiments d'Etat. — Contrôles militaires : bureaux des affaires indigènes en territoire de commandement militaire	3.312.500
2 ^e Service pénitentiaire	4.102.000

Total du titre premier 9.208.500

TITRE DEUXIÈME

Dépenses d'ordre économique et social

3° Postes, télégraphes, téléphones	17.056.000
Total général	26.264.500

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juin 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

*
*
*

ANNEXE n° 1

Bâtiments d'Etat

a) Contrôles civils : Le programme de travaux de construction de bureaux et de logements pour les contrôles civils se poursuit normalement.

Les crédits ouverts pour l'année 1928, soit 600.000 francs, sont entièrement absorbés.

Les travaux ci-après envisagés pour 1929 nécessitent une ouverture de crédits de 1.794.000 francs :

Construction de bureaux de contrôle civil à Salé, Rabat-banlieue, de logements à Souk el Arba et Fès-banlieue et de postes de contrôle civil à Souk el Arba des Skour et à Tourlet (région de Marrakech) ;

b) Contrôles militaires : Les travaux à effectuer pour les contrôles militaires comprennent la construction et l'aménagement de bureaux régionaux, de chefs-lieux de cercle, d'annexes, de logements et de caravansérails.

L'importance de ces travaux, pour l'année 1929, est évaluée à 3.312.500 francs, et concerne les régions de Taza, Fès, Meknès et Marrakech.

ANNEXE n° 2

Service pénitentiaire

L'ouverture de crédits demandés, 4.102.000 francs, se rapporte à la continuation de la maison centrale de Casablanca et à la construction d'une prison civile à Fès.

ANNEXE n° 3

Postes, télégraphes, téléphones

Le décret du 21 juin 1928 a autorisé l'Office des postes à effectuer certains travaux s'élevant à 17.005.800 francs. Quelques-uns sont terminés, d'autres en cours d'exécution et de nouveaux crédits sont nécessaires pour leur achèvement ; enfin l'urgence de certains travaux non prévus au décret précédent est apparue depuis. Il est nécessaire, dans ces conditions, d'autoriser l'ouverture d'un crédit de 17.056.000 francs ayant pour objet l'achat de matériel roulant et postal, la construction et l'extension des lignes télégraphiques et téléphoniques et la construction et l'aménagement de bureaux postaux.

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 30 juin 1929, page 7267.

DÉCRET DU 19 AOÛT 1928

fixant les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre détachés au service des départements, communes, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, relatif au régime de retraite des fonctionnaires détachés au service des départements, communes, colonies, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés ;

Vu l'article 15 de la loi du 14 avril 1924, relatif au même objet ;
Vu le décret du 22 février 1927, qui a modifié le régime de rémunération des receveurs de l'enregistrement ;

Vu le décret du 28 juin 1927 déterminant le traitement de parité des receveurs de l'enregistrement en service détaché ;

Vu le décret du 29 octobre 1927 fixant le taux des traitements et indemnités attribués aux receveurs de l'enregistrement ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 relatif à l'avancement des receveurs de l'enregistrement ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles, des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre détachés au service des départements, communes, pays de protectorat, pays étrangers, établissements publics ou privés, sont fixés ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1926 :

5 ^e classe	9.700 fr.
5 ^e classe (après 2 ans de grade)	10.700
4 ^e classe	12.000
4 ^e classe (après 2 ans de grade)	13.500
3 ^e classe	14.000
3 ^e classe (après 4 ans de grade)	16.000
2 ^e classe	17.000
2 ^e classe (après 4 ans de grade)	18.500
1 ^{re} classe	20.000
1 ^{re} classe (après 2 ans de grade)	21.250
Classe exceptionnelle	22.500
Classe exceptionnelle (après 2 ans de grade)	28.000

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1927, les traitements soumis aux retenues pour pensions civiles des receveurs visés à l'article 1^{er}, seront fixés à une somme égale au total du traitement et du maximum de l'indemnité complémentaire du service de l'enregistrement attribués, dans l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, aux receveurs de même classe.

ART. 3. — La fixation des traitements aux sommes prévues dans les articles précédents ne pourra conférer aux intéressés aucun droit particulier en cas de réintégration dans les cadres de leur administration d'origine.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des finances, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 19 août 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de trois inspecteurs adjoints stagiaires d'agriculture est ouvert à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Aux termes d'une décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, les épreuves en seront subies les 7, 8, 9 octobre 1929.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 10 septembre 1929, dernier délai.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture et des améliorations agricoles).

AVIS

Examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

(2^e session)

Les candidats sont avisés que la 2^e session de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvrira à Rabat le 3 octobre prochain.

Les dossiers doivent être parvenus avant le 10 août à la direction générale de l'instruction publique, à Rabat.

AVIS AUX COMMERÇANTS
relatif à leur inscription au registre du commerce
du tribunal de première instance de Fès.

Les commerçants et les sociétés commerciales, domiciliés dans le ressort du tribunal de première instance de Fès, qui ont requis, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, leur inscription au registre du commerce, conformément aux prescriptions du dahir du 1^{er} septembre 1926, sont avisés qu'ils se trouvent maintenant inscrits, sous le même numéro, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès ouvert depuis le 1^{er} juin écoulé.

Ils devront remplacer sur leurs imprimés, lettres, factures, relevés, effets, etc. la mention « Rabat » par celle de « Fès », au besoin par surcharge manuscrite ou au moyen d'un cachet en caoutchouc.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Taza

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Taza, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 29 juillet 1929.

Rabat, le 10 juillet 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES
immatriculés pendant le deuxième trimestre 1929, classés
par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Buick, 6 ; Cadillac, 1 ; Chenard et Walker, 3 ; Chevrolet, 38 ; Chrysler, 8 ; Citroën, 53 ; Fiat, 24 ; Ford, 38 ; Hotchkiss, 1 ; Marmon, 1 ; Minerva, 2 ; Nash, 3 ; Oakland, 4 ; Oldsmobile, 7 ; Opel, 2 ; Overland-Whippet, 7 ; Panhard et Levassor, 1 ; Peugeot, 4 ; Pontiac, 7 ; Renault, 55 ; Rosengart, 1 ; Salmson, 2 ; Unic, 1 ; Voisin, 2. — Total : 271.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 1 ; Brockway, 9 ; Chevrolet, 32 ; Citroën, 5 ; Fiat, 2 ; Ford, 16 ; Fordson, 3 ; G. M. C., 4 ; International-Hawester, 2 ; Manchester, 1 ; Opel, 2 ; Panhard et Levassor, 1 ; Saurer, 8 ; Stewart, 8 ; Unic, 3. — Total : 97.

Motocyclettes

A. J. S., 1 ; Ariel, 6 ; Armor, 1 ; Automoto, 1 ; Calthorpe, 1 ; Dollar, 1 ; Excelsior, 1 ; F. N., 6 ; Fontan, 1 ; Griffon, 2 ; Monet-Goyon, 5 ; Monotrace-Morgan, 1 ; Motorhonyx, 2 ; Oméga, 1 ; Peugeot, 5 ; Radior, 2 ; Raleigh, 14 ; Ravat, 1 ; San Sou Pap, 2 ; Saroléa, 7 ; Terrot, 4 ; Thomann, 1 ; Velocette, 1. — Total : 67.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 123 ; Camions, 18 ; Motocyclettes, 29.

Marques américaines. — Voitures, 120 ; Camions, 75.

Marques italiennes. — Voitures, 24 ; Camions, 2.

Marques belges. — Voitures, 2 ; Motocyclettes, 13.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 25.

Marques allemandes. — Voitures, 2 ; Camions, 2.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Amilcar, 2 ; Ariès, 2 ; Ballot, 1 ; Berliet, 1 ; Bugatti, 3 ; Buick, 17 ; Chenard et Walker, 8 ; Chenard-Sénéchal, 1 ; Chevrolet, 37 ; Chrysler, 12 ; Citroën, 74 ; Crossley, 1 ; Delage, 11 ; Derby, 1 ; De Soto, 8 ; Doutre, 1 ; Erskine-Six, 8 ; Essex, 1 ; Fiat, 38 ; Ford, 58 ; Georges-Irat, 1 ; Graham-Paige, 1 ; Hotchkiss, 1 ; Hudson, 2 ; Impéria, 1 ; La Salle, 1 ; Marmon, 1 ; Minerva, 5 ; Nash, 2 ; Oakland, 10 ; Oldsmobile, 10 ; Opel, 7 ; Overland, 1 ; Overland-Whippet, 9 ; Overland-Willys-Knight, 5 ; Panhard et Levassor, 3 ; Peugeot, 15 ; Pontiac, 15 ; Renault, 66 ; Réo, 3 ; Rochet-Schneider, 2 ; Rolland-Pilain, 2 ; Salmson, 2 ; Sénéchal, 1 ; Vélie, 1. — Total : 452.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 34 ; Brasier, 1 ; Brockway, 1 ; Chenard et Walker, 2 ; Chevrolet, 84 ; Citroën, 20 ; Dewald, 1 ; De Dion-Bouton, 1 ; Fiat, 8 ; Ford, 26 ; Fordson, 1 ; G. M. C., 14 ; Hanomag W. D., 1 ; Lanz, 1 ; Manchester, 8 ; Minerva, 4 ; Opel, 1 ; Overland-Willys-Knight, 2 ; Panhard et Levassor, 23 ; Peugeot, 3 ; Renault, 13 ; Réo, 1 ; Rochet-Schneider, 3 ; Saurer, 10 ; Unic, 1 ; Voisin, 1. — Total : 265.

Motocyclettes

A. J. S., 1 ; Alcyon, 4 ; Ariel, 2 ; Armor, 2 ; Automoto, 4 ; B. S. A., 1 ; Clément, 1 ; Dresch, 1 ; F. N., 24 ; Fontan, 4 ; Gillet, 4 ; Gnôme et Rhône, 2 ; Jean Thomann, 2 ; Le Grimpeur, 2 ; Monet-Goyon, 3 ; Motobécane, 1 ; Motorhonyx, 1 ; Motosacoche, 2 ; New-Impérial, 1 ; Olympique, 2 ; Oméga, 1 ; Peugeot, 5 ; Ravat, 3 ; Raleigh, 2 ; San Sou Pap, 1 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 6 ; Triumph, 4. — Total : 87.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 197 ; Camions, 113 ; Motocyclettes, 48.

Marques américaines. — Voitures, 204 ; Camions, 137 ; Motocyclette, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 38 ; Camions, 8.
 Marques belges. — Voitures, 5 ; Camions, 4 ; Motocyclettes, 29.
 Marques anglaises. — Voitures, 1 ; Motocyclettes, 9.
 Marques allemandes. — Voitures, 7 ; Camions, 3.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Buick, 3 ; Chevrolet, 6 ; Chrysler, 3 ; Citroën, 12 ; Fiat, 5 ; Ford, 5 ; Hudson, 1 ; La Salle, 1 ; Minerva, 1 ; Oakland, 1 ; Oldsmobile, 2 ; Pontiac, 1 ; Renault, 6 ; Rochet-Schneider, 1 ; Rosengart, 1 ; Salmson, 1. — Total : 50.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 8 ; Chevrolet, 22 ; Citroën, 2 ; Ford, 7 ; International, 1 ; Lanz, 1 ; Minerva, 2 ; Panhard et Levassor, 3 ; Rochet-Schneider, 1 ; Saurer, 1. — Total : 48.

Motocyclettes

Griffon, 1 ; Motosacoche, 1 ; Peugeot, 2 ; Saroléa, 1. — Total : 5.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 20 ; Camions, 15 ; Motocyclettes, 4.

Marques américaines. — Voitures, 25 ; Camions, 30.

Marques italiennes. — Voitures, 5 ; Camions, 2.

Marques allemandes. — Camion, 1.

Marques belges. — Motocyclette, 1.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; B. N. C., 1 ; Buick, 1 ; Cadillac, 1 ; Chenard et Walcker, 2 ; Chevrolet, 3 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 16 ; Delage, 1 ; Fiat, 13 ; Ford, 10 ; Graham-Paige, 1 ; Minerva, 3 ; Peugeot, 3 ; Pontiac, 1 ; Renault, 23 ; Studebaker, 1 ; Whippet-Overland, 2. — Total : 85.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 6 ; Brockway, 3 ; Chevrolet, 25 ; Citroën, 9 ; Ford, 11 ; G. M. C., 1 ; Hanomag, 1 ; Kelly, 1 ; Minerva, 2 ; Panhard et Levassor, 2 ; Renault, 2 ; Rochet-Schneider, 3 ; Saurer, 3. Total : 69.

Motocyclettes

Aiglon, 1 ; Armor, 1 ; Favor, 1 ; F. N., 2 ; Gillet, 2 ; Monet-Goyon, 7 ; Peugeot, 9 ; Terrot, 1 ; Triumph, 2. — Total : 26.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 47 ; Camions, 25 ; Motocyclettes, 20.

Marques américaines. — Voitures, 22 ; Camions, 41.

Marques italiennes. — Voitures, 13.

Marques belges. — Voitures, 3 ; Camions, 2 ; Motocyclettes, 4.

Marques allemandes. — Camion, 1.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 2.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Berliet, 1 ; Buick, 2 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 17 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 29 ; Fiat, 3 ; Ford, 21 ; Hotchkiss, 2 ; Hupmobile, 1 ; Marmon, 1 ; Oakland, 1 ; Overland-Whippet, 7 ; Peugeot, 2 ; Pontiac, 1 ; Renault, 24 ; Willys Knight, 1. — Total : 115.

Camions, cars, autobus.

Benjamin, 1 ; Berliet, 1 ; Brockway, 1 ; Chevrolet, 31 ; Citroën, 4 ; Ford, 20 ; Lavigne (Etablissements Paul), 1 ; Manchester, 2 ; Pontiac, 1 ; Renault, 5 ; Saurer, 1 ; Stewart, 1 ; Vermorel, 1 ; Willys-Knight, 3. — Total : 73.

Motocyclettes

Favor, 1 ; F. N. (Herstal), 1 ; Furan (Ateliers de), 1 ; Gnome et Rhône, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 1 ; Raleigh, 1 ; Terrot, 1 ; Triumph, 2. — Total : 10.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 59 ; Camions, 13 ; Motocyclettes, 6.

Marques américaines. — Voitures, 53 ; Camions, 57.

Marques italiennes. — Voitures, 3.

Marques anglaises. — Camions, 2 ; Motocyclettes, 3.

Marques suisses. — Camion, 1.

Marques belges. — Motocyclette, 1 ;

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Ariès, 3 ; Buick, 1 ; Chenard et Walcker, 1 ; Chevrolet, 12 ; Chrysler, 11 ; Citroën, 15 ; Delage, 2 ; Erskine-six, 1 ; Fiat, 22 ; Ford, 24 ; Hotchkiss, 6 ; Minerva, 2 ; Oakland, 2 ; Overland, 5 ; Peugeot, 2 ; Pontiac, 6 ; Renault, 13 ; Salmson, 2. — Total : 130.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 3 ; Brockway, 1 ; Chevrolet, 22 ; Citroën, 1 ; Fiat, 1 ; Ford, 21 ; International, 1 ; Manchester, 2 ; Minerva, 4 ; Renault, 1 ; Saurer, 2. — Total, 59.

Motocyclettes

Automoto, 2 ; B. S. A., 1 ; Favor, 1 ; F. N., 7 ; Humbert, 1 ; René Gillet, 1 ; Monet-Goyon, 2 ; Peugeot, 1 ; Sarolea, 1 ; Thomann, 1. — Total : 18.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 44 ; Camions, 7 ; Motocyclettes, 7.

Marques américaines. — Voitures, 62 ; Camions, 47 ; Motocyclette, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 22 ; Camion, 1.

Marques belges. — Voitures, 2 ; Camions, 4 ; Motocyclettes, 9.

Marques anglaises. — Motocyclette, 1.

CENTRE D'OUIDA

Voitures de tourisme

Citroën, 53 ; Delahaye, 1 ; Fiat, 14 ; Ford, 5 ; Graham-Paige, 1 ; Hotchkiss, 2 ; Minerva, 1 ; Mors, 1 ; Overland-Whippet, 3 ; Peugeot, 20 ; Renault, 12 ; Rochet-Schneider, 3. — Total : 116.

Camions, cars, autobus.

Berliet, 7 ; Chevrolet, 16 ; Latil, 1 ; Rochet-Schneider, 1 ; Saurer, 4. — Total : 29.

Motocyclettes

Automoto, 3 ; Christophe, 1 ; Dollar, 1 ; Gnome et Rhône, 1 ; Herstal, 1 ; Monet-Goyon, 5 ; Motosacoche, 1 ; Peugeot, 6 ; Sarolea, 1 ; Terrot, 1 ; Thomann, 1. — Total, 22.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 92 ; Camions, 13 ; Motocyclettes, 20.

Marques américaines. — Voitures, 9 ; Camions, 16 ; Motocyclette, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 14.

Marques belges. — Voiture, 1 ; Motocyclette, 1.

DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS HIPPIQUES DU MAROC

Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1929

CIRCONSCRIPTIONS HIPPIQUES ET LIEUX DES RÉUNIONS	DATES (à 8 heures)	MONTANT des sommes allouées		STATIONS DE MONTE RATTACHÉES A CHAQUE CENTRE DE RÉUNION
		Primes	Courses	
Circonscription hippique de Témara				
Oued Zem.....	15 septembre	2.300		Oued Zem
Dar ould Zidouh.....	16 »	1.000		Dar ould Zidouh.
Boucheron.....	19 »	1.800	500	Boucheron.
Boulhaut.....	29 »	1.500		Boulhaut.
Témara.....	1 ^{er} octobre	1.100		Témara.
Sidi Yahiech.....	3 »	1.600		Sebou.
Khémisset.....	10 »	8.100	1.800	Khémisset et Tillet
Tedders.....	15 »	2.400	800	Tedders.
Dar Gueddari.....	17 »	1.200		Dar Gueddari.
Marchand.....	30 »	1.100		Marchand.
Totaux...		22.100	3.100	
Circonscription hippique de Meknès				
Meknès.....	15 septembre	2.000	400	Meknès.
Petitjean.....	26 »	2.000	500	Petitjean.
Fès.....	29 »	2.000	400	Fès.
Tissa.....	2 octobre	2.600	700	Tissa.
Azrou.....	4 »	1.000		Azrou.
Sidi Slimane.....	9 »	800		Petitjean.
Khénifra.....	11 »	1.200		Khénifra.
Sefrou.....	13 »	1.000	400	Sefrou.
Totaux...		12.600	2.400	
Circonscription hippique d'Oujda				
Berkane.....	16 septembre	800		Berkane.
Oujda.....	18 »	1.500		Oujda.
El Aïoun.....	24 »	700		El Aïoun.
Taza.....	26 »	2.050		Taza.
Outat el Haj.....	8 octobre	2.050		Outat el Haj.
Midelt.....	10 »	500	1.000	Ksabi.
Totaux...		7.600	1.000	
Circonscription hippique de Mazagan				
T'nine.....	5 août	3.500		T'Nine.
Sidi ben Nour.....	6 »	2.500		M'Tal, Ben Hamida.
Mazagan.....	10-11 »	3.800	1.350	Mazagan, Bou Askeur, Sidi Smaïn.
Ben Ahmed.....	19 septembre	2.800		Ben Ahmed.
Foucauld.....	20 »	2.600		Oulad Saïd.
Settat.....	21-22 »	2.700	1.350	Settat.
Ber Rechid.....	30 »	1.400		Ber Rechid.
Totaux...		19.300	2.700	
Circonscription hippique de Marrakech				
Ben Guérir.....	15 octobre	1.200		Ben Guérir.
El Kelaa.....	18 »	1.100		El Kelaa.
Chichaoua.....	22 »	1.100		Chichaoua.
Chemafa.....	25 »	1.100		Chemafa.
Safi.....	26-27 octobre	3.050	800	Tleta de Sidi Embarek.
Marrakech.....	3 novembre	850		Marrakech.
Totaux...		8.400	800	

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6566 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, Si Bouchta ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à dami Mina bent Mohamed, demeurant au douar des Oulad Boutabet, tribu des Oulad Yahya, contrôle civil de Petitjean, représenté par Omar ben Abd el Jalil, demeurant à Sidi Slimane, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ed Dabsia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, au sud de la maison du caïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de l'oued Beth à Bou Jdder et, au delà, le caïd Brahim Zhani ; à l'est, par El Omri ben Touaïss et Driss ben Moressa ; au sud, par Bouazza et Jilil ben Karneoun ; à l'ouest, par Jilali ben Haouss.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 kaada 1338 (10 août 1920), homologué, aux termes duquel Mohamed el Abdi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6567 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, Saoud ben Sied, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Larbi, demeurant douar du caïd Brahim Zhani, tribu Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essaoudia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, à 1 kilomètre à l'ouest de la maison du caïd Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ben Issa Zhani et Abd el Kader ben Bouhali ; à l'est, par Ould Zeghionel ; au sud, par Mohamed ben Mouaylib ; à l'ouest, par Kacem ben Abdelkader.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 safar 1347 (23 juillet 1928), homologué, aux termes duquel Kacem ben Abdelkader lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6568 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1929, Mohamed ben Kacem ben Laaft, marié selon la loi musulmane vers 1925, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2^o Ahmed ben Kacem ben Laaft ; 3^o Kacem ben Kacem ben Laaft, ces deux derniers célibataires, tous trois demeurant au douar Oulad Boujenoun, fraction Oulad el Ghazi, tribu Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dabs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean,

tribu des Oulad Yahia, fraction Oulad el Ghazi, douar Oulad Boujenoun, près de Sidi Bou Labone et à proximité du marabout d'Abdel Leben.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare est limitée : au nord et à l'est, par El Ghezouani ben Ahmed ; au sud, par Mustapha ben Djelloul et Kaddour ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Beth.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 ramadan 1340 (3 mai 1922) homologué, aux termes duquel Bou Amor ben Abdelkader leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6569 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1929, 1^o Mohamed ben Kacem ben Laaft, marié selon la loi musulmane vers 1925, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Meriem bent Hammani, veuve de Kacem ben Laaft ; 3^o Ahmed ben Kacem ben Laaft ; 4^o Kacem ben Kacem ben Laaft, tous deux célibataires ; 5^o Zohra bent Kacem ben Laaft, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Thami vers 1922 ; 6^o Khadidja bent Kacem ben Laaft, mariée selon la loi musulmane à Mohamed Douk-kali, vers 1918 ; 7^o Rekia bent Kacem ben Laaft, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Djelloul ; 8^o Fatma bent Kacem ben Laaft, mariée selon la loi musulmane à Derkaoui ben Moustapha vers 1915, tous demeurant au douar Oulad Boujenoun, fraction Oulad Ghazi, tribu Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Laaft », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu Oulad Yahia, fraction Oulad Ghazi, douar Oulad Boujenoun, à proximité du marabout Abd el Leben.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de quatre parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Ben Omarould Gaga ; à l'est, par Kacem ben Driss ; au sud, par Alloul ben Ghazi ; à l'ouest, par l'oued Beth.

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Kacem ; à l'est, par Mohamed ben Hadj ; au sud, par Kacem ben Dr'ss, susnommé ; à l'ouest, par Ben Amarould Gaga, également susnommé.

Troisième parcelle : au nord, par la piste de Si Bou Lebhen et au delà Ben Amarould Gaga susnommé ; à l'est, par Mohamed ben Djelloul ; au sud par El Ghazouani ben Ahmed et Ahmed ben Mekki ben Hadj ; à l'ouest, par l'oued Beth et Ghazouani ben Ahmed susnommé.

Quatrième parcelle : au nord, par Ahmed ben el Ghazi ; à l'est, par Djilaliould Soltana ; au sud, par Lahcen ben Rezzouk ; à l'ouest, par El Ghazouani ben Ahmed. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Kacem ben Abdelkader ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 17 chaoual 1347 (29 mars 1929) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 6570 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1929, 1^o Ali ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Jemaa bent Bouazza ben Kaddour, vers 1914 ; 2^o Djilali ben Bouchta, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent el Kadri, vers 1926 ; 3^o Bouchta ben Bouchta, célibataire ; 4^o Bouazza ould Alia, marié selon la loi musulmane à dame Haja bent Kaddour, vers 1911 ; tous demeurant au douar Regab, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de moitié pour Bouazza ould el Alia et de moitié pour les autres coindivisaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Hajra el Baïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Regab à 200 mètres à l'est du lieudit « Hajra Baïda » et à 1 km. au sud du marabout de Sid el M'Rabat Tsili.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Larbi el Berkaoui, demeurant douar Oulad Barka et Abdellah ben Mohamed el Bendaoui, demeurant douar Oulad Ben Dia ; à l'est, par Mohamed ben Ghazi, demeurant au douar Brachiet ; au sud, par Kaddour ould Aycha Salami, demeurant douar Hassasna ; à l'ouest, par El Arbi el Berkaoui et Abdellah ben Mohammed el Bendaoui surnommés et Larbi ben Azouz, demeurant douar Regab, tous de la tribu des Oulad Ali.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 kaada 1347 (22 avril 1929) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6571 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1929, 1^o Ali ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Jemaa bent Bouazza ben Raddouan, vers 1914 ; 2^o Djilali ben Bouchta, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent el Kadri, vers 1926 ; 3^o Bouchta ben Bouchta Aloui, célibataire, tous demeurant au douar Regab, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/3 pour Ali ben Djilali et de moitié pour les deux autres coindivisaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Sid el M'Rabat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Regab, à proximité du marabout Sid el M'Rabat Tsili.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Djilali ben M'Barek, demeurant douar Mrachich et Ahmed ben M'Barek ; à l'est, par le marabout de Sidi Mabet Tsili et El Haouari ben Larbi et ses frères Ben M'Barek et Kaddour ; au sud, par Larbi ben Azouz et Kaddour ben Abdellah, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par le cimetière de Sid el M'Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 18 kaada 1347 (28 avril 1929) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6572 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1929, 1^o Ali ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Jemaa bent Bouazza ben Raddouan, vers 1914 ; 2^o Djilali ben Bouchta, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent el Kadri, vers 1926 ; 3^o Bouchta ben Bouchta Aloui, célibataire, tous demeurant au douar Regab, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 1/2 pour Ali ben Djilali et de moitié pour les deux autres coindivisaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan Abbou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Regab, à 300 mètres environ au sud de Sidi el Ghazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ,

est limitée : au nord, par Moul el Blad ben Ayachi ; à l'est, par la piste allant de Feddan Abbou à El Mlibat ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par Hamani ben Hammou, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 kaada 1347 (22 avril 1929) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6573 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1929, 1^o Ali ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Jemaa bent Bouazza ben Raddouan, vers 1914 ; 2^o Djilali ben Bouchta, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent el Kadri, vers 1926 ; 3^o Bouchta ben Bouchta Aloui, célibataire, tous demeurant au douar Regab, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/2 au 1^{er} et de 1/2 aux deux autres coindivisaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « El Khrissi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Regab, à 1 km. environ au nord-ouest du marabout de Si Kaddour, lieudit « El Khrissi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Miloudi ben Ali ; à l'est, par Hamani ben Djilali ; au sud, par Thami ben Chaffai et Mohamed ben Brahim ; à l'ouest, par les héritiers de Maati Mesquini, représentés par Ben Jelil ben si Maati et Djilali ould Achia, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 kaada 1347 (22 avril 1929) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6574 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1929, 1^o Ali ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Jemaa bent Bouazza ben Raddouan, vers 1914 ; 2^o Djilali ben Bouchta, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent el Kadri, vers 1926 ; 3^o Bouchta ben Bouchta Aloui, célibataire, tous demeurant au douar Regab, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/2 au 1^{er} et de 1/2 aux deux autres coindivisaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Sbit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Regab, à 400 mètres environ au sud de Sidi el Mahdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouazza ben Alia et Achour ben Mohammed ; à l'est, par Moul el Blad ben Ayachi ; au sud, par Cherki ben Djilali et Mohammed ben Cherki ; à l'ouest, par Brahim ben Hadj et Miloudi ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 kaada 1347 (22 avril 1929) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6575 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1929, 1^o Ali ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Jemaa bent Bouazza ben Raddouan, vers 1914 ; 2^o Djilali ben Bouchta, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent el Kadri, vers 1926 ; 3^o Bouchta ben Bouchta Aloui, célibataire, tous demeurant au douar Regab, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indi-

vis dans les proportions de 1/2 au 1^{er} et de 1/3 aux deux autres coindivisaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Kaada el Hajib », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Regab, à 500 mètres environ à l'est de Sidi Mahdi, lieu dit « Aïn Sbit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par El Miloudi ben Ali ; à l'est, par Miloudi ben Lahsen ; au sud, par Rahe ben Larbi ; à l'ouest, par Ahmed ben M'Barek et Abdelziz ben Mohammed, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 12 kaada 1347 (22 avril 1929) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6576 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, 1^{er} Hammou ben el Habechi, marié selon la loi musulmane à dame Daoufa bent Mohammed, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Kaddour ben el Habechi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Nacer, vers 1909 ; 3^o Habib ben el Habechi, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Makhloufi, vers 1914 ; 4^o Bouazza ben el Habechi, marié selon la loi musulmane à dame Mobareka Ghennou, vers 1916 ; 5^o Chérifa bent el Habechi, veuve de El Ayachiould Mobarek ; 6^o Lek-bira bent el Habechi, marié selon la loi musulmane à Ali ben Youssef, vers 1914 ; 7^o Touhami ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Kaddour, vers 1919 ; 8^o Zahra bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Lahcen ben Djilali ; 9^o Khachoua bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Moul el Bladould el Hamri, vers 1919 ; 10^o Hadda bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ben Abdallah, vers 1919 ; 11^o Mobaraka bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Abdallah, vers 1917 ; 12^o Bakhta bent Mohammed ; 13^o Fatma Hamou bent Mohammed, toutes deux célibataires ; 14^o Daoufa bent Ali, veuve de Mohammed ben Habchi, tous demeurant au douar Oulad Boubeker, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djedi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Oulad Boubeker, à 2 kilomètres environ au nord-ouest du marabout de Tsib.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdesselam ; à l'est, par Kaddour ben Abdallah et Achour ben Mohammed Reghi ; au sud, par Lahcen ben Abdallah ; à l'ouest, par Kaddour ben Kaddour el Hasnaoui.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia de fin chaoual 1347 (10 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6577 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, 1^{er} Hammou ben el Habechi, marié selon la loi musulmane à dame Daoufa bent Mohammed, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Kaddour ben el Habechi, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent Nacer, vers 1909 ; 3^o Habib ben el Habechi, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Makhloufi, vers 1914 ; 4^o Bouazza ben el Habechi, marié selon la loi musulmane à dame Mobareka Ghennou, vers 1916 ; 5^o Chérifa bent el Habechi, veuve de El Ayachiould Mobarek ; 6^o Lek-bira bent el Habechi, marié selon la loi musulmane à Ali ben Youssef, vers 1914 ; 7^o Touhami ben Mohammed, marié selon la loi musul-

mane à dame Toto bent Kaddour, vers 1919 ; 8^o Zahra bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Lahcen ben Djilali ; 9^o Khachoua bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Moul el Bladould el Hamri, vers 1919 ; 10^o Hadda bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ben Abdallah, vers 1919 ; 11^o Mobaraka bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Abdallah, vers 1917 ; 12^o Bakhta bent Mohammed ; 13^o Fatma Hamou bent Mohammed, toutes deux célibataires ; 14^o Daoufa bent Ali, veuve de Mohammed ben Habchi, tous demeurant au douar Oulad Boubeker, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Zebida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Oulad Boubeker, à 2 kilomètres environ à l'ouest du marabout Si Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Ghazi ; à l'est, par Mohammed ben Bouazza el Merchichi ; au sud, par Kaddour ben Larbi ; à l'ouest, par M'Hammed ben Baïz Saïdi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date de fin chaoual 1347 (10 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6578 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, Mohamed ben M'Hamed ben Djelloul, marié selon la loi musulmane à dame Toto Lahsen, vers 1915, demeurant aux douar et fraction des Mrachich, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaadat Abdellah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar des Mrachich, à 1 km. 500 environ au sud de Sidi Abdellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Djillali ben Djelloul ; à l'est, par Ben Daoud ben Bouazza ; au sud, par El Hosseïne ben Saïd ; à l'ouest, par Kaddour ben Abdellah.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 kaada 1347 (25 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6579 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, Mohamed ben M'Hamed ben Djelloul, marié selon la loi musulmane à dame Toto Lahsen, vers 1915, demeurant aux douar et fraction des Mrachich, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben el Harrati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar des Mrachich, à 2 kilomètres environ au sud d'Aïn Sbit.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Djillali ben Djelloul ; à l'est, par Aliould Slimane ; au sud, par Kébir ben Miloudi et Bettachould Kessou ; à l'ouest, par Assou ben M'Heidi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 kaada 1347 (25 avril 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6580 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, Mohamed ben M'Hamed ben Djelloul, marié selon la loi musulmane à dame Toto Lahsen, vers 1915, demeurant aux douar et fraction des Mrachich, tribu des Ouiaïd Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Msalla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar Mrachich, à 1 km. 500 à l'ouest du marabout Si Mohamed ben Azzouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Kaddour ben Dfiela ; à l'est, par Ahmed ben Abbou ; au sud, par Djillali ben Djelloul et son frère M'Jamed ; à l'ouest, par Mohamed ben Horma ;

Deuxième parcelle : au nord, par Assous ben M'Heïdi ; à l'est, par Caïd Bouameur ; au sud et à l'ouest, par Lahsen ben Redouane. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias en date du 15 kaada 1347 (25 avril 1929), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Aït Taomar », réquisition 5355 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 4 septembre 1928, n° 828, et deux extraits rectificatifs au « Bulletin officiel » des 9 avril et 21 mai 1929, n°s 859 et 865.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 25 juin 1929, M. Leroy-Liberge a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Aït Taomar », réquisition 5355 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Aït Abdelmalek, lieu dit « El Haoud », qu'il a requise au nom de divers indigènes Zemmour, ses premiers vendeurs, soit en outre étendue sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, à deux parcelles d'une contenance globale approximative de 11 hectares formant corps avec la propriété susvisée et poursuivie respectivement au nom de :

1° a) Lahoussine ben Raho, marié selon l'orf berbère ; b) Mohamed ben Raho, célibataire, demeurant tous les deux au douar des Aït Haddou ou Messaoud, copropriétaires indivis, pour une première parcelle d'une contenance approximative de 8 hectares, limitée : au nord, par un ravin ; à l'est et au sud, par Ahmed ben Belaïd ; à l'ouest, par Bouazza ben Ameur, demeurant tous les deux, fraction des Aït Ouallam ;

2° Raho ben Mohamed, marié selon l'orf berbère, demeurant douar des Aït Moussa ou Hamri, pour une deuxième parcelle d'une contenance approximative de 3 hectares, limitée : au nord, par Moha ben Mouloud ou Djilali ben Driss et Moha ben Abbès ; à l'est, par Moha ou Larbi ou Driss ben Mohamed ; au sud, par Hosseïne ben Assou ou Driss ben Mohamed susnommé ; à l'ouest, par un cimetière et par Zemmouri ben Mohamed, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge foncière ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière, le 25 juin 1929, paragraphe 71 (1^{re} et 2^e ventes) du registre-minute (vol. 4) des aliénations en pays de coutume berbère et que ses vendeurs susnommés en étaient respectivement propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Messaghra au cours de son transport du 4 juin 1928 pour les deux parcelles.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,

REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Chemarkh », réquisition 5815 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 19 février 1929, n° 852.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 30 mai 1929, MM. Mrejen Joseph-Samuel et Benchimol David-Abraham ont de-

mandé que l'immatriculation de la propriété dite « Chemarkh », réquisition 5815 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, rive droite et à 4 kilomètres environ de l'oued Beth, à 2 kilomètres du marabout de Sidi el Harchi, qu'ils ont requise au nom de divers indigènes Zemmour, leurs premiers vendeurs, soit en outre étendue, sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, à cinq parcelles, d'une contenance globale approximative de 26 hectares, formant corps avec la propriété susvisée et poursuivie respectivement au nom de :

1° El Bouhali ben Ahmed, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Hanoun, fraction des Aït Mahdi, tribu des Messaghra, pour une parcelle d'une contenance approximative de 4 hectares, limitée : au nord, par Moha ben Aqqa et Hosseïne ben Aqqa, demeurant au douar Hanoun, précité ; à l'est et à l'ouest, par les acquéreurs ; au sud, par Moha ben Aqqa, susnommé ;

2° Saïd ben Hamadi, marié selon l'orf berbère, demeurant douar des Aït Alla, fraction des Aït Mahdi, pour une parcelle d'une contenance approximative de 3 hectares, limitée : au nord, par Aqqa ben el Hassan et El Beqqal ben el Hassan, demeurant fraction des Aït Mahdi ; à l'est et au sud, par les acquéreurs ; à l'ouest, par Aqqa ben el Hassan, précité ;

3° El Beqqal ben el Hassan, marié selon l'orf berbère, demeurant fraction des Aït Mahdi, pour une parcelle d'une contenance approximative de 7 hectares, limitée : au nord, par El Bachir ben Aqqa ; à l'est, par Hammadi ben Qessou ; au sud, par Hammadi ben Chamakh ; à l'ouest, par Moha ben Driss, demeurant tous fraction des Aït Mahdi.

4° Driss ben Djilali, marié selon l'orf berbère, demeurant fraction des Aït Mahdi, pour une parcelle d'une contenance approximative de 7 hectares, limitée : au nord, par Mustapha ben Aqqa ; à l'est, par Aqqa ben Hammou ; au sud, par Moha ben Ijo ; à l'ouest, par Driss ben Bouazza, demeurant tous fraction des Aït Mahdi ;

5° Abbès ben Ahmed, marié selon l'orf berbère, demeurant fraction des Aït Mahdi, pour une cinquième parcelle, d'une contenance approximative de 5 hectares, limitée : au nord et à l'est, par Bouchta ben Driss, demeurant douar des Aït Mahdi ; au sud, par les acquéreurs ; à l'ouest, par ces derniers et par Bouhali ben Hammadi, demeurant douar des Aït Mahdi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge foncière ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à leur profit des ventes qui leur ont été consenties suivant actes reçus à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière, le 30 mai 1929, paragraphe 60 (1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e ventes) du registre-minute (vol. 4) des aliénations en pays de coutume berbère, et que leurs vendeurs susnommés en étaient respectivement propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Messaghra, au cours de ses transports des 21 avril 1929 (1^{re} parcelle), 13 janvier 1929 (2^e parcelle), 15 mai 1928 (3^e parcelle) et 15 mai 1928 (4^e et 5^e parcelles).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 13122 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mai 1929, 1° Mohamed ben Ahmed ben Younès el Djebli, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Bouchaïb ben el Mekki, vers 1927, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Djilani ben Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Ahmed ben Younès, vers 1916, tous deux demeurant à Azemmour, rue Bab el Oued, n° 222 ; 3° Mohamed ben el Maalem Larbi el Hachtouki, marié selon la loi musulmane à Mira bent Mohamed, vers 1889, demeurant aux douar et fraction d'El Fokra, tribu des Hachtouka, et domiciliés tous chez le premier requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Miant ben el Alia », consistant en un terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu Hachtouka, fraction et douar El Fokra, près du marabout de Sidi Hamou Boukhenifa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Bouchaïb ben el Hadj M'Barek, demeurant à El Kharba, à 1 kilomètre d'Azemmour ; à l'est, par Mohamed ben Larbi ben Boubkeur, sur les lieux ; au sud, par Hamouould

Hamida ben Lahcen, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed Kibal, à la zaouta de Sidi Hamida, banlieue d'Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul de fin rebia II 1347 (15 octobre 1928), aux termes duquel Mohamed et Lhassen ben M'Bark ben Djilali leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 13123 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1929, 1^{er} Mohamed ben Dahmane Lahrizi Redani, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Mohamed ben Elmi-loudi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader, vers 1917, tous deux demeurant et domiciliés au douar Redadna, fraction Guetaba, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gharbaoua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), fraction Guetaba, douar Redadna, à 3 kilomètres à gauche du kilomètre 48 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Larbi, sur les lieux ; à l'est, par la piste d'Hadj Ghandour au souk Tenine, et, au delà, Mohamed ben Hadj Larbi et Mohamed ould Himer Smaïli ; au sud, par Mathi ben Mohamed ; à l'ouest, par l'oued Zhiouine, et, au delà, Abdelkader.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 20 ramadan 1346 (12 mars 1926), aux termes duquel Mohamed et Bouazza ben el Hadj Larbi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER

Réquisition n° 13124 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1929, 1^{er} Maati ben Mohamed Lalaoui Redani, marié selon la loi musulmane à Elhadja bent Bouguetaya, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Thami ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouchaïb, vers 1921 ; 3^o Laïdi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed Bouchaïb, vers 1923, tous trois demeurant et domiciliés au douar Redadna, fraction Guetaba, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Ard Ouled Si Amor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Souibrat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), fraction Guetaba, douar Redadna, à 3 kilomètres à gauche du kilomètre 48 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Miloudi et Mohamed ben Dahmane ; à l'est, par la piste de Hadj Ghandour à Souk Tenine, et, au delà, les requérants ; au sud, par Kacem ould Hammouch ; à l'ouest, par l'oued Zhiouine, et, au delà, par Abdelkader.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 21 joumada I 1345 (27 novembre 1926), aux termes duquel Bouazza et Mohamed ben el Hadj Larbi et Zohra bent Mohamed leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 13125 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1929, 1^{er} El Kabir ben Mohamed el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Mohamed, en 1913, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 14, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Moulay Ali ben el Mekki el Bouanani, marié selon la loi musulmane à Hechouma bent Caïd Mohamed, en 1920, demeurant à Casablanca, impasse des Jardins, n° 20, et domiciliés tous deux chez le premier, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Dehar Al Kandil el Hofret Souir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Al Kandil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Heraouyne, douar Oulad Hamadi, au kilomètre 7 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par les héritiers Ben Messik, représentés par Hadj Driss ben Hadj Thami, à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9 ; à l'est, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 6 chaabane 1345 (9 février 1927), aux termes duquel Zohra bent Bouazza leur a vendu ladite propriété.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 13126 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1929, 1^{er} El Kabir ben Mohamed el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Mohamed, en 1913, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 14, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Moulay Ali ben el Mekki el Bouanani, marié selon la loi musulmane à Hechouma bent Caïd Mohamed, en 1920, demeurant à Casablanca, impasse des Jardins, n° 20, et domiciliés tous deux chez le premier, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Ras Elain », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Eraouyne, douar Oulad Hamadi, au kilomètre 7 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord et à l'est, par les héritiers Ben Messik, représentés par Hadj Driss ben Hadj Thami, à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9 ; au sud, par Mohamed ben Aïcha, sur les lieux ; à l'ouest, par un cimetière ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par les héritiers Ben Messik précités ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 6 chaabane 1345 (9 février 1927), aux termes duquel Zohra bent Bouazza leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 13127 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1929, 1^{er} El Kabir ben Mohamed el Harrizi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Mohamed, en 1913, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 14, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Moulay Ali ben el Mekki el Bouanani, marié selon la loi musulmane à Hechouma bent Caïd Mohamed, en 1920, demeurant à Casablanca, impasse des Jardins, n° 20, et domiciliés tous deux chez le premier, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Blad Doum », « Hebel M'Hamadiine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Doum », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Heraouyne, douar Oulad Hamadi, au kilomètre 7 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord et à l'ouest, par les héritiers Ben Messik, représentés par Hadj Driss ben Hadj Thami, à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9 ; à l'est, par Dahmane ben Hocine, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Kacem, à Casablanca, rue Djemâa Souk, n° 41 ;

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers Ben Messik précités ; à l'est, par les requérants et Mohamed ben Kacem précité ; au sud, par Larbi ben Bouazza, sur les lieux ; à l'ouest, par Hadj Benaouine, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 6 chaabane 1345 (9 février 1927), aux termes duquel Zohra bent Bouazza leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13128 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juin 1929, El Kamel ben Kaddour Ziadi el Atmani el Kamli, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Bouziane, vers 1905, demeurant et domicilié au douar El Kouamel, fraction des Atamna, tribu des Ziaïda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Mhada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ziaïda, fraction des Atamna, douar El Kouamel.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Djilani ben Salah, au douar El Arfa, fraction des Oulad Ahmed, tribu précitée ; à l'est, par Mohamed ben Lahraoui, douar El Bessara, fraction des Atamna précitée ; au sud, par Mohamed ould Larbi ben Aziza, fraction des Atamna précitée ; à l'ouest, par Ben Achir ben Daoud, au douar El Arfa précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 1^{er} chaabane 1334 (3 juin 1916).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13129 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1929, M. Cadot Léon-Edouard, marié à dame Jorg Jeanne-Marie, le 3 juillet 1918, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Vicaire, notaire à Anabérieru-en-Bugey (Ain), le même jour, demeurant et domicilié à Casablanca, parc d'aviation, camp Cazes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bon Accueil », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, quartier de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.636 mètres carrés, est limitée : au nord, par M^{me} Jaillat-Mariani, à Casablanca, rue La-salle, et MM. Bernard, à Casablanca, 2, avenue d'Amade, et Salomon du Mont, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude ; à l'est et à l'ouest, par des rues non dénommées ; au sud, par M. Chiaravino, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 4 février 1929, aux termes duquel MM. Bernard et Salomon du Mont lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13130 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juin 1929, Mohammed ben Larbi ben Hamdia, marié selon la loi musulmane à Chama bent Bendaoud, vers 1907, et à Abia bent Abdelkader, vers 1914, demeurant et domicilié à Boulhaut, rue Moulay Youssef, n° 83, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohamed ben Larbi », consistant en terrain bâti, située à Boulhaut, rue Moulay Youssef, n° 83.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la rue Moulay Youssef ; au sud, par Ahmadou Ahl Chleuh, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouazza ben Mohamed, au douar Oulad Saada, tribu des Ziaïda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif du 20 kaada 1343 (12 juin 1925), aux termes duquel le service des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13131 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1929, 1^{er} Mohamed ben Bouchaïb ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Mohamed el Garoussi, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^e Halima bent Bouchaïb ben Mohamed, veuve de Mohamed ben Chérif, décédé en 1915 ; 3^e Kebir ben Bouchaïb ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Rama, vers 1910, tous demeurant et domiciliés tribu des Oulad Ziane, fraction Grinat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Bouchaïb ben Mohamed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchaïb bel Grini », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Grinat, à 500 mètres au sud de la propriété du docteur Chic.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Slimane ould ben Attar, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Abdelkader bel Guezouli, à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 25.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouchaïb ben Mohamed, lequel avait acquis ladite propriété d'Abderrahman ben Mohamed en vertu d'un acte d'adoul du 12 safar 1293 (8 février 1877).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13132 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1929, M^{me} Lhorme Héloïse, divorcée de M. Saugeon Jean, par jugement en date du 11 décembre 1911 du tribunal de Bordeaux, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, et y domicilié, boulevard de la Gare, n° 63, chez M. Lapierre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement des Roches-Noires », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ferrand », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.725 mètres carrés, est limitée : au nord, par la voie ferrée normale ; à l'est, par la propriété dite « Maurel-Massot », titre foncier 8272 C., appartenant à M^{me} Massot, à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, n° 15, et par la propriété dite « Immeuble Grégoire », titre foncier 1117 C., appartenant à M^{me} Massot précitée ; au sud, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'ouest, par la propriété dite « Gras-Ville », titre foncier 597 C., appartenant à M. Gras, à Casablanca, quartier des Roches-Noires.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire à titre de légataire de M. Ferrand Claude, en vertu d'un acte de notoriété établi par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 6 mai 1929, M. Ferrand en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de MM. Lendrat et Dehors suivant acte sous seings privés du 7 novembre 1912.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13133 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1929, 1° Amar ben Mohamed Ezzahouani el Kadmiri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Hamed vers 1915, à Fatma bent Ahmed vers 1918 et à Mérim bent Djilani, vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelkader ben Mohamed Ezzahouani el Kadmiri, marié selon la loi musulmane à Yamna bent M'Barek, vers 1920, tous deux demeurant et domiciliés au douar Kdamra, fraction M'Harga, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Rokbet Oulad Boulenoie et Haoudh Djefel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rokbet Oulad Bennour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction M'Harga, douar Kdamra, près du mausolée de Moulay Tabaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mellah, et, au delà, par Bouchaïb ben Hamou, au douar Oulad el Abbassia, fraction M'Harga, précitée ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Amor ben Bouchaïb Kadmiri et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par le précédent et Ahmed ben Dahmane Mahrougui, au douar Oulad Nadji, fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie suivant acte sous seings privés du 30 mai 1929 au profit de M. Cassuto, à Casablanca, rue de Fès, n° 5, pour sûreté d'un prêt de 22.500 francs, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 29 hijra 1327 (11 janvier 1910), aux termes duquel Amor ben Tayeb et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13134 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1929, El Kabir ben Mohamed el Harizi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Hadj Mohamed, vers 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Mission, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mimosa III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, à proximité d'Aïn Diab.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 49 a., est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Sidi Abderrahman ; à l'est, par les héritiers Mehahem Aflalo, représentés par M. Laredo, à Casablanca, rue de l'Horloge ; au sud et à l'ouest, par les héritiers Ahmed ben Abdelkalck, représentés par Essafi, rue Djemaa Chleuh, n° 36, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 kaada 1347 (8 mai 1929), aux termes duquel Hadj Abdeslam ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13135 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juin 1929, M. Blanc Louis-Raphaël, marié sans contrat à dame Sibillat Adrienne, le 25 septembre 1907, à Fontaine, près Grenoble (Isère), demeurant et domicilié à Bir Djedid Saint-Hubert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 11 de Bir Djedid Saint-Hubert », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Halte Saint-Hubert 2 », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chidma, au kilomètre 45 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'est et à l'ouest, par M. Mortéo Carlo, à Mazagan, et le requérant ; au sud, par la piste des Oulad Saïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente de ladite propriété, et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions dudit dahir ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, soit 11.900 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines, en date du 1^{er} décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13136 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1929, M. Lassalle Jean, marié à dame Vernet Blanche-Xavérine, le 2 avril 1914, à Saint-Denis-en-Bugey (Ain), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 31 mars 1914 par M^e Vicaire, notaire à Amberieu-en-Bugey, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Jacques-Cartier, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rekibats », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Val-d'Or », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 3 kilomètres environ au sud-ouest de la casba de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Medjatia et El Hadj Homane ; à l'est, par les héritiers d'El Hadj Larbi ben Abbès el Haraoui, tous sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par une piste allant à Sidi Ghalem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 31 mai 1929, aux termes duquel il a acquis ladite propriété d'Ahmed ben el Hadj Larbi ben Abbès el Médiouni.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13137 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1929, Mohamed ben Belkacem, marié selon la loi musulmane à Chama bent Abdallah, en 1929, demeurant et domicilié à Casablanca, 48, rue de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kessabi et Sahel Sania », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Heraouine, douar Aïn Sebaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par la route de Rabat ; à l'est, par les séquestres de guerre et un cimetière ; au sud, par M. Georges, à Casablanca, route de Médiouna ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza, à Casablanca, rue des Synagogues, n° 40 ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouazza ben Elidaria, sur les lieux ; à l'est, par la route d'Aïn Seba, et, au delà, par Karbal ben Mohamed ould el Mounnia, sur les lieux ; au sud, par M. Georges, susnommé ; à l'ouest, par M. Hallioua, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 3 hijra 1347 (13 mai 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13138 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, M. Fardella Simone, sujet italien, veuf de Cangelos Rosa, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, n° 136, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Quartier de la Gironde M. 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fardella », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue d'Audenge.

Cette propriété, occupant une superficie de 3-6 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Comptoir lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude, 82 ; à l'est, par la rue d'Audenge ; au sud, par M. Demont Henri, à Casablanca, rue de la Réole ; à l'ouest, par M. Sammama, à Casablanca, avenue du Parc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 13 novembre 1928, aux termes duquel le Comptoir lorrain du Maroc et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13139 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, Abdeslam ben Mekki Médiouni, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohamed ben Amor, vers 1914, et à Zahra bent Hamida, vers 1922, demeurant et domicilié au douar El Amamra, fraction Oulad Abdaim, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdeslam », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Abdaim, douar El Amamra.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Mekki, sur les lieux ; à l'est et au sud, par le chemin du Sahel à Souk el Khemis de Médiouna, et, au delà, le requérant ; à l'ouest, par le chemin d'Aïn Sebaa à Aïn Djemaa, et, au delà, Maati ben Hafoudi, aux douar et fraction Oulad Sidi Messaoud, tribu de Médiouna, et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un moukha du 16 jourmada II 1328 (25 juin 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13140 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1929, 1° Mohamed ben Mohamed ben Ahmed ben Brahim, dit Ould Yamna Lalaoui Malki, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Abdallah vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Khouira bent M'Hamed ben el Malkia, veuve de Mohamed ben Ahmed, décédé vers 1900 ; 3° Fatma bent Mohamed dite El Hamria, mariée selon la loi musulmane à Aïssa ben Bouazza, vers 1910 ; 4° Had'houm bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Larbi, vers 1915 ; 5° Yamena bent Mohamed, divorcée de M'Hamed ben Abdallah, vers 1925, tous demeurant et domiciliés au douar Abadla, fraction Oulad Malek, tribu des Oulad Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talâ Ouazi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), fraction Oulad Malek, douar Oulad Jilali, à 1 kilomètre environ du lieu dit « Rahal ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Bouazza ; à l'est, par Aïssa ben Bouazza ; au sud, par Abdeslam ould Dekrouti ; à l'ouest, par M'Hamed ben Bouazza.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Mohamed ould Yamena, qui l'avait lui-même acquis d'Amor ben Hamadi, lequel en était propriétaire, suivant acte d'adoul du 2 moharrem 1324 (26 février 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sarije », réquisition 11330 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 20 décembre 1927, n° 791.

Suivant réquisition rectificative du 29 mai 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haracouine, douar Azouka, est poursuivie désormais au nom de M. Fournet Jean-Baptiste, marié à dame Maubert Jeanne-Marie-Antoinette, le 11 octobre 1909, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Tournadre, notaire à Vic-le-Comte, le 11 octobre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue de l'Horloge, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite des requérants primitifs suivant acte sous seings privés du 7 janvier 1928 et acte d'adoul du 4 jourmada ettani 1346 (29 novembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 985 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juin 1929, M. Garcia Antonio, de nationalité française, marié à dame Abad Rita-Mercédès, le 2 avril 1904, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Jura, n° 83, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Groupe 22, lot 20 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Acacias », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Jura, n° 85.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Membriles, demeurant rue du Jura, n° 85 ; à l'est, par la rue du Jura ; au sud, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} juillet 1923, aux termes duquel M. Akerib lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de MM. Murdoch, Butler et C^{ie}, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 mars 1914.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 987 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1929, M. Salerno Joseph, de nationalité italienne, marié à dame Cocchiara Josephine, à Tunis, le 25 décembre 1910, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Settlat, rue du Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Idda-Antoinette », consistant en terrain à bâtir, située à Settlat, rue du Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 335 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Camp ; à l'est, par le domaine municipal et par les héritiers Bendahan, représentés par MM. Isaac Attias et Salomon Benabu, à Casablanca, 13, rue d'Anfa ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Mouy », titre 1488 C.D., appartenant au requérant susnommé ; à l'ouest, par le domaine municipal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 kaada 1347 (3 mai 1929), homologué, aux termes duquel la ville de Settlat, représentée par le pacha de cette localité, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 988 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1929, M. Mongelli Michel, de nationalité italienne, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Estérel, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Michel », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mont-Blanc ; à l'est, par M. Lopez, demeurant au Maarif, marché central ; au sud, par la propriété dite « Villa Fadali », titre 100 C.D., appartenant à M. Fadali, demeurant à Casablanca, rue du Pelvoux ; à l'ouest, par la propriété dite « Sirchia », titre 3067 C.D., appartenant à M. Faddali susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 avril 1929, aux termes duquel M. Wolff, agissant en qualité de mandataire de M. Bourgeat Louis, lui a vendu ladite propriété, que ce dernier avait acquise de M. Butler, suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} mai 1914.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 989 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1929, Tharnou bent Si Ali el Djedidia, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sania », consistant en terrain nu, située à Casablanca, près du cimetière d'El Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.305 mq. 82, est limitée : au nord, par la route d'El Hank ; à l'est, par El Haj Ali el Kirouani, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, et par Mohammed Eljaziri Elfassi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route du cimetière d'El Hank ; à l'ouest, par les héritiers Daouia bent Elmekki, représentés par Elhaj Ali el Kirouani, susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 kaada 1347 (19 avril 1929), homologué, aux termes duquel M. Ortides lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 990 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1929, M. Catanzaro Guiseppe, de nationalité italienne, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Pyrénées, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rosine », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Gandolfo Macaluso, demeurant rue des Pyrénées ; à l'est, par M. Avello Jacomi, demeurant rue des Pyrénées, n° 13 ; au sud, par M. Catanzaro, requérant ; à l'ouest, par M. Pinto Gaetano, demeurant rue du Mont-Dore.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1^{er} mai 1929, aux termes duquel M. Catanzaro Salvator lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de M. Ferrante Pietro, par acte sous seings privés, en date à Casablanca du 20 janvier 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 991 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, Saïd ben Ali, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Larossi, à Oued Zem, en 1922, demeurant et domicilié au douar Bou Aïcha, fraction Beni Mansour, tribu des Moualain Dendoun (Beni Kheirane), contrôle civil d'Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bousmara », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Moualain Dendoun, fraction des Beni Mansour, douar Bou Aïcha, à 18 kilomètres environ au nord-ouest d'Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Abbou ben el Khirani, par Dahed ben el Fassi, tous deux demeurant au douar Oulad Allal, fraction Beni Mansour ; par Mohamed ben Abdelhak ben Lemoueska, par Mohamed ben Abdelhadi et par Rhelladi ben Ahmed el Gharbaoui, ces trois derniers demeurant au douar Bou Aïcha précité ; à l'est, par El Hadj ben Ilali, demeurant aux douar et fraction Gzaligue ; au sud, par El Khelladi Ouled Mohamed ben Saïd, demeurant au douar Alalcha, fraction Beni Mansour ; à l'ouest, par Sid el Mati Ouled Aïcha Bouazza, demeurant au douar Moualine Elarassi, sous-fraction Fokra, fraction des Beni Khlef, tribu des Oulad Bahr Kebar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada II 1345 (19 décembre 1926), homologué, aux termes duquel El Asri ben el Assasse el Mansouri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 992 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, 1^o Mohamed ben el Aziz ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si el Hadaoui, vers 1912, à Azemmour, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Ezemmouri ben el Aziz ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Requia bent Mohamed, vers 1915, à Azemmour ; 3^o Bouchaïb ben el Aziz ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Erregragui, à Azemmour, vers 1920 ; 4^o Fatna bent Erredad, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben el Ghali, vers 1904 ; 5^o Halima bent Zohaf, veuve de Bouchaïb ben Mohamed dit Ben Zohra, vers 1914 ; 6^o Amina bent Mohamed, veuve de Bouchaïb ben Mohamed dit Ben Zohra, précité ; 7^o Mohamed ben Bouchaïb ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Hamou, vers 1904 ; 8^o M'Hamed ben Bouchaïb ben Mohamed, divorcé de Fatna bent M'Hamed, vers 1904 ; 9^o Fatna bent Bouchaïb ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed ben Bouchaïb, vers 1919 ; 10^o Hadja bent Bouchaïb ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Dhim ben el Ghali, vers 1919 ; 11^o Requia bent Bouchaïb ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed Echraf, vers 1923 ; 12^o Lalathoum bent Bouchaïb ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane à M'Hamed ben Mohamed, vers 1922 ; 13^o Zohra bent Bouchaïb ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Smaïn ben el Ghali, vers 1921 ; 14^o El Kebira bent Bouchaïb ben Mohamed, divorcée de Hamida ben Omar, vers 1919 ; 15^o El Aziz ben Bouchaïb ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à El Ghali bent M'Hamed, vers 1914 ; 16^o Ahmed ben Bouchaïb ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Requia bent Allal, vers 1922, tous demeurant à Azemmour, derb El Ghouzi, n° 10, et domiciliés chez M^e Marzac, avocat à Casablanca, rue du Marabout, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 414/1.584 pour lui-même ; 175/1.584 pour le troisième ; 140/1.584 pour le deuxième ; 98/1.584 pour le septième, huitième, quinzième et seizième ; 63/1.584 pour le quatrième ; 53/1.584 pour les cinquième et sixième, et 49/1.584 pour les neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel et Haloufa », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, sous-fraction El Aïalta, douar El Gouaille, à 2 kilomètres environ de la maison du caïd Ben Hamida.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Remel » : au nord, par les héritiers de Adhim ben Allal, représentés par El Ghali ben Adhim ben Allal ; à l'est, par les héritiers de Laaliani ben Ahmed, représentés par Mohamed ben Laaliani ; au sud, par les héritiers de Hamida ben Abdelkrim, représentés par Mohamed ben Hamida ; à l'ouest, par les héritiers de Ali ben Mohamed Etekari, représentés par Ali ben Ali ben Mohamed.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « Haloufa » : au nord, par les héritiers de Adhim ben Allal, susnommés ; à l'est, par la piste de Ealoh à la médina de Gharbia, et, au delà, Azzouz ben Omar ; au sud et à

l'ouest, par les héritiers de Abbou ben el Dehaz, représentés par Mohamed ben Abbou.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs, les frères Bouhaïb et Azouz ben Mohamed, ainsi qu'il résulte de deux actes de filiation en date des 12 jourmada II 1322 (10 février 1922) et 17 rebia II 1347 (3 octobre 1928), dont le premier acte comporte constitution de propriété au profit des susnommés. Etant expliqué que Mohamed ben Aziz a acquis les droits des cohéritiers Zohra bent Said et de Saïd, suivant acte du 26 chaabane 1322 (5 novembre 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 993 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, le chérif Moulay M'Hamed ben Mohamed el Marrakchi, marié à Zohra bent Moulay Lahcen, vers 1919, demeurant et domicilié à la casba de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ishik », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif, fraction et douar des Oulad bou Arif, à 3 kilomètres à l'est de la casba de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Ali ; à l'est, par la piste des Oulad ben Arif à Sidi Larbi ; au sud, par les Oulad Larbi ben Rami el Arifi ; à l'ouest, par El Hadj Ahmed ben Ali ben Rami.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaoual 1345 (29 avril 1927), homologué, aux termes duquel Isaac ben Mouchi ben Dadouch lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 994 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, le chérif Moulay M'Hamed ben Mohamed el Marrakchi, marié à Zohra bent Moulay Lahcen, vers 1919, demeurant et domicilié à la casba de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Krime », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif, fraction et douar des Oulad ben Arif, à 3 kilomètres à l'est de la casba de Ben Ahmed et à 500 mètres environ de la propriété faisant l'objet de la réquisition 993 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Mohamed, demeurant au douar du cheikh Hadj Mustapha, fraction des Oulad ben Arif ; à l'est, par Isaac ben Dhadouch, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier ; au sud et à l'ouest, par les Beni Yamane, demeurant au douar Beni Yamane, fraction des Oulad ben Arif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 reheb 1345 (7 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj ben el Aïdi el Hamdoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 995 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1929, M. Lycurgue Aristide, avocat, célibataire, de nationalité hellène, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tennis », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, à l'est du vélodrome.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.527 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par une rue non dénommée, et, au delà, par la Banque Commerciale, sise boulevard du 4^e-Zouaves, à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Benzmira », titre 2413 C., appartenant à M. Brusteau, agent d'assurances, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par le boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 mai 1929, aux termes duquel MM. Hervé Emile et Salieb Ettaba Abdelaziz lui ont vendu ladite propriété. Ceux-ci en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquise de MM. Cohen et Horace Carare, aux termes d'un acte d'adoul en date du 25 chaoual 1338 (12 juillet 1920), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 996 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1929, Hadj el Hadaoui ben Ali ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Ahmed, en 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, lotissement Haftiah, rue n° 2, maison 36, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Fatna », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier de la Rue-des-Anglais, sur une rue non dénommée, près de la rue du Général-Fayolle.

Cette propriété, occupant une superficie de 248 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. J.-E. Attar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Mojtah ben Abdesselam, demeurant à Casablanca, rue Centrale ; à l'ouest, par les héritiers Elguezuani, demeurant à Casablanca, rue des Anglais.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 juin 1928, aux termes duquel MM. Salomon S. Ettedgui, Jacob Simony et Mardoché Dahan lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 997 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1929, 1° Mohamed ben Azouz, marié selon la loi musulmane à M'Barka el Hadadia, vers 1903, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° El Maati ben Azouz, marié selon la loi musulmane à Talia bent Mohamed, vers 1890 ; 3° Larbi ben Azouz, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Abdelkader, vers 1898, tous demeurant et domiciliés au douar Aït Abdesslem, fraction Oulad Mahmoudoussa, tribu des Beni Smirr, contrôle civil d'Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria et Maïden », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Smirr, fraction des Oulad Mahmoudoussa, douar Aït Abdesslem, à 1 kilomètre au sud du marabout de Sidi Abdel Aziz, à 2 kilomètres à l'est d'Aglet el Bouggar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Djilali ben Miloudi et Taïbi ben Miloudi ; à l'est, par M. Ferranda, demeurant à Oued Zem ; au sud, par Belkacemould bel Larbi ; à l'ouest, par la piste de Guerjam à Sidi Abdelaziz, et, au delà, par Bouazza ben Maati.

Tous demeurant au douar des Aït Abdesslem susvisé ;

Deuxième parcelle, dite « El Maïden » : au nord, par Belkacem bel Larbi ; à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Mohamed ben Abbou.

Tous demeurant au douar Aït Abdesslem précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1323 (16 janvier 1906), aux termes duquel Mohamed ben el Maati et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 2851 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1929, Si Ahmed ben Abdallah, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Saïda bent Si Mohammadine, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Ahl Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ksar », consistant en un terrain avec construction, située centre de Berkane, rue de Tlemcen.

Cette propriété, occupant une superficie de 158 mètres carrés, est limitée : au nord, par Habiba bent el Hadj Rechid et Benyounes ould Si Ahmed ben Amar, à Oujda, quartier Oulad Amrane, derb Sania ; à l'est, par la rue de Tlemcen ; au sud, par M. Pareno Antoine, à Berkane ; à l'ouest, par Abdesselam ben Youssef el Ouartassi, cafetier à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 hïja 1347 (16 mai 1929), n° 116, homologué, aux termes duquel Si Abdesselam ben Benyousséf lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2852 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juin 1929, Abdesslam ben el Hadj Essedik, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Zohra bent Mouley Mohamed ben Saïd, vers 1918, et Keltoune bent Moulay Mohamed ben Taïeb, vers 1922, demeurant et domicilié au douar Oulad Moulay Ahmed, fraction de Zegzel, tribu des Beni Attig du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aarassi Zegzel », consistant en terres de culture plantées d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, fraction de Zegzel, douar Oulad Moulay Ahmed, à 10 kilomètres au sud de Berkane, entre les oueds Ferroudj et Allaouen, lieu dit « Zegzel ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par l'oued Bourebab ; à l'est, par Moulay el Hachemi ben Essedik ; au sud et à l'ouest, par la piste de Zegzel à Berkane, et, au delà, ce dernier riverain ;

Deuxième parcelle : au nord, par Moulay el Hachemi susnommé ; à l'est, par Moulay Abderrahmane ben el Hadj Essedik ; au sud, par Mouley el Hassane ben Bouheta ; à l'ouest, par Mouley Mohamed ben el Hadj Essedik ;

Troisième parcelle : au nord et au sud, par Mouley el Hachemi, susnommé ; à l'est, par Mouley Ismaïl ben Ahmed ; à l'ouest, par Mouley el Hocine ben Driss.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 7 ramadan 1346 (29 février 1928), n° 103, homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2853 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 juin 1929, El Fekir Godhmane ben Yacoub, cultivateur, marié selon la loi coranique à dames Aïcha bent Mohamed ben el Bachir vers 1894, Zohra bent Sayah vers 1905 et Arba bent Abdallah vers 1908, demeurant et domicilié au douar Oulad M'Hamed, fraction des Oulad Mansour, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Godhmane », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, douar Oulad M'Hamed, à 19 kilomètres environ au nord de Berkane, en bordure de la merja El Kseuiba, de part et d'autre de la piste d'Aïn Chebbek à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares environ, est limitée : au nord, par la merja d'El Kseuiba et la propriété dite « Berrezine Dekhissi », réquisition 1493 O., dont l'immatriculation a été requise par Dekhissi ould Ali ben el Amri, caïd de la tribu des Triffa ; à l'est, par la susdite propriété et M. Cataliotti Moriel, à Paris, rue d'Artois, n° 22 ; au sud, par M. Cataliotti, susnommé ; à l'ouest, par Ben Ali ould Abdelkader, douanier à Berkane, et M. Cataliotti, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 13 ramadan 1346 (6 mars 1928), n° 120, homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2854 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juin 1929, M. Karsenty Barouk, commerçant, marié à dame Chekroun Tamar, à Nédromah (Oran), le 4 octobre 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Barouk-Karsenty », consistant en un terrain à bâtir, située centre de Martimprey-du-Kiss, rue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 310 mètres carrés, est limitée : au nord, par Haziza Mardochée et Benamou Joseph ; à l'est, par la rue de Fès ; au sud, par Jacob Cohen Bermelil ; à l'ouest, par Belaïd ben Saïd Soussi.

Demeurant tous à Martimprey-du-Kiss.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés des 11 et 12 août 1928, aux termes desquels Jacob Cohen d'Aron (1^{er} acte) et M^{me} Esther de David Karsenty (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Errekab », réquisition 2810 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 18 juin 1929, n° 869.

Suivant réquisition rectificative du 16 mai 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdessaid, douar Fassir, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Mechra Saf Saf à Berkane, est poursuivie sous la même dénomination de « Trinidad » au nom de M. Nicolas Joseph, de nationalité espagnole, marié le 16 avril 1917, à dame Qesada Trinidad, à Berkane (contrôle civil des Beni Snassen), sans contrat, et déclarant opter pour le régime légal français, demeurant et domicilié à Oued el Khémis, région de Berkane, en vertu d'un acte passé le 26 avril 1929, devant M^e Gavini, notaire à Oujda, aux termes duquel Si Mohamed ben Ali el Mrabet, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYERE.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 3530 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, M'Barek ben Saïd Neknafi, caïd des Neknafa, marié selon la loi musulmane, en 1892, à Fatima bent Hadj Neknafia, demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutique Makhzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique Caïd M'Barek I », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue de la Médina, n° 76.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 mq. 20, est limitée : au nord, par les héritiers de Magdoul ou Sous, demeurant à Mogador, rue Haddada ; à l'est, par les Habous de Mogador ; au sud,

par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par la rue de la Médina (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech
FAVAND.

Réquisition n° 3531 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 février 1929, M'Barek ben Saïd Neknafi, caïd des Neknafi, marié selon la loi musulmane, en 1892, à Fatima bent Hadj Neknafi, demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutique Makhzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique Caïd M'Barek II », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue de la Médina, n° 96.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 mq. 20, est limitée : au nord, par El Hadj Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par la rue de la Médina (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte, homologué, en date du 1^{er} rejeb 1347 (14 décembre 1928), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3532 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Nouaceur Tahar ben Ramdan, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Fatma bent el Hadj Bihi, demeurant et domicilié à Marrakech, impasse Sidi Bouloukat, n° 158, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bensergao el Feddan el Bour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Tahar V », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Mesguina, lieu dit « Bensergao ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, composée de cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les Aït Oumeroua, représentés par Ahmed Naït Oumera, demeurant au douar Izgaïn, tribu des Ksima Mesguina ; à l'est, par les Aït Oumeroua précités et Belkir ben Chabba ; au sud, par Mohammed ben Yahia ; à l'ouest, par Bouhesine ben Hajj.

Ces trois derniers indigènes demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohammed ou M'Barek Ijennid Messegui, demeurant sur les lieux ; à l'est, par El Hajj Ibrahim ou ej Jorf, demeurant au douar El Jorf, tribu des Ksima Mesguina ; au sud, par les Aït ou Lehiane, représentés par Si Mohammed bel Hajj Lahcen el Guessimi, demeurant au douar Inzegern, tribu des Ksima Mesguina ; à l'ouest, par Bihi Naït Yahia, demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par Achebani, demeurant sur les lieux, et les Aït Hammou, représentés par Si Ali bel Hajj Abed, demeurant au douar Tigemmi Oufella, tribu des Ksima Mesguina ; au sud, par Beyrouk, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route d'Agadir à Taroudant (D.P.), et au-delà, Ali Naït Larbi, demeurant au douar Dechira, tribu des Ksima Mesguina, et les Heddadine, représentés par le raïs El Hossine, demeurant au douar Tigemmi Oufella précité.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Ahmed Oufkir Araoudi ; à l'est, par les Aït Ourhim ; au sud, par les Aït Larbi, représentés par Si Mohammed ou Abderrahmann ; à l'ouest, par Mohamed ou Abd Naït Larbi et Si Belaïd Elkiouan.

Demeurant tous au douar Dechira précité.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Kerroud ; à l'est, par Lahsen ou Bihi ; au sud, par les Aït Takkiouit, représentés par Ibrahim ou Ali ; à l'ouest, par Abderrahmann Iboudoun et Mohammed ou Abdallah.

Demeurant tous au douar Elmasser, tribu des Ksima Mesguina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une promesse d'apport de cette propriété par le requérant au profit d'une association en participation, qui doit être fondée, entre : 1^o M. Guernier Eugène-Joseph-Léonard-Marie, marié sans contrat à dame Laroy Alice-Marguerite, le 28 janvier 1908, à Paris, demeurant à Casablanca, 59, rue Blaise-Pascal ; 2^o M. Milliot Louis-Alexandre, marié à Paris (6^e), le 16 avril 1914, à dame Camaret Germaine-Isabelle, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bachelet, notaire à Le Quesnoy (Nord), le 13 avril 1914, demeurant à Alger, 7, rue Zola ; 3^o M. Pichard Georges-Léon-Edouard, veuf, demeurant à Paris (16^e), 27, rue du Docteur-Blanche ; 4^o M. Delaitre Félicien-Désiré, marié sans contrat, le 5 octobre 1897, à Asnières, à dame Cheize Jeanne-Gabrielle, demeurant à Paris (7^e), 43, rue de Belle-Chasse ; 5^o M. Mondollat Abel-Benjamin, marié à Paris, le 18 octobre 1910, à dame Mourichou Céline, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^e Alexandre Benoist, notaire à Paris, le 17 octobre 1910, demeurant à Paris, 21, boulevard Flandrin, les cinq susnommés domiciliés à Marrakech, chez M. Guay Francis ; 6^o Nouaceur Tahar ben Ramdan, requérant ; et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date de fin safar 1330 (18 février 1912), 17 rebia 1330 (6 mars 1912) et 15 jourmada I 1330 (2 mai 1912), 3 rejeb 1332 (28 mai 1914), aux termes desquels : El Houssine ben M'Barek ben Hammou el Bensergaoui el Ksimi (1^{er} acte), Sid el Houssine ben Ettaleb Sid Mohammed ben el Hadj Ali el Bensergaoui el Ksimi (2^e acte) et El Feqir el Hassan ben Ali Meskini el Ouannefigui (3^e acte), Lahsen ben Salah Aboul (4^e acte) lui ont vendu les différentes parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des terres collectives dites « Ksima Mesguina ».

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 3533 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Si Mohamed ben el Hadj Omar, marié selon la loi musulmane à Hachouma bent Mohamed ben Allal, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 1^o Omar ben Mohamed ben Allal, marié selon la loi musulmane, en 1916, à Kebira bent el Hadj Mohamed ; 2^o Mohamed bent Taïeb, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Mohamed ben Allal ; 3^o Mohamed ben Boubeker ben Mohamed ben Allal, célibataire ; 4^o Mohamed ben Djilali ben Mohamed ben Allal, célibataire ; 5^o Ahmed ben Djilali ben Mohamed ben Allal, célibataire ; 6^o Hachouma bent Mohamed ben Allal, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben el Hadj Omar, en 1914 ; 7^o Zineb bent Mohamed ben Allal, mariée en 1917 à Mohamed ben Taïeb ; 8^o Kebira bent Hadj Mohamed ben Ouahoud, mariée selon la loi musulmane, en 1916, à Omar ben Mohamed ; 9^o Fatima bent Boubeker ben Mohamed ben Allal, mariée selon la loi musulmane, en 1928, à Mohamed ben el Hadj el Mekki ; 10^o El Ghatia bent Omar, veuve d'El Djilali ben Mohamed ben Allal, décédé en 1927 ; 11^o Fathma bent el Hachemi, veuve d'El Hadj Omar ben el Miloud, décédé en 1921, tous demeurant et domiciliés à Marrakech, souk El Djoutia, n° 44, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Arassi Lebbad », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arassi Lebbad », consistant en terrain de culture, située cercle de Marrakech-banlieue, à proximité de la route de Marrakech à Casablanca, à 7 kilomètres au nord-est de Marrakech, près du marabout de Sidi M'Barek.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par Sid el Housseïn Deqqaq el Mellak, demeurant à Marrakech, derb Arsat Ihiri ; au sud, par Si Mohamed ben M'Barek el Harar, demeurant à Marrakech, quartier Azbezt, derb El Cadi ; à l'ouest, par un chemin non dénommé (D.P.), et au-delà, Si Housseïn Deqqaq el Mellak précité.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Si Housseïn Deqqaq el Mellak susnommé ; à l'est, par Si Mohamed ben Mebarek précité ; au sud et à l'ouest, par Si Housseïn Deqqaq Elmellak précité.

Troisième parcelle. — Au nord, à l'est et à l'ouest, par Si Housseïn Deqqaq Elmellak ; au sud, par l'oued Tensift (D.P.).

Quatrième parcelle. — Au nord et à l'est, par Moulay el Hassan Sarsar, demeurant à Marrakech, quartier Harsat es Soura ; au sud, par Si Hassan ould Taleb, demeurant à Marrakech, quartier Sidi ben Slimane ; à l'ouest, par Sid el Houssein Deqqaq el Mellak surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en : 1° trois ferdias sur sept du débit de la séguia Aouina Djedida amenant l'eau de l'oued Issil ; 2° une ferdia et demie sur vingt-deux du débit de la séguia El Ain el Kebira amenant l'eau de l'oued Issil précité, et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de : 1° Aomar ben Mohamed ben Allal ; 2° Boubker ben Allal ; 3° Hadj Omar ben Abdallah, qui en étaient propriétaires en vertu de quatre actes d'adoul en date des 16 chaoual 1340 (12 juin 1922), 9 chaoual 1332 (31 août 1914), 21 chaoual 1328 (26 octobre 1910), 28 chaabane 1332 (22 juillet 1914), aux termes desquels Zahra bent Mohamed ben Allal Zebbad (1^{er} acte), Idris Henia Zohra el Khadidja (2^e acte), El Hadj Mohamed ben el Hadj (3^e acte), Mohamed ben Allal el Helali (4^e acte) leur ont vendu différentes parcelles de terrain, qui constituent ladite propriété, dans l'indivision avec le copropriétaire ci-dessus sous le n° 2.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3534 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 février 1929, Caïd Lefdali ben Faïda Rahali, marié selon la loi musulmane, en 1896, à Aïcha, demeurant et domicilié au douar Tamelalet, fraction des Oulad Sidi Rahal, tribu des Srarna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Belfaïda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belfaïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Srarna-Zemran, tribu des Srarna, fraction des Oulad Sidi Rahal, douar de Tamelalet, sur la route de Marrakech à Tamelalet.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la route de Tamelalet à Marrakech (D.P.) ; à l'est, par Si Tahar ben Djillali ; au sud, par la séguia El Hamra (D.P.) ; à l'ouest, par Si Rahal et Si Mohammed Ouled Si Tahar.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route de Marrakech à Tamelalet (D.P.) ; à l'est, par la séguia El Hamra précitée ; au sud, par Ouled Si el Benloub ben Tahar ; à l'ouest, par la route de Marrakech à Tamelalet.

Troisième parcelle. — Au nord, par la route précitée ; à l'est, par la piste El Ghonamia (D.P.) ; au sud, par El Hadj Houmane ; à l'ouest, par Si Ahmed el Cheleb.

Tous les indigènes surnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 1^{er} jourmada 1330 (18 avril 1912), aux termes duquel Si el Hossine ben Mohammed Taghbalouti et son frère Caïd Kaddour lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3535 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1929, 1° Si Bouazza ben M'Bark bel Mehdi, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Doufa bent M'Bark, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Si Kaddour ben M'Bark bel Mehdi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Batoul bent Mahjoub ; 3° Mohammed ben M'Bark bel Mehdi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Fatma bent el Kebir ; 4° El Mehdi ben Si M'Bark bel Mehdi, célibataire ; 5° Taïka bent Si M'Bark el Mehdi, mariée selon la loi musulmane, en 1907, à Sellam ben Ali ; 6° Aïcha bent M'Bark bel Mehdi, célibataire ; 7° Haïda bent M'Bark bel Mehdi, veuve de Ahmed ben Hadj Larbi, décédé en 1927 ; 8° Fatma bent Si M'Bark bel Mehdi, célibataire ; 9° Fatma bent Mohammed, veuve de Hadj Larbi ben Mehdi, décédé en 1925 ; 10° Aguida bent Hadj Larbi, célibataire ; 11° Salta ben Ahmed ben Hadj Larbi, célibataire ; 12° Khadidja bent Mohammed, veuve de Si M'Bark ben Mehdi, décédé

en 1924 ; 13° Rebha bent Hadj Larbi, célibataire ; 14° Khenata bent Djilali, veuve de Hadj Larbi ben Mehdi, décédé en 1919 ; 15° Haïda bent M'Bark, veuve de Ahmed ben Hadj Larbi ben Mehdi, décédé en 1925, tous les indigènes surnommés demeurant au douar El Quablia, fraction M'Sabih, tribu des Ahmar, et domiciliés à Marrakech, chez M. Faure, rue Bab Agnaou, n° 45, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de moitié sans proportions déterminées entre eux, pour les huit premiers, et l'autre moitié également sans proportions déterminées entre eux pour les sept derniers, d'une propriété dénommée « Melk Diel Quablia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Diel Quablia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Ahmar, à 6 kilomètres au sud-est de Chemaïa et à 100 mètres à l'est de la casba du caïd des Ahmar (Timouni).

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Si Lachemi ben Salh, demeurant au douar Ared, fraction des Nouacem, tribu des Ahmar ; à l'est, par Si Djilali ben Kaddour et Si Thami ben Ahmed Timouni, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par Si Bouzid el Naciri, demeurant au douar Ared précité ; à l'ouest, par la piste du Khemis des Zima à Zouaka (D.P.), et au delà, M'Bark ben Abbès, Sidi Abdeslam el Boussoussi, Si Mohammed Chiaduni, ces trois indigènes demeurant sur les lieux ; Si el Mahjoub Mesbahi, demeurant au douar Sahib, fraction des M'Sabih précitée ; Si Thami ben Ahmed, Si Larbi ben Ahmed, Si Mohammed ben Aomar et Si Ahmed ben Aomar, ces quatre derniers demeurant au douar Tiamin, fraction M'Sabih.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de M'Bark ben Mehdi ben Kaddour el Hamri et de Hadj Larbi ben Mehdi, qui en étaient propriétaires ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 27 jourmada 1346 (22 décembre 1927).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3536 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1929, Mohammed ben el Kheir Selami el Kelafi, marié selon la loi musulmane à El Batoul bent el Bachir, en 1909, demeurant et domicilié au douar Souilnat, fraction Kelafa, tribu Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Guelissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk ben Bel Kheir », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction des Kelafa, douar Souimat, à 1 kilomètre à l'ouest du marabout de Sidi M'Hamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, composée de six parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Si M'Hamed ben Salem, Si Omar el Reguihi et Sidi Ali Reguihi, demeurant tous trois sur les lieux ; à l'est, par Bouih ben Ajad, demeurant au douar El Hadj Rahal, fraction Kelafa précitée ; Si M'Hamed ould el Hadj Rahali, demeurant au même douar, et Si Ibrahim ben el Houcène, demeurant au douar Souimat surnommé ; au sud, par Boujemaa ben Saïd, El Housseïne ben Bel Kheir, Abdelmechi ben Si Moussa et Mohammed ben Souilmen, demeurant tous quatre sur les lieux ; à l'ouest, par El Housseïne ben Bel Khier et Saïd ben Faradji, demeurant également sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par M'Barek ould el Hadj, demeurant sur les lieux, et Mohammed ben el Feqr Saïd, demeurant au douar El Hadj Rahali précité ; à l'est, par Bel Kheir ben Houmad, demeurant au même douar, et Rehamna Regragui ben Hmida, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohammed ben Salem ; à l'ouest, par Bella ben el Bachir.

Troisième parcelle. — Au nord, par M'Barek ben Abdellah, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bakar ben Bouïda, demeurant au douar Lakehab, tribu des Rehamna ; au sud, par Abdellah ben Ahmed, demeurant au douar El Hadj Rahal précité ; à l'ouest, par la piste de Rezala Lakchab (D.P.).

Quatrième parcelle. — Au nord, par Si Mohammed ben Lagnaoui, demeurant sur les lieux, et Mohammed ben Radjem, demeurant au douar Guentour, tribu des Rehamna ; à l'est, par Ahmed ben M'Barek, demeurant sur les lieux ; au sud, par El Hassan ould el

Hadj Faradji, demeurant également sur les lieux ; à l'ouest, par Mohammed ben Souilem, susnommé.

Cinquième parcelle. — Au nord, par El Hafadi ben Souilem, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par Ayad ould Kadjour, demeurant au douar Guentour, susnommé, et Hamida ould Djemaa, demeurant au douar Oulad Abid, tribu des Rehamna ; à l'ouest, par la piste du douar Houmad au douar Oulad Abid.

Sixième parcelle. — Au nord et à l'est, par Mohammed ben Salem précité ; au sud, par Sid el Khabil ; à l'ouest, par Bella ben Si el Bachir.

Ces deux derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort de deux moukias en date des 7 chaoual 1325 (13 novembre 1907) et 3 joumada II 1325 (14 juillet 1907).

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3537 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1929, Si Hassan ben el Hadj Mohamed Ajarod Neknafi, marié selon la loi musulmane, en 1913, à Fatima bent el Hadj M'Barek, demeurant et domicilié à Mogador, Mellah el Kedim, derb Sidi Ahmed ou Haroun, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : Si Ahmed ben el Hadj Mohamed Ajarod, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Fatima bent Si el Madani, demeurant et domicilié au douar Bouzamme, fraction Ida Augourd, tribu des Haha, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ajarod I », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Mogador, tribu des Haha, fraction Neknafa, douar Ait Ouatil, à 3 kilomètres au sud du marabout de Sidi Abdel Ouassaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, composée de cinq parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Boukrim Elmeskali, El Aidoud el Meskali et El Mourabitim el Firiat, tous trois demeurant dans les Meskala, et Caïd Larbi Khoubban, demeurant tribu des Chiadma ; à l'est, par Ait Si Messaoud Ahaddar ; au sud, par Caïd M'Barek Neknafi ; à l'ouest, par Fatma bent Bihi Talmachouht, ces trois derniers demeurant sur les lieux, et Boukrim el Meskali précité.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Boukrim el Meskali et El Aidoud el Meskali, susnommés ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Boukrim el Meskali, susnommé ; à l'ouest, par Ou Abaid ben Abdel el Ouafi, demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par Caïd M'Barek Neknafi, précité, et Ait Khojjana, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Caïd M'Barek précité ; au sud, par la piste de l'oued Ait Ouatil au souk Telata Ihanchou (D.P.) ; à l'ouest, par Abaid ben Abdel Ouafi, précité.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Ali Amenouz ; à l'est, par Omar el Tchaïri ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par les Ait Bella.

Les riverains indigènes de la quatrième parcelle demeurant tous sur les lieux.

Cinquième parcelle. — Au nord, par la piste du douar Oued Ait Ouatil au souk Telata (D.P.) ; à l'est, par les Ait Hamou ou Saïd, demeurant sur les lieux ; au sud, par le caïd M'Barek, susnommé ; à l'ouest, par les héritiers d'Abou el Ajad, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 1^{er} chaabane 1340 (30 mars 1922).

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3538 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1929, Si Hassan ben el Hadj Mohamed Ajarod Neknafi, marié selon la loi musulmane, en 1913, à Fatima bent el Hadj M'Barek, demeurant et domicilié à Mogador, Mellah el Kedim, derb Sidi Ahmed ou Haroun, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : Si Ahmed ben el Hadj Mohamed Ajarod, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Fatima bent Si el Madani, demeurant et domicilié au douar Bouzamme, fraction Ida Augourd, tribu des Haha, a demandé l'imma-

trication, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ajarod II », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Mogador, tribu des Haha, fraction Neknafa, douar Ait Ouatil, à 3 kilomètres à l'est du marabout de Sidi Abdel Ouassaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ouled Bihi Teghmaoui ; à l'est, par les Ait ou Kasri ; au sud, par Ifouloussen et les Ait ou Kasri, précités ; tous les indigènes précités demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste du souk El Arbi des Haha ou Gourad au marabout de Sidi Abdel Ouassaa (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 20 rejev 1339 (30 mars 1921), aux termes duquel El Faquir Belaïd ben M'Barek Taghmaoui el Ouatili leur a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3539 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1929, Elbachir Elkhounati, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Habiba bent Driss, demeurant à Mogador, rue d'Agadir, n° 22, et domicilié à Marrakech, chez M. Guedalia, rue Arst Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magasin Elkhounati », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue Hadada, n° 47.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 mq. 42, est limitée : au nord, par Ben Jousouah et les Ait Baha, représentés par Cheikh Hamad, tous deux demeurant à Mogador, rue Hadada ; à l'est, par la rue Hadada (D.P.) ; au sud, par Si Abderrahman ben Amara, demeurant à Mogador, rue Hadada, n° 49 ; à l'ouest, par les Oulad ben Abdesmih, représentés par Si Mohamed ould Abdesmih, demeurant à Mogador, rue de la Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 17 joumada II 1347 (1^{er} décembre 1928), aux termes duquel le domaine privé de l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3540 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1929, Si Taïbi ben Mohamed Z'Rada, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Aïcha bent Teïbi, demeurant à Safi, rue du Minaret, et domicilié à Marrakech, chez M. Guedalia, rue Arst Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Takabrout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Takabrout », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction Takabrout, à 5 kilomètres à l'est de Safi, à proximité de la piste de Safi à Souk el Had Hrara.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par le caïd Si Mohamed ben Moulay Tahar ; au sud et à l'ouest, par Djilali Rahmani.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par le caïd Si Mohamed ben Moulay Tahar précité ; au sud et à l'ouest, par Djilali Rahmani précité.

Troisième parcelle. — De tous côtés, par le caïd Si Mohamed ben Moulay Tahar, susnommé.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Djilali Rahmani, susnommé ; à l'est, par la piste Takabrout (D.P.) ; au sud, par une mosquée (Habous) ; à l'ouest, par le caïd Si Mohamed ben Moulay Tahar, susnommé.

Les deux indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 15 chaabane 1347 (27 janvier 1929).

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 3541 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 février 1929, Si Taïbi ben Mohamed Z'Rad, marié selon la loi musulmane, en 1908, à Aïcha bent Teïbi, demeurant à Safi, rue du Minaret, et domicilié à Marrakech, chez M. Guedalia, rue Arst Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Azib Oulad Boughnim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Oulad Boughnim », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction Oulad Boughnim, à 3 kilomètres au nord du souk Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, composée de treize parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Moulay ben Thami ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Si Mohamed ben Thami ; à l'ouest, par Moulay ben Thami.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les Oulad M'Hamed ben Saïd ; à l'est, par la piste du Tleta (D.P.) ; au sud, par Si Amara Laagadi ; à l'ouest, par les Oulad Hamou ben Salah.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par les héritiers de Moulay Thami ; au sud, par la piste de l'Ag'date (D.P.) ; à l'ouest, par les héritiers de Laïssi.

Quatrième parcelle. — Au nord et à l'est, par les héritiers de Moulay Thami, précités ; au sud et à l'ouest, par les Oulad Si Tahar.

Cinquième parcelle. — Au nord, par les Oulad el Hadj M'Hamed ; à l'est, par les héritiers Moulay Thami, précités ; au sud, par la piste du Tleta (D.P.) ; à l'ouest, par la piste du souk Sebt (D.P.).

Sixième parcelle. — Au nord et à l'est, par les héritiers Moulay Thami, susnommés ; au sud, par la piste du Tleta (D.P.) ; à l'ouest, par Moulay Elbachir.

Septième parcelle. — Au nord, par Oulad Thar ; à l'est, par les héritiers Moulay Thami, précités ; au sud, par les Oulad Hadj M'Hamed ; à l'ouest, par une piste non dénommée (D.P.).

Huitième parcelle. — Au nord et à l'est, par les héritiers Moulay Thami ; au sud, par les Oulad Hadj M'Hamed, susnommés ; à l'ouest, par Tahar ben Zouida.

Neuvième parcelle. — Au nord, par les héritiers Moulay Thami ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par également les héritiers Moulay Thami ; à l'ouest, par Abdallah ben Izza.

Dixième parcelle. — Au nord, par les Oulad Moulay Thami ; à l'est, par Omar el Bough'nimi ; au sud, par M'Barek ben Mohamed ; à l'ouest, par la piste du Tleta.

Onzième parcelle. — Au nord, par la piste d'Azakan (D.P.) ; à l'est, par les héritiers Moulay Thami ; au sud, par les héritiers de Berred el Bough'nimi ; à l'ouest, par la piste du Tleta.

Douzième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Moulay Thami précités ; à l'est, par les héritiers Moulay Elbachir ; au sud, par les héritiers de Moulay Thami ; à l'ouest, par les héritiers Si Abou.

Treizième parcelle. — Au nord, par la piste du Tleta (D.P.) ; à l'est, par Abdallah ben Izza ; au sud et à l'ouest, par la piste du souk Sebt.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 15 chaabane 1347 (27 janvier 1929).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

FAVAND.

Réquisition n° 3542 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, Ahmed ould Cheikh Brahim Laghiati Salmi, marié selon la loi musulmane, en 1923, à Zohra bent Embarek Belhamadia, décédée en 1926, demeurant et domicilié au douar Labhalla, fraction Alghiat Oulad Bouchaïb, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Douiouat, Dar Monkabel et Gondal Oulad Hammou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib el Argoub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction Alghiat, douar Labhalla, lieu dit « El Argoub », à 26 kilomètres de Safi, à proximité de la piste côtière de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les Oulad el Hadj el Hachemi Labhadat, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Safi aux Chiadma ; les Oulad Selmane, demeurant au douar Douiouat, fraction Oulad Chaïb, tribu des Abda ; Moulay Hachoum ben Najem, demeurant au douar Halazib, fraction Alghiat ; Djemat Oulad Bouzid, demeurant au douar Bouzid, même tribu ; Djemat Labhadat, demeurant sur les lieux, et Embarek Belhamadia, demeurant à Safi, rue Codiat Laafou ; au sud, par Tahar bel Harouak, demeurant à Safi, impasse du Fkih, et Elfkih Abdeslam bel Houssine, demeurant au douar Lahjame, fraction Alghiat précitée ; à l'ouest, par Djemat Kiaïfa, demeurant au douar Oulad Bouzid, susnommé, et Djemat Oulad Bouzid précité.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste du douar Douiouat (D.P.) et Chérif Moulay Hassan el Ouassili, demeurant à Safi, Zaouïat Sidi Ouassel ; à l'est, par Chérif Moulay Hassan précité ; au sud, par Moulay Hachoum ben Najem susnommé ; à l'ouest, par la piste publique des Chiadma à Safi (D.P.) et Mohamed ben Hadj Daou, demeurant au douar Douiouat précité.

Troisième parcelle. — Au nord et à l'est, par les héritiers Oulad Bouchaïb, demeurant au douar Labhalla, précité ; au sud, par les Oulad el Hadj Kaddour, demeurant au douar Oulad ben Daoud, fraction Alghiat ; à l'ouest, par les héritiers Oulad Bouchaïb, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 8 jourmada II 1347 (22 novembre 1928).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

FAVAND.

Réquisition n° 3543 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, 1° Hadj Brahim ben Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, en 1899, à Kaboura bent Hadj Sellam ; 2° Tahar ben el Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Fatma bent Hadj Lahbib ; 3° Hmida ben Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Fatma bent Mohammed Suglini ; 4° Kaddour ben Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Fatma bent L'Hadj Lahbib ; 5° L'Habib ben Hadj Mohammed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Lahbib, les cinq indigènes précités demeurant au douar Tameslouht, tribu des Souktana ; 6° Kaddour ben Hadj Omar, marié selon la loi musulmane, en 1889, à Nejma bent Lahssen ; 7° Mahjouba bent Hadj Omar, veuve de Lahssen ben Hadj Mohammed ; 8° Rekia bent Hadj Omar, veuve de Laboussine ben Hadj Mohammed ; 9° Khadidja bent Mohammed, veuve de Bouih ben Ba Hzoub ; 10° Tamou bent Bouih, mariée selon la loi musulmane à Brahim Linouz ;

11° Fatma bent Bouih, mariée selon la loi musulmane à Houssa ben Mohammed ; 12° Zohra bent Bouih, mariée selon la loi musulmane à Brik ben Hmadi ; 13° Abdeslam bent Bouih, marié selon la loi musulmane, en 1909, à Zohra bent Azoud ; 14° Mohammed ben Bouih, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Nejma bent Hmad ; 15° El Mahdi ben Hadj Mohammed, célibataire ; 16° Fatma bent Hadj Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Mohammed Soussi ; 17° Hmida ben Lacen, marié selon la loi musulmane à Hnia bent Hadj Allal, en 1919 ; 18° Allal ben Lahssen, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Aïcha bent Maati ; 19° Hadija bent Lahssen, célibataire ; 20° Fatma bent Lahssen, mariée selon la loi musulmane, en 1924, à Omar ben Hmadi ;

21° Aïcha bent Lahssen, veuve de Lahssen ben Ougdart ; 22° Rekia bent Hadj Omar, veuve de Si Houssaine ben Mohammed ; 23° Bou-djemaa ben L'Houssaine, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouskou ; 24° Fatma bent L'Houssaine, mariée selon la loi musulmane à Dahmou ben Si Kaddour ; 25° Zohra bent L'Houssaine, célibataire ; 26° Hmadi Sghir, veuf de Fatouma bent Hadj Mohamamed ; 27° Omar ben Hmadi Sghir, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lahssen ; 28° Brick ben Hmadi Sghir, marié selon la loi musulmane, en 1919, à Zohra bent Bouih ; 29° El Kebira bent Hmadi Sghir, célibataire, tous ces derniers demeurant au douar Oumnast, tribu Souktana, et tous domiciliés au douar Oumnast précité, chez Hmida ben Lahssen Souktani (bureau du guich), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Ait Ba Hzoub », consistant en terrain de culture,

située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Souktana, douar Oumnast, à 2 kilomètres de la maison du caïd Omar Souktani.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par Hadj Brahim Idnassin, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, par Mohammed ben Brick ; au sud, par Omar ben Dahman, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau à déterminer sur le débit de l'ain Tafraout, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Oubib el Hadj, Mohammed, Mohammed ben Hadj Omar, Hamadi ben Abdelkader el Kebir, Hamadi Sghir ben Abdelkader, El Kebira Fatima et Khadidja bent Abdelkader Elmahjoub, qui en étaient propriétaires ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 15 moharrem 1336 (31 novembre 1917).

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.

FAVAND.

Réquisition n° 3544 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 février 1929, Mohammed ben Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1889, à Mouina bent Moummen, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abbès ben Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1889, à Fatma bent Hadj Mohammed ; 2° Mohammed ben Djilali ben Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Hajouba bent Mohammed ; 3° Larbi ben Djilali ben Tahar, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Orkheia bent Bou Bikem ; 4° Aïcha bent Djilali ben Tahar, célibataire ; 5° Fatma bent Djilali ben Tahar, veuve non remariée de Ahmed ould ben Tahar, décédé en 1928 ; 6° Abdelkader ben Taïbi, célibataire ; 7° Abdeslam ben Taïbi, célibataire ; 8° Allal ben Taïbi, célibataire ; 9° Abdelkrim ben Taïbi, célibataire ; 10° Aïcha bent Taïbi, célibataire ;

11° Zohra bent Taïbi, célibataire ; 12° Dami bent Tahar, mariée selon la loi musulmane, en 1904, à Allal ben Ahmed ; 13° Henya bent Tahar, mariée en 1900 à Abbès ben Hadj Mohammed ; 14° Lhachemia bent Tahar, mariée selon la loi musulmane, en 1917, à Ahmed ould Tahar Boubekem ; 15° Halima bent Tahar, mariée selon la loi musulmane, en 1913, à Si Thani ould ben Temar ; 16° Halima bent Khalifat, veuve non remariée de Salh ben Tahar, décédé en 1907 ; 17° Fatma bent Salh, mariée selon la loi musulmane, en 1922, à Si Mohammed ould el Abdellah ; 18° Taïka bent Salh, mariée selon la loi musulmane, en 1924, à Mohammed ben Ahmed ; 19° Taïbi ben Mohammed ben Abbès, veuf de M'Barka bent Tahar, décédée en 1923 ; 20° Ahmed ben Mohammed, veuf de Abida bent M'Bouka, décédée en 1927 ;

21° Si Mohammed ben Ahmed, célibataire ; 22° Daouïa bent Ahmed ben Ali, veuve non remariée de Si Tahar ben Larbi, décédée en 1914, tous demeurant au douar Oulad Raho, fraction des Sahim, tribu des Abda, et domiciliés à Marrakech, chez M. Faure, Trik Bab Agnaou, n° 45, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 7/15 pour lui-même et de 8/15, sans proportions déterminées entre eux, pour les autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fdaden Abdel Kader », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Rebia-sud (Abda), fraction des Sahim, à 500 mètres à l'est du douar Oulad Raho, à 2 kilomètres au sud-ouest de Souk Djemâa Sahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Abbès bel Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Souk Djemâa Sahim au douar Oulad Raho (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : 1° lui-même pour avoir recueilli une partie de ses droits dans la succession de Tahar Elarbi ben Ghimi Selmi, à qui ladite propriété était attribuée dans l'indivision avec Brouk bent Elarbi Ghimi Selimi, aux termes d'une moukia en date du 6 moharrem 1316 (27 mai 1898), et le

surplus en vertu de deux actes d'adoul en date des 16 rejeb 1330 (1^{er} juillet 1912) et 1^{er} rejeb 1323 (1^{er} septembre 1905), aux termes desquels Tahar ben Ghanem (1^{er} acte) et Brouk bent el Arbi, surnommés, lui ont cédé leurs parts respectives dans ladite propriété ; 2° ses coindivisaires pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de Tahar el Arbi ben Ghimi Selmi précité.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,

FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Feddan Bin Souagui », réquisition 1140 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 28 septembre 1926, n° 727.

Suivant réquisition rectificative du 21 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Feddan Bin Souagui », réquisition 1140 M., sise contrôle civil des Sgharna-Zemran, tribu Zemran, fraction des Fokra, près de la zaouïa de Sidi Rahal, est désormais poursuivie, sans proportions indiquées, au nom de : 1° Mohamed ben Omar ben Mahjoub Zemraoui, célibataire ; 2° Hlima bent M'Barek, veuve de Omar ben Mahjoub ; 3° Khadza bent Omar ben Mahjoub, mariée en 1918 à Si Ali Omar Zemraoui ; 4° Fathima bent Omar ben Mahjoub, célibataire ; 5° Bahia bent Omar ben Mahjoub, célibataire, tous demeurant et domiciliés rue Sidi Isaac, n° 7, à Marrakech, seuls héritiers de Omar ben Mahjoub ez Zemraoui, requérant primitif décédé, ainsi que cela ressort d'un acte de filiation en date du 4 moharrem 1346 (4 juillet 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,

ALLAERT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Feddan ben Draho », réquisition n° 1141 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 28 septembre 1926, n° 727.

Suivant réquisition rectificative du 21 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Feddan ben Draho », réquisition 1141 M., située contrôle civil des Sgharna-Zemran, tribu des Zemrane, fraction Fokra, lieu dit « El Kazit », est désormais poursuivie sans proportions indiquées au nom de : 1° Mohamed ben Omar ben Mahjoub Zemraoui, célibataire ; 2° Hlima bent M'Barek, veuve de Omar ben Mahjoub ; 3° Khadza bent Omar ben Mahjoub, mariée en 1918 à Si Ali ben Omar Zemraoui ; 4° Fathima bent Omar ben Mahjoub, célibataire ; 5° Bahia bent Omar ben Mahjoub, célibataire, tous demeurant et domiciliés rue Sidi Isaac, n° 7, à Marrakech, seuls héritiers de Omar ben Mahjoub ez Zemraoui, requérant primitif décédé, ainsi que cela ressort d'un acte de filiation en date du 4 moharrem 1346 (4 juillet 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,

ALLAERT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Fedan Tlih », réquisition n° 1147 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 5 octobre 1926, n° 728.

Suivant réquisition rectificative du 10 juin 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Fedan Tlih », réquisition n° 1147 M., sise contrôle civil des Sgharna-Zemran, tribu des Zemran, fraction des Fokra, à 2 kilomètres au nord-ouest de Sidi Rahal, est désormais poursuivie sans proportions indiquées au nom de : 1° Mohamed ben Omar ben Mahjoub Zemraoui, célibataire ; 2° Hlima bent M'Barek, veuve de Omar ben Mahjoub ; 3° Khadza bent Omar ben Mahjoub, mariée en 1918 à Si Ali Omar Zemraoui ; 4° Fatima bent Omar ben Mahjoub, célibataire ; 5° Bahia bent Omar ben Mahjoub, célibataire, tous demeurant et domiciliés rue Sidi Isaac, n° 7, à Marrakech, seuls héritiers de Omar ben Mahjoub ez Zemraoui, requérant primitif décédé, ainsi que cela ressort d'un acte de filiation en date du 4 moharrem 1346 (4 juillet 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,

ALLAERT.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Tifrit », réquisition 2273 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 18 décembre 1928, n° 843.

Suivant réquisitions rectificatives reçues les 15 et 22 juin 1929, la société « G. Fournier et C. Merlin », société civile à responsabilité limitée dont le siège social est à Meknès, représentée par son administrateur M. Fournier Louis-Gustave-Marius, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Tifrit », réquisition 2273 K., sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Ouikheffen, à 3 kilomètres environ au sud de Ras Djerri, qu'elle poursuit au nom de ses premiers vendeurs, soit en outre poursuivie sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, au nom de :

1° El Haouari ben Ali ou Hassouin, cultivateur, né au douar des Aït Oui Saaden, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Oui Ikheffen, vers 1879, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

2° Mouha ou Saïd, cultivateur, né au douar des Aït el Ghazi, mêmes tribu et fraction, vers 1881, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

3° Mouha ou Zaïd, cultivateur, né au douar des Aït Sidi, fraction des Aït Yaazem, même tribu, vers 1902, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

4° Boussetta ou Hammou, cultivateur, né au douar des Aït el Ghazi, fraction des Aït Oui Ikheffen, même tribu, vers 1894, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

5° Ismaïl ben Bennacer, cultivateur, né au douar des Aït el Ghazi susvisé, vers 1882, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

6° Allabou ben Hammou, cultivateur, né au douar des Aït Makhchoun, mêmes tribu et fraction, vers 1893, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

7° Lahsen ben Mohammed, cultivateur, né au douar des Aït Makhchoun susvisé, vers 1893, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

8° Ali ben Akki, cultivateur, né au douar des Aït Ammoun Aït Brahim, mêmes tribu et fraction, vers 1891, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

9° Mesqane ben Bouazza, cultivateur, né au même douar, vers 1901, célibataire, demeurant audit douar ;

10° Ben Ali ben Mohammed, cultivateur, né au douar des Aït Makhchoun susvisé, vers 1887, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

11° Idriss ou Ali, cultivateur, né au douar des Aït Makhchoun susvisé, vers 1879, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

12° Ou ech Chérif ben Talha, cultivateur, né au douar susvisé, vers 1889, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

13° Mimoun ben et Taïbi, cultivateur, né au douar des Aït Makhchoun susvisé, vers 1889, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

14° Haddou ben el Haj, cultivateur, né au douar des Aït Makhchoun susvisé, vers 1887, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

15° Saïd ben Assou, cultivateur, né au douar des Aït Makhchoun susvisé, vers 1893, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

16° Ou ech Chérif ben Hammadi, cultivateur, né au douar des Aït Makhchoun susvisé, vers 1889, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

17° Mouha ou Mouloud, cultivateur, né au douar des Aït Makhchoun susvisé, vers 1871, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

18° Bouazza oul Messaoud, cultivateur, né au douar des Aït Makhchoun susvisé, vers 1903, célibataire, demeurant audit douar ;

19° Mouha ben Hammadi, cultivateur, né au douar des Aït Makhchoun susvisé, vers 1904, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

20° Mouha ou Youssef, cultivateur, né au douar des Aït Makhchoun susvisé, vers 1901, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

21° Mouha ou el Arbi, cultivateur, né au douar des Aït Ammoun Aït Brahim susvisé, vers 1889, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

22° Mouha ou Abdesslam, cultivateur, né au douar des Aït Makhchoun susvisé, vers 1877, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

23° Mouha ou Bennacer, cultivateur, né au même douar, vers 1869, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

24° Abdeslam ou ed Debhi, cultivateur, né au même douar, vers 1891, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

25° Ali ou el Haj, cultivateur, né au même douar, vers 1880, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

26° Le moqqadem Mimoun ben Aziz, cultivateur, né au même douar, vers 1893, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

27° Idris ben el Maati, cultivateur, né au même douar, vers 1894, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

28° Mouha ou Mimoun, cultivateur, né au même douar, vers 1883, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

29° Mouha ou ben Ali, cultivateur, né au même douar, vers 1892, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

30° El Moustafa ben Ali, cultivateur, né au même douar, vers 1903, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

31° Idris ou Alla, cultivateur, né au même douar, vers 1883, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

32° Mouloud ben el Mekki, cultivateur, né au même douar, vers 1891, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

33° Hammou ou Khouya, cultivateur, né au douar des Aït Ammoun Aït Brahim susvisé, vers 1883, marié selon la coutume berbère au même lieu, y demeurant ;

Pour trente-trois parcelles contiguës aux premières ou formant corps avec elles, acquises de ces derniers, consistant en terrain de culture d'une contenance globale de sept cent quatre-vingt-onze hectares soixante-cinq ares et limitées ainsi qu'il suit :

Les première et deuxième parcelles, d'une contenance respective de quarante-cinq hectares et de trente-cinq hectares, appartenant au premier vendeur, sont limitées :

Première parcelle : au nord et à l'est, par Ou ech Chérif ben Hammadi, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; au sud, par Hammou ou Aqqa, demeurant au douar des Aït Henini ; à l'ouest, par la route allant de Meknès à Ras el Arbaa ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mouha ou el Arbi, demeurant au douar des Aït Amou, Aït Brahim ; à l'est, par Allabou ben Hammou, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; au sud, Mouha ou Saïd, demeurant au douar des Aït el Ghazi ; à l'ouest, par la route allant de Meknès à Ras el Arbaa susvisée ;

La troisième parcelle, d'une contenance de quarante hectares, appartenant au deuxième vendeur, est limitée : au nord, par El Haouari ben Ali ou Hassaïn, vendeur susnommé ; à l'est, par Idris ou Alla, demeurant au lieu dit « Qissaria » ; au sud, par Mouha ou Zaïd, demeurant au douar des Aït Sidi, fraction des Aït Yaazem ; à l'ouest, par la route allant de Meknès à Ras el Arbaa susvisée ;

La quatrième parcelle, d'une contenance de quarante-cinq hectares, appartenant au troisième vendeur, est limitée : au nord, par Mouha ou Saïd susnommé ; à l'est, par Allabou ben Hammou susnommé ; au sud, par Ahmad ou ech Chérif, demeurant au douar des Aït Lassen Aït Ali ; à l'ouest, par la route allant de Meknès à Ras el Arbaa susvisée ;

La cinquième parcelle, d'une contenance de quatre-vingt-cinq hectares, appartenant au quatrième vendeur, est limitée : au nord, par Mouha ou Idris, demeurant au douar des Aït el Ghazi ; à l'est, par Ismaïl ben Nacer et Ba Addi ben Mohammed, demeurant tous deux au douar des Aït Makhchoun ; au sud, par Ben Nacer ou Hassaïn, demeurant au douar des Aït el Ghazi ; à l'ouest, par la route allant de Meknès à Ras el Arbaa susvisée ;

La sixième parcelle, d'une contenance de dix-huit hectares, appartenant au quatrième vendeur, est limitée : au nord, par Lahsen ould Mouha ou en Nacer, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par Mouha ou Idris, demeurant au douar des Aït el Ghazi ; au sud, par la route allant de Meknès à Ras el Arbaa ; à l'ouest, par Boussetta ou Hammou susnommé ;

La septième parcelle, d'une contenance de quinze hectares, appartenant au sixième vendeur, est limitée : au nord, par Mouha ou Bennacer, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par Ali ou el Haj, demeurant au même douar ; au sud, par Ismaïl ben Nacer, demeurant au douar des Aït el Ghazi ; à l'ouest, par Mouha ou Ben Nacer, demeurant au douar des Aït Makhchoun ;

La huitième parcelle, d'une contenance de quarante hectares, appartenant au septième vendeur, est limitée : au nord, par Idriss ou Ali, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par Mouha ou el Haj, demeurant au même douar ; au sud, par Boussetta ben Rahhou, demeurant au douar des Aït el Ghazi ; à l'ouest, par Haddou ou el Haj, demeurant au douar des Aït Makhchoun ;

La neuvième parcelle, d'une contenance de trente-six hectares, appartenant aux huitième et neuvième vendeurs, copropriétaires indivis, est limitée : au nord, par El Kebir ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par Mouha ou el Arbi, demeurant au douar des Aït Ammoun Aït Brahim ; au sud, par la route allant de Meknès à Ras el Arbaa ; à l'ouest, par Mesqane ben Bouazza, demeurant au même douar ;

La dixième parcelle, d'une contenance de cent quinze hectares, appartenant au dixième vendeur, est limitée : au nord, par Moulay el Arbi ben Abdelouahab, demeurant au lieu dit « Ras Terrei » ; à l'est, par Ali ben Mohamed Ameziane, caïd des Guerrouane du sud ; au sud, par El Kebir ben Mohammed susnommé ; à l'ouest, par Addi el Haouari et Mouha ou Lahsen, demeurant tous deux au douar des Aït Ammoun Aït Brahim ;

La onzième parcelle, d'une contenance de dix hectares, appartenant au onzième vendeur, est limitée : au nord, par Idris ben el Maati, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par Idriss ben Bouazza, demeurant au même douar ; au sud, par Mouha ben Ali, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Mouha ou el Idris, demeurant au douar des Aït el Ghazi ;

La douzième parcelle, d'une contenance de quatorze hectares, appartenant au douzième vendeur, est limitée : au nord, par Mouha ou Abdesslam, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par Mimoun ou Bouazza, demeurant au même douar ; au sud, par Ali ou Akki, vendeur susnommé ; à l'ouest, par Ali ou el Haj, demeurant au même douar ;

La treizième parcelle, d'une contenance de quinze hectares, appartenant au treizième vendeur, est limitée : au nord, par Mouha ou el Ghoul, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par Mouha ou Saïd susnommé ; au sud, par Miloud ben el Mekki, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'ouest, par Mouha ou Bennacer, demeurant au même douar ;

La quatorzième parcelle, d'une contenance de dix-huit hectares, appartenant au quatorzième vendeur, est limitée : au nord, par Mimoun ben Aziz, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par Mouha ben Qessou, demeurant au même douar ; au sud, par Lahsen ben Mouha ou Bennacer, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Boussetta ben Hammou, demeurant au douar des Aït el Ghazi ;

La quinzième parcelle, d'une contenance de vingt-deux hectares, appartenant au quinzième vendeur, est limitée : au nord, par Ou Aziz ben el Housseïn, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par Allahou ben Hammou susnommé ; au sud, par Mouha ou Bennacer susnommé ; à l'ouest, par Mouha ou Zaïd susnommé ;

La seizième parcelle, d'une contenance de vingt-huit hectares, appartenant au seizième vendeur, est limitée : au nord, par le cheikh Ben Ali ben Mohammed susnommé ; à l'est, par Hammou ou Bennacer, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; au sud, par Idris

ou Ali, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Ou Aziz ben el Housseïn, demeurant au même douar ;

La dix-septième parcelle, d'une contenance de treize hectares, appartenant au dix-septième vendeur, est limitée : au nord, par Ou Aziz ben el Housseïn, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par Ou ech Chérif ben Hammadi, demeurant au même douar ; au sud, par Bennacer ben Mouloud, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Idris ou Ali, demeurant au même douar ;

La dix-huitième parcelle, d'une contenance de dix-sept hectares, appartenant au dix-huitième vendeur, est limitée : au nord, par Mouha ou Mouloud, vendeur susnommé ; à l'est, par Idris ou Alla, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; au sud, par El Housseïn ben Saïd, demeurant au douar des Aït el Ghazi ; à l'ouest, par Ba Addi ben Assou, demeurant au douar des Aït Makhchoun ;

La dix-neuvième parcelle, d'une contenance de huit hectares, appartenant au dix-neuvième vendeur, est limitée : au nord, par Ou Aziz ben el Housseïn, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par le chérif Ben Hammadi, vendeur susnommé ; au sud, par Mouha ou Bennacer susnommé ; à l'ouest, par Ou ech Chérif ben Hammadi susnommé ;

La vingtième parcelle, d'une contenance de trente-deux hectares, appartenant au vingtième vendeur, est limitée : au nord, par Mouha ou Lahsen, demeurant au douar des Aït Ammoun Aït Brahim ; à l'est, par Ej Jilali ben el Housseïn, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; au sud, par Moulay el Arbi ben Abdelouahab, demeurant au lieu dit « Ras Terrei » ; à l'ouest, par Lahsen ould Mouha ou Nacer, demeurant au douar des Aït Makhchoun ;

La vingt et unième parcelle, d'une contenance de onze hectares, appartenant au vingt et unième vendeur, est limitée : au nord, par Moulay ech Chérif ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Ammoun Aït Brahim ; à l'est, par Ali ou Akki ben Bouazza, demeurant au même douar ; au sud, la route allant de Ras el Arbaa à Meknès ; à l'ouest, par El Kebir ben Mohammed, demeurant au douar des Aït Makhchoun ;

La vingt-deuxième parcelle, d'une contenance de neuf hectares, appartenant au vingt-deuxième vendeur, est limitée : au nord, par Idris ou Bouazza, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par El Kebir ben Mohammed susnommé ; au sud, par Mouha ou el Arbi, demeurant au douar des Aït Ammoun Aït Brahim ; à l'ouest, par Mouha ou Bennacer, demeurant au douar des Aït Makhchoun ;

La vingt-troisième parcelle, d'une contenance de quinze hectares, appartenant au vingt-troisième vendeur, est limitée : au nord, par Ba Addi ould Mouha ou Assou, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par le cheikh Ben Ali ben Mohammed, demeurant au même douar ; au sud, par Hammou ou Si Ali, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Ou ech Chérif ben Hammadi, demeurant au même douar ;

La vingt-quatrième parcelle, d'une contenance de sept hectares, appartenant au vingt-quatrième vendeur, est limitée : au nord, par Mouha ou Bennacer, vendeur susnommé ; à l'est, par le cheikh Ben Ali ben Mohammed susnommé ; au sud, par Ou ech Chérif ben Hammadi susnommé ; à l'ouest, par Mouha ben Hammadi, demeurant au douar des Aït Makhchoun ;

La vingt-cinquième parcelle, d'une contenance de huit hectares, appartenant au vingt-cinquième vendeur, est limitée : au nord, par Ba Addi ould Moha ou Assou susnommé ; à l'est, par Mouha ben Qessou, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; au sud, par Alla ou Ghri, demeurant au même douar ; à l'ouest, par le cheikh Ben Ali ben Mohammed susnommé ;

La vingt-sixième parcelle, d'une contenance de onze hectares, appartenant au vingt-sixième vendeur, est limitée : au nord, par Idriss ben el Maati, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par Abdesslam ou ed Dehbi, vendeur susnommé ; au sud, par El Haouari ben Ali ou Lahsen, demeurant au douar des Aït Oui Saaden ; à l'ouest, par Haddou ben el Haj, demeurant au douar des Aït Makhchoun ;

La vingt-septième parcelle, d'une contenance de six hectares, appartenant au vingt-septième vendeur, est limitée : au nord, par Idris ben Ali, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par le meqaddem Mimoun ben Aziz, vendeur susnommé ; au sud, par Ali ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Ammoun Aït Brahim ; à l'ouest, par Mouha ou el Ghoul, demeurant au douar des Aït Makhchoun ;

La vingt-huitième parcelle, d'une contenance de sept hectares, appartenant au vingt-huitième vendeur, est limitée : au nord, par El Moustafa ben Ali, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par Bouazza ben Messaoud, demeurant au même douar ; au sud, par Mouha ou Lahsen, demeurant au douar des Aït Ammoun Aït Brahim ; à l'ouest, par Ou ech Chérif ben Hammou susnommé ;

La vingt-neuvième parcelle, d'une contenance de cinq hectares, appartenant au vingt-neuvième vendeur, est limitée : au nord, par Idris ou Ali susnommé ; à l'est, par Mouloud ben el Mekki, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; au sud, par Mimoun ben Idris, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Mouha ou Saïd, demeurant au douar des Aït el Ghazi ;

La trentième parcelle, d'une contenance de quatre hectares, appartenant au trentième vendeur, est limitée : au nord, par Ej Jilali ben el Houssein, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par le cheikh Ben Ali ben Mohammed susnommé ; au sud, par Mouha ou Khajjou, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'ouest, par Mesqane ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Ammoun Aït Brahim ;

La trente et unième parcelle, d'une contenance de quatre hectares, appartenant au trente et unième vendeur, est limitée : au nord, par Bouazza ben Messaoud, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par Idris ou Bouazza, demeurant au même douar ; au sud, par Alla ou Ghris susnommé ; à l'ouest, par Mouha ou Saïd, demeurant au douar des Aït el Ghazi ;

La trente-deuxième parcelle, d'une contenance de cinq hectares, appartenant au trente-deuxième vendeur, est limitée : au nord, par Mimoun ou et Taïbi, demeurant au douar des Aït Makhchoun ; à l'est, par Mouha ou ben Ali, demeurant au même douar ; au sud, par Ben Ali ben Mohammed, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Mouha ou Saïd, demeurant au douar des Aït el Ghazi ;

La trente-troisième parcelle, d'une contenance de quarante-huit hectares soixante-cinq ares, appartenant au trente-troisième vendeur, est limitée : au nord, par Mouha ben Lahsen, demeurant au douar des Aït Ammoun Aït Brahim ; à l'est, par Mouha ben Akki, demeurant au même douar ; au sud, par la route allant de Meknès à Qisaria et Ras el Arbaa ; à l'ouest, par le cheikh Ben Ali ben Mohammed susnommé.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus à El Hajeb par le conservateur de la propriété foncière les 14 et 22 juin 1929 (n°s 511 à 529, 542 à 553, et 557 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère), et que ses vendeurs en étaient propriétaires ainsi que l'a constaté la djemâa judiciaire des Guerrouane du sud.

Le *fon* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 3412 R.

Propriété dite : « Sidi Mohammed el Birch », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, au nord du marabout de Si el Beitar.

Requérants : 1° Hammou ben Bennaceur dit « Ben Dahch » ; 2° Mohammed ben Hamou, demeurant tous deux tribu des Oulad Khalifa, douar Hadahda.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 3559 R.

Propriété dite : « Talgia », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, fraction des Remamha, à 2 kilomètres à l'est de Sidi Bettache.

Requérant : Cheikh Ali ben el Haouari, demeurant sur les lieux, douar Oulad Azouz.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 3603 R.

Propriété dite : « Du Moulinet », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad bou Djenoun, à proximité et à l'est du koudiat Zettata.

Requérant M. du Moulinet Charles, comte d'Hardemare, demeu-

rant à Koudiat Zettata, par Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 3719 R.

Propriété dite : « Chraïchira », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Beni Abid, douar Houamed, lieu dit « Chraïchira ».

Requérants : 1° Cheikh Ali ben Daoud ; 2° Bouazza ben Daoud, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 3922 R.

Propriété dite : « Delaha », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar des Oulad Hamana, à 2 kilomètres à l'ouest du marabout de Sidi Mohammed ben el Guenaoui.

Requérant : Sidi Abdelkrim ben el Hadj, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, chez Si Moussa ben Bouchaïb Doukkali.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 4462 R.

Propriété dite : « Pont Yquem III », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, rive gauche de l'oued Yquem, au kilomètre 22 de la route de Rabat à Casablanca.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahaknia du Cadi.

Requérante : la société « La Roseraie de l'Oued Yquem », dont le siège social est à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 31, représentée par M. Gérard Ernest, son administrateur, et faisant élection de domicile chez M. Romain Oclave, directeur, demeurant à Rabat, villa « Nice-Flore », rue d'Aunis.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 4534 R.

Propriété dite : « Turin-Citron », sise contrôle civil des Zemmour, à 4 kilomètres à l'ouest de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, en bordure et au nord de la route n° 14 de Rabat à Meknès, à hauteur du kilomètre 74,500.

Requérante : la société en commandite simple « Sparacello et Ali », ayant son siège social à Rabat, avenue Marie-Feuillet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Omar ben el Ghoul, demeurant au douar Aït Ikko, et trois indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 17 janvier 1928, n° 795.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 4646 R.

Propriété dite : « Yvonne », sise à Rabat, secteur de l'avenue de la Victoire, avenue de 15 mètres non dénommée.

Requérant M. Capron Léopold-Stanislas, boucher, demeurant à Rabat, marché municipal.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 4686 R.

Propriété dite : « El Hiat », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulad Ghahem, au sud du pont de l'Oued Yquem.

Requérants : 1° Hadj el Khader ben Abdelkader ; 2° Abdesslem ben Larbi, demeurant tous deux au douar Chiahna, fraction des Oulad Zid, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 4876 R.

Propriété dite : « La Cagouillarde », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, près de Témara, au kilomètre 12 de l'ancienne route de Rabat à Casablanca.

Requérant : M. Zamit François, entrepreneur, demeurant à Rabat, avenue des Touarga, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 5237 R.

Propriété dite : « Marcelle-Gaby », sise à Rabat, secteur des Jardins, rue de lotissement de 6 mètres non dénommée.

Requérant : M. Bousquet Marius, agent de ligne des P. T. T., demeurant à Rabat, direction des postes.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 5265 R.

Propriété dite : « Jebbar », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulad Messaoud, douar Lemagha.

Requérants : 1° Abdelqader ben el Miloudi ben Ahmed ; 2° Fatma bent el Miloudi, tous deux demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 5322 R.

Propriété dite : « Abran II », sise contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Zekri de l'ouest, fraction des Aït Ouahi, au kilomètre 66 de la route n° 14 de Rabat à Meknès.

Requérant : M. Abran Eugène, demeurant à Tiflet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Ali ben Hammou et de dix-huit autres indigènes des Aït Boho, dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 28 août 1928, n° 827.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 5508 R.

Propriété dite : « Les Eaux Bleues », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, plage de Témara, ancienne piste de Rabat à Casablanca.

Requérant : M. Gantès Georges, ingénieur, demeurant à Rabat, rue de Barois (Petit-Aguedal).

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 5558 R.

Propriété dite : « Domaine de l'Oued Yquem n° 3 », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Oulad Slama, rive gauche de l'Oued Yquem.

Requérant : M. Steinberg Asher, dentiste, demeurant à Toulon Var, cours Lafayette, n° 65, et domicilié à Rabat, chez M. Poujad, avocat, boulevard Galliéni.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 5778 R.

Propriété dite : « Les Cabanons », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, place de Témara, ancienne piste de Rabat à Casablanca.

Requérants : 1° M. Robin Baptiste-Henri, cafetier, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; 2° M. Zamit François, entrepreneur, demeurant à Rabat, avenue des Touarga, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 8299 C.

Propriété dite : « Ard el Djilani bel Elarbi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu Oulad Cebah, à 1 kilomètre 500 environ au sud-est de Boucheron.

Requérant : Bouazza ben Abbou ben Bouazza, demeurant douar et fraction Oulad Feïda, tribu Oulad Cebah (M'Dakra), et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, chez M. Hauvet, agissant en son nom et au nom de ses dix-huit autres indivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 5 janvier 1926, n° 689.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER

Réquisition n° 9392 C.

Propriété dite : « Blad Si Dris el Boukkili », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane et des Oulad Ali (M'Dakra), douar M'Harga et des Oulad Djillali, lieu dit « Bèsbès ».

Requérant : Driss ben Mohammed el Boukkili, demeurant à Fès, quartier Essouafine, et domicilié à Casablanca, chez M. Bickert, 79, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9432 C.

Propriété dite : « Gouadat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Moussa ben Brahim.

Requérant : Taïbi ben Bouazza Ezziani, demeurant et domicilié à Casablanca, 71, derb Smaïn Chenadi, rue des Anglais prolongée.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9865 C.

Propriété dite : « Bir Kacem », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, douar Oulad ben Aliane.

Requérants : 1° El Hadj Bouchaïb ben Maati ; 2° Larbi ben Maati ; 3° Mohamed ben Maati ; 4° Bouazza ben Maati ; 5° M'Hamed ben Bahloul, tous demeurant et domiciliés chez Si Salah ben Hadj Bouchaïb, leur mandataire, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10374 C.

Propriété dite : « Saint-Jean-B. », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, lieu dit « Ain Seba ».

Requérant : M. Froesch Aloyse, demeurant à Ain Seba, et domicilié à Casablanca, 32, boulevard Gouraud, chez M. Marage.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10405 C.

Propriété dite : « Ard Elbir », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Messaoud, douar El Maarif.

Requérants : les héritiers de Abderrahman ben Mohamed el Maaroufi el Médiouni, tous demeurant et domiciliés sur les lieux, et mentionnés à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* du 9 octobre 1928, n° 833.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10496 C.

Propriété dite : « Hebel Dendouna », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Oulad Raho.

Requérant : Ahmed ben Elarbi el Haddaoui el Médiouni, demeurant et domicilié sur les lieux, agissant en son nom et au nom de ses deux autres indivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 14 juin 1927, n° 764.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10561 C.

Propriété dite : « M'Sala Serira Alenda », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem, lieu dit « Ard el Moula ».

Requérante : la société « Alenda Hermanos y Compania », société en nom collectif ayant son siège social à Casablanca, 87, route de Rabat, et représentée par M. Alenda Luiz, demeurant audit lieu et domicilié chez M. Nakam, à Casablanca, 97, rue de Foucauld.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10680 C.

Propriété dite : « Bled Ketar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Kaoura.

Requérant : Abdallah ben Larbi ben Mohamed, demeurant à Casablanca, rue Karoba, n° 1, et domicilié chez M. Hauvet, à Casablanca, boulevard de Paris.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10681 C.

Propriété dite : « Djenan », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Kaoura.

Requérant : Abdallah ben Larbi ben Mohamed, demeurant à Casablanca, rue Karoba, n° 1, et domicilié chez M. Hauvet, à Casablanca, boulevard de Paris.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10682 C.

Propriété dite : « Bled Djida », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, douar Kaoura.

Requérant : Abdallah ben Larbi ben Mohamed, demeurant à Casablanca, rue Karoba, n° 1, et domicilié chez M. Hauvet, à Casablanca, boulevard de Paris.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11028 C.

Propriété dite : « Zénith », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, au kilomètre 7 de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérants : MM. 1° Lasry Joseph ; 2° Lasry Chalom ; 3° Mouijal David, les deux premiers demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Mogador, n° 40, le troisième à Mazagan, rue du Marché, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11369 C.

Propriété dite : « Bled el Karia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Haddou, au kilomètre 5 de la route 109.

Requérant : Ahmed ben Djilali dit « Arara », demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 67.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11889 C.

Propriété dite : « Bled Dahan II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à hauteur du kilomètre 8 de la route de Casablanca à Mazagan, lieu dit « Dar Cheikh Dahan ».

Requérants : 1° Cheikh Dahan ben Driss ; 2° Fatma bent Ahmed ben Driss, tous deux demeurant et domiciliés à Dar Cheikh Dahan, près de l'Aviation, banlieue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12023 C.

Propriété dite : « Petit Vatel », sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de l'Aviation-Française.

Requérantes : 1° M^{lle} Galipienso Isabel ; 2° M^{lle} Galipienso Térésa-Théodora, toutes deux demeurant et domiciliées rue de l'Aviation-Française, n° 97.

Le bornage a eu lieu le 27 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 9517 C.D.**

Propriété dite : « Venetville », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (km. 54 route de Ber Rechid à Oued Zem).

Requérant : M. Venet François-Antoine, demeurant au kilomètre 54,500 route de Ber Rechid à Oued Zem, et domicilié chez M^r Bickert, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9652 C.D.

Propriété dite : « Bouktif », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Oulad Samed, douar Ghnadra.

Requérant : Salem ben el Hadj Mohamed ben Ali, demeurant aux douar et fraction précités, agissant tant en son nom qu'au nom de ses six indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition inséré au *Bulletin officiel* n° 740, du 28 décembre 1926, et à l'extrait rectificatif inséré au *Bulletin officiel* n° 866, du 28 mai 1929.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10888 C.D.

Propriété dite : « El Argoub », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu Oulad Bouziri, fraction et douar Touama.

Requérant : Djilali ben Cheikh Mohamed ben Djilali ben Mahjoub Ziraoui Touami, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouziri, fraction et douar Touama.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10900 C.D.

Propriété dite : « Bled Agba », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Zerouala, douar Lahrache.

Requérant : Mahfoud ben el Maati Ezzerouali Ezzerouali, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouziri, fraction Zerouala, douar Djiad.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 10964 C.D.

Propriété dite : « Sahel el Hallouf », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Oulad Amor, lieu dit « Sahel el Hallouf ».

Requérant : Bouchaïb ben Ahmed el Anri el Bouziri, demeurant et domicilié tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad Amor, douar Oulad Falma, agissant en son nom et au nom des huit autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 27 septembre 1927, n° 779.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12323 C.D.

Propriété dite : « Montoir », sise à Casablanca, Maarif, rue de Roncevaux.

Requérant : M. Mercier Lucien-Alphonse, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Mazagan, cité Schneider, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. -- CONSERVATION D'OUJDA.**Réquisition n° 1950 O.**

Propriété dite : « Bain Israélite », sise à Oujda, quartier de la Poste, rues de Taourirt et de Kénitra.

Requérante : la communauté israélite d'Oujda, représentée par M. Obadia Jacob, demeurant et domicilié avenue de France, à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1951 O.

Propriété dite : « Magasin Israélite », sise à Oujda, quartier de la Poste, rue de Sidi Ibrahim.

Requérante : la communauté israélite d'Oujda, représentée par M. Obadia Jacob, demeurant et domicilié avenue de France, à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1955 O.

Propriété dite : « Jules-Giraud », sise à Oujda, quartier de l'Eglise, rues Saint-Louis-d'Anjou, du Père-Hilaire-Verrier et Jeanne-d'Arc.

Requérant : M. Giraud Amédée-Lazare-Alphonse, demeurant à Oujda, 8, avenue Sidi Cham, villa Fany, agissant en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat du 22 novembre 1927, n° 787, tous domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, chez M. Hugues Maxime.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1956 O.

Propriété dite : « Marthe-louffret », sise à Oujda, quartier de l'Eglise, rues Saint-Louis-d'Anjou, Jeanne-d'Arc, du Père-Hilaire-Verrier et de Paris.

Requérant : M. Giraud Amédée-Lazare-Alphonse, demeurant à Oujda, 8, avenue Sidi Cham, villa Fany, agissant en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat du 22 novembre 1927, n° 787, tous domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, chez M. Hugues Maxime.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1957 O.

Propriété dite : « Paule-Giraud », sise à Oujda, quartier de l'Eglise, rues du Père-Hilaire-Verrier et de Paris.

Requérant : M. Giraud Amédée-Lazare-Alphonse, demeurant à Oujda, 8, avenue Sidi Cham, villa Fany, agissant en son nom et au nom des trois autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat du 22 novembre 1927, n° 787, tous domiciliés à Oujda, rue Lamoricière, chez M. Hugues Maxime.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1967 O.

Propriété dite : « Villa Gustave », sise à Oujda, à l'angle de la rue Lavoisier et du boulevard de l'Yser.

Requérant : M. Barbazan Jean-Marie, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard des Beni Snassen, maison Clédar.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1985 O.

Propriété dite : « Dar Mouchi », sise à Oujda, quartier et rue Ahl Djamel.

Requérant : Mouchi de Mardochée Haziza, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 1990 O.

Propriété dite : « Tazarine Callejon », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 2 kilomètres 800 environ au sud-ouest de Berkane, fraction Tazaghine, sur la piste de Tazaghine à Berkane, et l'oued Berkane.

Requérant : M. Faure-Dutay Gérard-Jean, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2013 O.

Propriété dite : « Villa Marguerite II », sise à Oujda, boulevard de la Gare et avenue Pasteur, à proximité du collège de garçons.

Requérant : M. Morote Raymond fils, demeurant à Taourirt et domicilié à Oujda, avenue Pasteur, chez M. Morote Raymond.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2014 O.

Propriété dite : « Sayag », sise à Oujda, rues Marcelin-Berthelot et de Berkane.

Requérant : M. Sayag Albert-Abraham, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Berkane, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2033 O.

Propriété dite : « Les Troènes », sise à Oujda, avenue Pasteur, à proximité du collège de garçons.

Requérants : MM. 1^{er} Marcaillou Joseph-Henri-Prosper ; 2^o Baillet Mauricc, tous deux demeurant et domiciliés à Oujda, le premier avenue de France, le deuxième boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2086 O.

Propriété dite : « Ali », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 19 kilomètres environ au nord de Berkane, sur la piste de Mechra Kerbacha à Berkane, lieu dit « Aïn Zebda ».

Requérant : M. Lajoinie Antoine, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2099 O.

Propriété dite : « Azib Belaza », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad el Haj, à 17 kilomètres environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Kerbacha à Aïn Zerf.

Requérants : 1^o Mohamed ben Kaddour Zakhnine ; 2^o El Fekir Haddou ben Kaddour Zakhnine ; 3^o Kaddour ben Mohamed ben Kaddour Zakhnine, copropriétaires indivis, demeurant et domiciliés douar Zakhnine, fraction des Oulad el Hadj, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2120 O.

Propriété dite : « Bled ben Soukran Bensadoun », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, à 15 kilomètres environ à l'est d'Oujda, à proximité de la frontière algéro-marocaine, lieu dit « Bensekrân ».

Requérant : M. Bensadoun Jacob, demeurant à Marnia, rue du Lieutenant-Roze, et domicilié à Oujda, rue de Rabat, chez M. Gannancia Henri.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 1418 M.**

Propriété dite : « Areg », sise contrôle civil des Rehamna, tribu Rehamna, fraction Djaïdat, douar Batma.

Requérants : 1^o Moulay Ahmed ben Moulay Brahimi Djaïdi Rahmani, demeurant quartier Bab Aïlane, derb Mejdât, Marrakech ; 2^o Si Mohamed ben Moulay Brahimi Djaïdi, demeurant douar Batma (Rehamna).

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

Réquisition n° 1420 M.

Propriété dite : « Gafai », sise contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Djaïdat, douar Meguinia.

Requérants : 1^o Moulay Ahmed ben Moulay Brahimi Djaïdi Rahmani, demeurant quartier Bab Aïlane, derb Mejdât, Marrakech ; 2^o Si Mohamed ben Moulay Brahimi Djaïdi, demeurant douar Batma (Rehamna).

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

Réquisition n° 1690 M.

Propriété dite : « Maison Bernard », sise à Marrakech-Guéliz, avenue des Oulad Delim.

Requérant : M. Bernard Joseph-Emile, entrepreneur de transports, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue Verlet-Hanus.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

Réquisition n° 1756 M.

Propriété dite : « Villa André », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Requérant : M. Arnaud Augustin, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

Réquisition n° 1776 M.

Propriété dite : « Ciné-Palace », sise à Marrakech-Guéliz, avenue des Oulad Delim.

Requérante : M^{me} Destève Suzanne - Marie - Emilie - Madeleine, épouse de M. Escharavil Jules, demeurant et domiciliée à Marrakech, avenue des Oulad Delim.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

Réquisition n° 1933 M.

Propriété dite : « Hivernage V », sise à Marrakech, avenue de la Gare et avenue de France.

Requérante : la Société chérifienne d'hivernage, dont le siège social est à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, représentée par M. Duprat Joseph, domicilié à Marrakech, Banque Commerciale du Maroc.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

Réquisition n° 2004 M.

Propriété dite : « Les Palmiers », sise à Marrakech-Médina, avenue de la Koutoubia.

Requérants : MM. 1^o Aurenge Etienne, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles ; 2^o Nahon Abraham-Haim, demeurant à Casablanca, 22, rue Roget, et domicilié à Marrakech, chez M. Aurenge.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAERT.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1192 R.K.

Propriété dite : « Villa Antoinette », sise à Meknès, ville nouvelle, à l'angle de la rue de Paris et de la rue de Strasbourg.

Requérante : M^{lle} Hermens Antoinette, demeurant à Casablanca, 2, avenue du Général-Moinier, et domiciliée chez M. Revello, son mandataire à Meknès, ville nouvelle, avenue du Général-Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1926 et un bornage complémentaire d'extension de limites a eu lieu le 16 octobre 1928.

Le présent avis annule le premier publié au Bulletin officiel du Protectorat le 21 juin 1927, n° 765.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 946 K.

Propriété dite : « La Loule », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Guerrouane du nord, à 3 kilomètres environ à l'est de Kouliat Zeltata.

Requérant : M. du Moulinet d'Hardemare Fleury-Paul-Marie, demeurant et domicilié à Guettara, par Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 985 K.

Propriété dite : « D'Hardemare II », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Guerrouane du nord, à proximité et à l'ouest de Kouliat Zeltata.

Requérant : M. Charles du Moulinet, comte d'Hardemare, demeurant et domicilié à Kouliat Zeltata, près de Sidi Slimane.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1340 K.

Propriété dite : « La Vacherie », sise contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Hamyane, entre la route n° 5 de Meknès à Fès et l'oued Fès.

Requérant : M. Robert Georges-Eugène-Daniel-Paul, demeurant à Doulet.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1596 K.

Propriété dite : « Maison Lorenzo », sise à Taza, ville nouvelle, place du Commerce.

Requérant : M. Lorenzo Jean-Charles, demeurant à Taza, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1597 K.

Propriété dite : « Membribès », sise à Taza, ville nouvelle, rue Raymond-Poincaré.

Requérant : M. Membribès Antoine, demeurant à Taza.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1740 K.

Propriété dite : « Ed Dar ej Idida », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Marché.

Requérants : MM. 1° Yahia ben Makhlouf Mamane, demeurant à Fès, Mellah, derb El Fouqui, n° 232 ; 2° Makhlouf ben Yahia ben Makhlouf Mamane, demeurant à Fès, Mellah, Grande-Rue, n° 136.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2241 K.

Propriété dite : « Villa Marcelle », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-de-Lespartat.

Requérant : M. Bodard Célestin-Ferdinand, demeurant à Fès, rue du Capitaine-de-Lespartat.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2018 K.

Propriété dite : « Maison Estève-Joseph », sise à Taza, ville nouvelle, rue du Commerce, rue de Fès et rue du Général-Baumgarten.

Requérant : M. Estève Joseph, demeurant à Taza, ville nouvelle, rue du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2031 K.

Propriété dite : « Villa Lisette », sise à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la rue du Capitaine-Cuny et de la rue Pierre-Loti.

Requérant : M. Hayon Moïse, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue de Foucauld.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2067 K.

Propriété dite : « Masallo », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard du 4^e-Tirailleurs.

Requérant : M. Haïm Bothol, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard du 4^e-Tirailleurs.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2073 K.

Propriété dite : « Immeuble Barrère-Joseph », sise à Taza, ville nouvelle, rue du Commerce, avenue du Maréchal-Lyautey et rue du Commandant-Girard.

Requérant : M. Barrère Joseph, demeurant à Taza, ville nouvelle, rue du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2082 K.

Propriété dite : « Montoya », sise à Fès, ville nouvelle, quartier de Dar Mahrès, lotissement Ben Souda.

Requérant : M. Montoya Jean, demeurant à Fès, ville nouvelle, quartier de Dar Mahrès.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2083 K.

Propriété dite : « De Pontbriand », sise à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la rue Gounod et de la rue du Ravin.

Requérant : M. du Breil de Pontbriand Paul, demeurant au château de Caunelaye, par Plancoet (Côtes-du-Nord), et domicilié chez M. Debroise Robert, rue du Ravin, à Fès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2138 K.

Propriété dite : « Raïtchkovitch », sise à Fès, Bab Djedid, lieu dit « Ouislem », entre l'oued Boufekrane et la route de Dar Mahrès à Bab Djedid.

Requérant : M. Raïtchkovitch Miloché, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

SOCIÉTÉ ANONYME
CREDIT FONCIER D'ALGERIE
ET DE TUNISIE
au capital de 150.000.000 de fr.
siège social :
à Alger,
boulevard de la République
succursale :
à Paris, 43, rue Cambon

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Suivant délibération en date du 8 février 1918, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e René Maciet, notaire à Paris, le 18 février 1918, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dite « Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie », a autorisé le conseil d'administration à porter le capital social de la société de 75.000.000 de francs à 150.000.000 de francs en une ou plusieurs fois.

II. — En exécution de la délibération ci-dessus énoncée de l'assemblée générale, le capital social a été porté au chiffre de 125.000.000 de francs.

III. — Suivant délibération en date du 15 janvier 1920, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e René Maciet, notaire à Paris, le 23 janvier 1920, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a autorisé le conseil d'administration à porter le capital social en une ou plusieurs fois à 200.000.000 de francs, par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires.

IV. — Suivant délibération en date du 8 novembre 1928, dont un extrait du procès-verbal est demeuré annexé, à la minute d'un procès-verbal dressé par ledit M^e Maciet, notaire à Paris, le 29 novembre 1928, le conseil d'administration a décidé de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence de 25.000.000 de francs pour le porter à 150.000.000 de francs par l'émission de 50.000 actions de 500 francs chacune, au taux de 650 francs chacune, c'est-à-dire avec une prime de 150 francs par action, avec stipulation :

Que les actions souscrites à titre irréductible seront payables intégralement à la souscription, plus une somme de 150 francs par action pour la prime et que les actions souscrites à titre réductible seront payables :

Un quart à la souscription, plus la prime, et le solde aussitôt après la répartition.

V. — Aux termes de deux délibérations du conseil d'admini-

stration de ladite société, prises en la forme authentique, l'une suivant acte reçu par M^e René Maciet, notaire à Paris, le 29 novembre 1928, et l'autre suivant acte reçu par M^e Vesine Larue, notaire à Alger, le 10 décembre 1928, dont le brevet original est demeuré annexé à la minute d'un procès-verbal reçu par ledit M^e Maciet, le 23 janvier 1929.

Il a été délégué tous pouvoirs :

1^o A M. Edmond Philippart, vice-président du conseil d'administration du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 43 ;

2^o A M. Alfred-Louis-Jules-Emile Jourdanne, chevalier de la Légion d'honneur, administrateur, directeur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, demeurant à Paris, rue de Tocqueville, n° 36 ;

3^o Et à M. Ernest Thomain, directeur du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, demeurant à Paris, rue Cambon n° 43.

Avec faculté d'agir conjointement ou séparément à l'effet de :

Réaliser cette augmentation de capital suivant les modalités fixées par le conseil d'administration dans sa séance du 8 novembre 1928.

En conséquence :

Recueillir les souscriptions des nouvelles actions ;

Recevoir le montant des versements effectués ;

Faire par-devant M^e Maciet, notaire à Paris, ou tel autre notaire qu'il appartiendra, la déclaration de souscription et de versement relative à cette augmentation de capital.

Dresser la liste des souscripteurs ;

Recueillir tous états de versements effectués, les certifier véritables ;

Annexer tous procès-verbaux et pièces ;

Faire toutes déclarations ;

Consentir toutes mentions et faire toutes publications légales ;

Convoyer toutes assemblées générales qu'il y aura lieu pour rendre définitive ladite augmentation de capital et toutes modifications aux statuts qui en seraient la conséquence.

VI. — Aux termes d'une délibération prise en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par ledit M^e Maciet, notaire à Paris, le 23 janvier 1929, M. Ernest Thomain, ayant agi en qualité de délégué du conseil d'administration de ladite société, en vertu des dé-

libérations ci-dessus énoncées, a déclaré que les 50.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 25.000.000 de francs, ci-dessus énoncée, ont été entièrement souscrites par diverses personnes ou sociétés, qui ont versé chacune :

1^o Une somme égale au montant de leur souscription, soit francs 25.000 000

2^o Et une somme de 7.500.000 francs, à titre de prime, à raison de 150 fr. par action 7.500.000

Soit ensemble :
trente-deux millions cinq cent mille francs 32.500.000

Et, à cet acte, est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

VII. — Aux termes d'une délibération en date du 25 février 1929, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e René Maciet, notaire à Paris, le 6 mars 1929, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux souscripteurs de la société dite « Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie », réunissant plus de la moitié du capital social ancien et nouveau, a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes, littéralement transcrites :

Première résolution

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît la sincérité de la déclaration faite par le délégué du conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e Maciet, notaire à Paris, le 23 janvier 1929, constatant la souscription de 50.000 actions de 500 francs, représentant l'augmentation de 25.000.000 de francs décidée par le conseil d'administration, le 8 novembre 1928, en vertu de l'autorisation qui lui avait été conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1920, et le versement de 650 francs sur chacune de ces actions, y compris la prime de 150 francs par action et déclare cette augmentation de capital de 25.000.000 définitivement réalisée.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide que le paragraphe de l'article 8 des statuts sera désormais rédigé de la façon suivante :

« Le fonds social est fixé à 150.000.000 de francs. Il se divise en 300.000 actions de 500 francs chacune. »

VIII. — Aux termes d'une

deuxième délibération, en date du 25 février 1929, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e René Maciet, notaire à Paris, le 6 mars 1929, l'assemblée générale des actionnaires de ladite société réunissant plus des 3/4 du capital social, a adopté les résolutions suivantes :

Résolutions

I. — L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, approuve ce rapport dans toutes ses parties.

L'assemblée générale, confirmant, en tant que de besoin sa résolution du 15 janvier 1920 décidant que le capital social pourra être augmenté jusqu'à 200.000.000 de francs en une ou plusieurs tranches, par simple délibération du conseil d'administration, décide, en outre que le solde restant à réaliser sur cette augmentation éventuelle du capital, pourra être partiellement réalisé, également sur simple délibération du conseil d'administration en une ou plusieurs tranches par l'émission d'actions de 500 francs nominal chacune, qui seront dénommées : « Actions P », pour ne pas les confondre avec les autres actions qui seront dénommées : « Actions O ».

Le nombre des actions « P » susceptibles d'être émises pourra atteindre, mais non dépasser, le quinzième du nombre des autres actions ou actions « O », constituant avec lesdites actions « P » l'ensemble du capital social.

Ces actions « P » bénéficieront des mêmes droits que les caractéristiques suivantes :

1^o Les actions « P » seront créées sous la forme nominative et subsisteront sous cette forme sans jamais pouvoir être converties au porteur. Elles ne seront pas négociables en Bourse.

2^o Elles seront émises, par le conseil d'administration avec ou sans prime aux époques, clauses, conditions et modalités qui seront fixées par lui.

3^o Les actions « P » seront libérées au moins du quart lors de la souscription et pour le surplus, sur l'appel et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration.

A défaut de versement à l'échéance sur les actions « P », la société pourra un mois après une mise en demeure adressée au titulaire par lettre recommandée, et sans préjudice de tout autre moyen de droit, transférer les titres à un cessionnaire de son choix, moyennant un prix fixé conformément aux dispositions qui seront éter-

minées ci-après pour le cas de cession ou de mutation.

Les certificats provisoires des actions ainsi vendues deviendront nuls de plein droit et il en sera délivré de nouveaux à l'acquéreur.

4° Toute personne, actionnaire ou non sera admise à souscrire aux actions « P », mais aucune souscription ne pourra être acceptée sans avoir, au préalable, obtenu l'agrément du conseil d'administration qui n'aura pas à motiver sa décision.

5° Tout propriétaire d'une action « P » sera admis aux assemblées générales. Il ne pourra s'y faire représenter que par un autre propriétaire de la même catégorie d'actions.

6° Tout membre de l'assemblée aura droit pour chaque action « P » qu'il possède ou qu'il représente, à une voix dans les assemblées générales ordinaires et à cinq voix dans les assemblées générales extraordinaires, le tout sans limitation.

7° Chaque action « I » aura droit dans les bénéfices annuels à un dividende correspondant à l'intérêt statuaire sur le capital versé si cet intérêt est attribué aux actions « O » et à la moitié du dividende supplémentaire qui serait alloué aux actions « O ».

8° En cas de liquidation, chaque action « P » après remboursement du capital dont elle sera libérée, recevra éventuellement dans la répartition, tant des réserves que du boni de liquidation la moitié des sommes attribuées à chaque action « O ».

9° Toute cession d'actions « P », ainsi que toute mutation de ces actions, même par décès, adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice, ou pour toute autre cause, devra, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration qui aura la faculté de déléguer ses pouvoirs à cet effet.

Le conseil n'aura, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La cession projetée ou la mutation d'actions « P » devra être notifiée au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualités et domicile du futur titulaire, de sa nationalité d'origine et de sa nationalité au jour de la notification, ainsi que du prix de cession projeté.

La notification, pour être valable, devra être accompagnée du certificat d'inscription des actions à transmettre, ainsi que, s'il y a lieu de toutes pièces justificatives de la cession ou mutation.

Si le bénéficiaire de la cession ou de la mutation n'est pas agréé, le conseil aura le droit, dans le délai de deux

mois de la réception de la notification ci-dessus, d'indiquer un acquéreur qui exercera un droit de préemption en payant le prix indiqué dans la notification.

Toutefois, ce prix ne pourra être supérieur au montant libéré des actions « P » à transférer, augmenté ou diminué de la moitié de la différence entre la valeur nominale des actions « O » et la valeur de cotation en bourse.

Le cours de bourse dont il s'agit sera égal à la moyenne des cours cotés en bourse pour les actions « O », cours, s'il y a lieu, nets de droits de souscription et de droits de dividende, dans les quinze jours avant précédé la date de la notification.

Lorsque le conseil d'administration ou son délégué n'aura pas indiqué un acquéreur dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de la cession ou mutation sera définitivement propriétaire des actions.

La cession au nom de l'acquéreur indiqué par le conseil, sera régularisée d'office par le président ou le délégué du conseil, sur sa signature et celle du cessionnaire sans qu'il soit besoin de celle du cédant. Avis en sera donné par lettre recommandée dans les 8 jours de l'acquisition, à laquelle le conseil aura fait procéder, au cédant, lequel devra s'adresser à la société pour recevoir son prix sans intérêt.

10° Toutes les fois que le conseil d'administration, en vertu des autorisations qui lui ont été ou qui lui seront données par l'assemblée générale, procédera à des augmentations de capital, ces augmentations pourront être faites simultanément ou successivement en actions « O » et en actions « P » de façon que le capital représenté par les actions « P » puisse demeurer vis-à-vis de celui représenté par les actions « O », dans la proportion qui a été fixée ci-dessus.

11° L'exercice du droit de préférence prévu à l'article IX des statuts est et restera suspendu pour toute souscription d'actions « P ».

12° Au cas où, en conséquence de mesures législatives nouvelles, le droit de vote attribué aux actions « P », dont la création est laissée à l'appréciation du conseil d'administration, viendrait à être restreint, le conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour décider la création de nouvelles actions « P » en nombre suffisant pour que le nombre de voix appartenant à l'ensemble des actions « P » soit maintenu par rapport à celui appartenant à l'ensemble des actions « O » dans la proportion énoncée plus haut.

13° Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration, avec la faculté de déléguer tout

ou partie de ces pouvoirs, à l'un ou plusieurs de ses membres pour réaliser matériellement les augmentations de capital en actions « P », faire la déclaration notariée et remplir généralement toutes les formalités nécessaires.

14. L'assemblée générale décide que les articles 4, 5, 8, 12, 17, 18, 19, 28, 31, 32, 33, 38, 39, 40, 43, 44, 55, 67 et 81 des statuts, seront modifiés et rédigés désormais de la façon suivante :

Article 4. — La société a pour objet :

1° De prêter avec hypothèque ou suivant les formules locales remplaçant l'hypothèque, dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 57, aux particuliers et associations syndicales, propriétaires ou simples concessionnaires d'immeubles, soit à long terme, soit à court terme, avec ou sans amortissement par obligations simples ou sous forme d'ouvertures de crédit, des sommes à employer pour l'amélioration du sol, les enrichissements et la construction des bâtiments urbains ou ruraux ;

2° De prêter avec ou sans hypothèque aux collectivités ou personnes publiques, d'achefer, négocier, émettre sans sa garantie, les obligations ou bons créés ou à créer par lesdites collectivités ou personnes publiques ;

3° De prêter sur fonds publics français et obligations ou bons du Trésor, obligations du Crédit Foncier de France, obligations des communes et départements, titres de sociétés ou associations jouissant de la garantie de l'Etat, des départements ou des communes, actions de la Banque de l'Algérie, et sur tous titres admis par délibération spéciale du conseil d'administration ;

4° D'établir des magasins généraux ;

5° De prêter sur marchandises, connaissances, chargements de navires, warrants des magasins généraux, et d'effectuer avec ou sans participation toutes opérations commerciales sur les mêmes objets ; de réaliser toutes opérations de caution ou d'aval données au profit de personnes, sociétés ou entités quelconques munies de la personnalité morale ;

6° De prêter sur première hypothèque maritime ou fluviale dans les termes prévus par la loi du 10 juillet 1885 et celle du 5 juillet 1917, et à concurrence de 60% maximum de la valeur des navires offerts en garantie ;

7° De prêter sur récoltes pendantes suivant les dispositions de la législation à ce relatives ;

8° De constituer avec ou sans participation, toute société ayant pour objet l'acquisition, la vente ou l'échange d'im-

meubles urbains ou ruraux, les opérations de voirie, la mise en valeur des terres, la construction ou l'exploitation des chemins de fer, tramways ou autres moyens de transport, toutes entreprises de ports, routes, canaux ou barrages, toutes exploitations de mines, carrières et généralement toutes opérations de nature à influer sur la valeur du sol et de la propriété foncière et sur le développement économique du pays ;

9° De prendre des participations sous forme de commandite ou autrement, dans les affaires de même nature faites par des tiers ou par des sociétés constituées en vue de ces opérations.

Toutefois, l'ensemble des participations prévues aux deux paragraphes précédents ne pourra, en aucun cas, excéder la moitié de la partie versée du capital social.

Article 5. — La société pourra se procurer les fonds nécessaires aux opérations indiquées dans l'article précédent, au moyen de l'émission de billets ou de bons à court ou long terme. Elle pourra prêter dans les mêmes conditions aux sociétés poursuivant un objet similaire au sien.

Article 8. — Le capital est fixé à 150.000.000 de francs. Il se divise en 300.000 actions de 500 francs chacune.

Le capital pourra être augmenté par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires, ou d'actions d'une catégorie différente de celles existantes et pouvant notamment bénéficier d'un droit de vote plural dans les assemblées générales, en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article ci-après.

Toutefois, il pourra être porté à 200.000.000 de francs en une ou plusieurs tranches, suivant les dispositions que le conseil d'administration arrêtera, par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires, ou d'actions d'une catégorie différente de celles existantes et pouvant notamment bénéficier d'un droit de vote plural dans les assemblées générales, en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Dans le cas où le conseil userait de la faculté qui lui est donnée de créer des actions pouvant bénéficier d'un droit de vote plural dans les assemblées générales, celles-ci devront répondre aux conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 1920.

Le capital du « Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie », devra être maintenu dans la proportion d'un vingt-cinquième au moins du total des prêts

fonciers en participation joint au montant des dépôts en comptes courants.

Les nouvelles actions ne pourront être émises au-dessous du pair. »

« Article 12. — Le premier versement sera constaté par un reçu nominatif qui sera ultérieurement échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs seront mentionnés sur les titres provisoires.

Une fois le dernier versement effectué, il sera remis à l'actionnaire, en échange de son reçu nominatif un titre définitif d'action, nominatif ou au porteur, à son choix. »

« Article 17. — Les titres provisoires et définitifs sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre sec de la société et revêtus de la signature du président du conseil et d'un administrateur ou d'un délégué du conseil d'administration ; l'une de ces signatures pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

« Article 18. — La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

Les titres nominatifs se négocient par un transfert inscrit sur les registres de la société.

A cet effet, une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert, signées, l'une par le cédant, et l'autre par le cessionnaire, sont remises à la société en même temps que les titres à transférer.

La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la société, que par l'inscription du transfert, faite conformément à ces déclarations, sur les registres de la société et signée par le président du conseil ou son délégué.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change ou tout autre officier ministériel ou public, et dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert. »

« Article 19. — Tout actionnaire peut déposer ses titres dans les caisses de la société et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration détermine les conditions, le mode de délivrance, les frais de récépissé, et ceux d'échange des titres. »

« Article 28. — Les administrateurs reçoivent des jetons de présence et des allocations sous forme de parts dans les bénéfices ; une allocation spéciale peut être attribuée à un ou plusieurs administrateurs.

La valeur des jetons de présence et la part des administrateurs dans les bénéfices sont déterminées par l'assemblée générale. »

« Article 31. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus

étendus pour la gestion et l'administration de la société.

Il délibère notamment sur tous traités, transactions, compromis, emplois de fonds, transferts de rentes sur l'Etat, ou autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels, cession des mêmes droits, avec ou sans garantie, désistements d'hypothèques, abandon de tous droits réels ou personnels, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, de saisies, ou transcriptions de saisies, avec ou sans paiement, actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Mais, en ce qui concerne les désistements d'hypothèques, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, de saisies ou transcriptions de saisies, avec ou sans paiement, les délibérations du conseil ne sont prises que pour la régularité du service inférieur de la société, sans que les conservateurs d'hypothèques et les tiers aient à exiger la communication des procès-verbaux de ces délibérations.

Il délibère sur les conditions générales des contrats et d'admission des demandes de prêts.

Sur l'acquisition par adjudication des biens immobiliers pour assurer le recouvrement des créances de la société ; toutefois la société ne pourra s'en rendre adjudicataire que dans ce but et à un prix qui ne dépassera pas la somme approximative représentant le montant de la créance en principal, intérêts en retard et accessoires ;

Sur la vente ou l'échange à l'amiable ou aux enchères des mêmes biens, pourvu qu'en cas d'échange la soule à payer par la société n'excède pas le quart de la valeur de l'immeuble échangé ;

Sur la portion du capital à assigner aux sièges établis ou à établir à l'étranger. »

« Article 32. — Le conseil autorise l'achat et l'appropriation, s'il y a lieu, de biens, immeubles pour établir le siège des opérations de la société ou de ses succursales, comme aussi toutes locations, tous marchés ou entreprises ayant le même objet.

Il délibère également sur les règlements de son régime intérieur, les avances sur dépôts d'obligations ou tous autres titres, les emprunts à contracter avec ou sans hypothèque, les dépenses de l'administration, les traités à faire avec les compagnies d'assurances pour faciliter la libération des débiteurs ou tout autre système ayant le même but, la création et la suppression des succursales, directions ou agences.

Le conseil autorise et contracte, dans l'intérêt de la société, tous emprunts de tous particuliers ou de toutes sociétés quelconques avec ou sans

amortissement et confère à cet effet toutes hypothèques sur tout ou partie des immeubles appartenant à la société, et tous gages sur ses biens meubles corporels ou incorporels. Il donne toutes cautions ou garanties sous forme d'acceptation, d'aval ou autrement.

Il autorise et fait l'achat de tous immeubles quelconques que la société peut avoir intérêt à acquérir à la suite d'opérations faites en participation ou non, en vertu de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1887 (article 4 des statuts).

Il vend et réalise les immeubles sociaux au mieux des intérêts de la société, soit par vente directe à l'amiable, ou par adjudication, soit par apport dans toute société, il donne toute mainlevée, désistements ou antériorités avec ou sans paiement.

Pour toutes ces opérations, le conseil d'administration peut déléguer spécialement un de ses membres.

Il délibère aussi sur tous les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que sur la fixation du dividende, sur les propositions à faire à cette assemblée, relativement à l'augmentation ou à la diminution du fonds social, aux modifications à apporter aux statuts, à la prolongation et, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société.

Le conseil nomme et révoque tous les agents, pourvoit à l'organisation de tous les services, surveille l'administration courante et journalière, signe la correspondance, fait les recouvrements, endosse et acquitte les effets, signe les chèques et mandats sur le Trésor, la Banque de France, la Banque de l'Algérie, le Crédit Foncier de France, la Caisse des Dépôts et Consignations et toutes autres caisses où se trouvent déposés les deniers de la société, signe les titres d'actions et vise les bons. Il signe les actes d'emprunts, conditionnels et définitifs, et a tous les pouvoirs nécessaires pour la réalisation des prêts hypothécaires ou autres.

Il donne quittance, mainlevée d'oppositions, d'hypothèques, de saisies et transcriptions de saisies avec ou sans paiement, et consent toutes cessions d'antériorité, transports de créances et subrogations dans les conditions qu'il juge convenables pour les opérations hypothécaires de la société seule.

Les énumérations comprises au présent article et à l'article 37 n'ont aucun caractère limitatif et laissent entières les dispositions du paragraphe premier de l'article 37.

Les actions, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par la société, aux poursuites et diligences du président du conseil ou de toutes autres personnes mandatées par le

conseil d'administration, même sous la forme d'un mandat général. »

« Article 33. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs tiers, dans les termes qu'il jugera convenables. Le conseil détermine leur rémunération.

Le mandataire délégué du conseil pourra lui-même subdéléguer un tiers dans une partie de ses pouvoirs pour une ou plusieurs affaires ou opérations déterminées.

Il peut notamment (sans que cette dénomination ait rien de limitatif et apporte aucune restriction aux paragraphes qui précèdent) autoriser d'une façon générale un de ses membres ou un tiers à consentir toutes mainlevées d'hypothèques, de saisies ou transcriptions de saisies, avec ou sans paiement, sans que son mandataire ait à justifier aux conservateurs d'hypothèques d'une délibération spéciale du conseil d'administration autorisant chaque mainlevée, les conservateurs étant valablement chargés en opérant la radiation d'inscriptions, saisies ou transcriptions de saisies profitant à la société, à quelque titre que ce soit, sur la production d'une mainlevée donnée par le mandataire du conseil en vertu de l'autorisation générale à lui conférée.

Par dérogation à l'article 29, les mainlevées d'hypothèques, de saisies ou de transcriptions de saisies, avec ou sans paiement, seront valablement autorisées exclusivement par l'une ou l'autre des fractions du conseil résidant, soit à Paris, soit à Alger. »

« Article 38. — Chaque succursale sera gérée par un ou plusieurs directeurs nommés par le conseil d'administration.

Un comité purement consultatif composé des membres désignés par le conseil d'administration, pourra être institué auprès de chaque succursale. Ses pouvoirs seront déterminés par le conseil d'administration. »

« Article 39. — Les directeurs d'agences et de bureaux, ainsi que les membres des comités consultatifs devront constituer un cautionnement en conformité d'un règlement intérieur établi par le conseil d'administration. »

« Article 40. — L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose, sauf ce qui sera dit à l'article 56, des actionnaires propriétaires de 10 actions au moins, libérées des versements exigibles.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire annuelle, déposer leurs titres 16 jours au moins avant l'époque fixée

pour la réunion, dans les établissements désignés par le conseil d'administration. Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission; cette carte est nominative et personnelle; elle constate le nombre d'actions déposées.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, être inscrits sur les registres de la société seize jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de statuer sur ces délais et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

« Article 43. — Les convocations concernant les assemblées générales annuelles sont faites vingt jours au moins avant la réunion par un avis inséré dans deux journaux d'Alger et de Paris; toutes autres assemblées générales sont convoquées de la même façon et le délai de convocation est réduit à dix jours.

Les porteurs d'actions nominatives possédant un nombre d'actions suffisant pour pouvoir être admis à l'assemblée, sont en outre convoqués par lettre.

Pour les assemblées extraordinaires, les lettres d'avis doivent indiquer le but de la réunion.

« Article 44. — L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés réunissent dans leurs mains le quart au moins du capital social.

« Article 45. — L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts toutes les modifications dont elles reconnaîtront l'utilité et qui ne seraient pas de nature à altérer le caractère essentiel de ses opérations.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment, sans que l'énumération ci-dessous puisse être interprétée d'une façon limitative :

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires, ou d'actions d'une catégorie différente de celles existantes et pouvant notamment bénéficier d'un droit de vote plural dans les assemblées générales, en représentation d'apports en nature ou en espèces ;

La division du capital en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;

L'acquisition par voie d'absorption ou de toute autre manière, de tout établissement de crédit ou de banque.

Elle peut approuver tous traités ou conventions qui seraient passés avec l'Etat, alors même

que ces traités ou conventions auraient pour conséquence de limiter, d'élargir ou de modifier l'objet ou l'organisation de la société.

Dans ces divers cas, les convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion, et le Crédit Foncier de France doit adhérer aux propositions à soumettre à l'assemblée extraordinaire, lorsqu'elles ont trait aux opérations faites, en participation entre les deux sociétés.

« Article 67. — Des débiteurs ont le droit de se libérer par anticipation en tout ou en partie.

Les remboursements anticipés sont effectués en numéraire. Ces remboursements donnent lieu, au profit de la société, à une indemnité fixée par le conseil d'administration.

« Article 81. — Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au bénéfice de l'Etat en conformité de la loi du 25 juin 1920.

III. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait du présent procès-verbal pour faire tous dépôts et publications voulus par la loi.

Des expéditions ou copies des délibérations du conseil d'administration des 8 novembre 1928, 29 novembre 1928 et 10 décembre 1928, de la déclaration de souscription et de versement du 23 janvier 1929 et des délibérations des assemblées générales extraordinaires du 25 février 1929 ont été déposées, savoir :

Au greffe du tribunal de commerce d'Alger, des justices de paix des cantons sud et nord d'Alger le 23 mars 1929, au greffe du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du premier arrondissement de Paris le 20 mars 1929 et au greffe du tribunal civil de Rabat et de la justice de paix de Rabat le 15 mai 1929.

Le conseil d'administration.

1.242

ÉTUDE DE M^e MERCERON
Notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

COMPTOIR CHÉRIFIEN
DES BOIS

D'un acte sous seing privé du 15 mai 1929, annexé à la déclaration notariée ci-après énoncée il a été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées et celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et les dispositions légales en vigueur

dans la zone française de l'Empire chérifien.

La société a pour objet :

- 1° la scierie, l'exploitation, l'achat, la réception, la transformation et la vente sous toutes formes des bois corses et subsidiairement des bois de toutes provenances et de toutes origines ;
- 2° la création, l'acquisition, la transformation, l'aménagement, l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux, parcs de stockage, usines, comptoirs, etc. ;
- 3° la passation de tous marchés et contrats, soit avec les exploitants forestiers corses ou autres, soit les services publics, les acheteurs particuliers et les entreprises similaires de traitement ou de vente de bois de toute nature, soit avec les entreprises de transports. Aux effets ci-dessus, en tous pays, soit en France, soit dans les colonies françaises, pays de protectorat ou mandats de gestions directement ou indirectement. L'achat ou l'édification de constructions d'immeubles de toute nature et de toute destination, leur vente ou cession.

L'étude, la recherche, la prise ou l'acquisition, le dépôt, la cession ou l'apport de tous brevets et de toutes licences de brevets. Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, agricoles, maritimes, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets susénoncés ou à tous objets similaires ou connexes. De tout tant par elle-même que pour le compte des tiers, en participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apports à des sociétés déjà existantes, de fusion ou alliance avec elles, de cession de location à des sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers de souscription, d'achat et de vente de titres et de droits sociaux, de commandites, d'avances de prêts ou autrement. La société prend la dénomination de : « Comptoir chérifien des bois ». Le siège social est à Casablanca (Maroc) 4, rue Ferré. La société aura une durée de 99 ans qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive. Le fonds social est fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune.

Sur ces 1.000 actions, 100 seront attribuées, entièrement libérées : à MM. de La Motte et Geurickx, en représentation des apports en nature par eux faits à la société et les 900 de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire du quart à la souscription.

Aux présentes sont à l'instant intervenus : 1° M. Yvon de La Motte, sans profession, demeu-

rant à Monte-Carlo, 12, boulevard des Moulins, et 2° M. Louis Geurickx, ingénieur demeurant à Saint-Paul-lès-Dax (Landes), lesquels ont fait conjointement apport à la présente société des biens ci-après : 1° la clientèle et relations commerciales pour l'achat et la vente des bois du Maroc ; 2° les traités, marchés et conventions qui ont pu être passés par eux, soit pour des approvisionnements, soit par des travaux et des ventes relativement au commerce des bois du Maroc. 3° le droit aux locations pour le temps qui en reste à courir à compter du jour de la constitution définitive de la présente société : 1° d'un pavillon sis à Casablanca, rue Ferré, n° 4. Cette location a été consentie par M. Paul Viale, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, 4 rue Ferré à M. Geurickx pour une durée de 3, 6 ou 9 années consécutives qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1929, pour finir, au choix respectif des parties, à charge par celle qui vendrait faire cesser ladite location à l'expiration de l'une ou l'autre des deux premières périodes de prévenir l'autre partie au moins six mois d'avance et par écrit. Cette location a eu lieu, outre les charges et conditions, moyennant un loyer annuel de 1.200 francs payable en douze termes égaux et d'avance dans les locaux loués ; 2° d'un terrain situé à Propriano (Corse), sur la plage de Baracci, borné au levant et au nord, par la route nationale ; au midi, par la mer ; à l'ouest, par la propriété Peroni, d'une contenance approximative de trois hectares. Cette location consentie par M. Claude Pianelli, domicilié à Olmetto, à MM. de La Motte et Geurickx, pour une durée de 9 ans, à compter du 10 mars 1929, renouvelable pour une nouvelle période de 9 ans et moyennant un loyer annuel de 1.300 francs pour la première période sur lequel 650 francs ont été versés à titre d'avance. Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit et notamment sous les conditions suivantes. La présente société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront le jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre MM. de La Motte et Geurickx pour quelque cause que ce soit. Elle exécutera, à partir de la même date, les charges et conditions des traités, contrats, conventions ou marchés ayant pu être passés pour l'exploitation des biens apportés. Elle exécutera à compter du même jour, les charges et conditions du bail susénoncé et de toutes autres locations existantes, ainsi que

les assurances de toute nature concernant les biens apportés et en paiera à partir de la même date, les loyers et les primes ou cotisations, le tout de manière que MM. de La Motte et Geurickx ne puissent jamais, à cet égard, être inquiétés ni recherchés, ceux-ci s'engageant à réitérer, si besoin est à la première demande de la présente société par acte, dans la forme qui sera jugée nécessaire, la cession du droit au bail susénoncé et à toutes autres locations existantes. Elle acquittera et supportera à compter du même jour les contributions, patentes, taxes, redevances et autres charges de toute nature auxquelles les biens apportés seront ou pourront être assujettis. Elle continuera à partir de la même date les abonnements qui, relativement aux biens apportés auront été contractés, pour l'eau, l'électricité, le téléphone, etc., et en paiera les redevances ou cotisations à compter du même jour. Elle satisfera, à partir de la même date, à toutes les charges de ville ou de police. Elle remboursera dans le mois de sa constitution le montant des loyers versés d'avance. Comme conséquence des apports qui précèdent MM. de La Motte et Geurickx s'interdisent formellement et ce, pendant une durée de 10 années à partir du jour de la constitution définitive de la présente société, de créer, acquérir, diriger ou exploiter une exploitation semblable à celle ci-dessus désignée, comme aussi de s'intéresser directement ou indirectement dans une exploitation de même nature, et ce dans tous pays, le tout à peine de tous dommages et intérêts. Les apports ci-dessus sont faits nets de tout passif, ont lieu en outre, moyennant l'attribution par moitié entre eux à MM. de La Motte et Geurickx de 100 actions entièrement libérées de la présente société ; les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que 2 ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. Toutefois, pendant ce délai ils pourront être cédés suivant les formes civiles et leurs propriétaires auront le droit notamment de les représenter aux assemblées. Tous désistements de droits, privilèges et résolutions sont consentis en tant que de besoin par MM. de La Motte et Geurickx. MM. de La Motte et Geurickx déclarent que les biens apportés sont libres de toutes inscriptions. Ils s'obligent dans le cas où sur la publication de la présente société des déclara-

tions de créances ou autres empêchements viendraient à se produire, à apporter à la première demande de la présente société, tous désistements ou mainlevées nécessaires y relatifs.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social savoir : Un quart lors de la souscription et le surplus, aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration. Le conseil peut autoriser la libération anticipée des actions. En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'assemblée générale qui décidera cette augmentation déterminera le mode et les époques des versements ou donnera tous pouvoirs au conseil de les déterminer. Les appels de fonds sur les actions émises et sur celles qui seraient émises ultérieurement auront lieu au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales de siège social, au moins quinze jours à l'avance.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes charges sociales, dépenses d'entretien d'exploitation, frais généraux, allocations, gratifications, intérêts, amortissements d'emprunts, amortissements industriels, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légal, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ; 2° la somme nécessaire pour servir aux actions à titre de premier dividende, 10 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants ; 3° 20 % pour réserve spéciale pouvant être affectés à l'amortissement du capital. Le solde est réparti savoir : 20 % à la direction ; 20 % au conseil d'administration ; 40 % aux actions et 20 % aux parts de fondateur. Toutefois ce dividende de 20 % attribué aux parts ne sera exigible que lorsque le capital initial de 1.000.000 aura été amorti en totalité. Pendant la durée de cet amortissement les 20 % attribués aux parts accroîtront aux actions qui auront ainsi droit à 60 % au lieu de 40 %

de superdividende. En outre l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration a le droit de décider le prélèvement sur la proportion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenables de fixer, mais qui ne peuvent excéder la moitié de ladite portion soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être versés à un fonds de réserve extraordinaire. Ce fonds peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du conseil d'administration, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société soit à l'amortissement partiel de ces actions par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions sauf le premier dividende de 10 % et le remboursement du capital. L'assemblée générale peut aussi sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts de fondateur.

II. — Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 15 mai 1929, le fondateur a déclaré que les 900 actions de numéraire ont été entièrement souscrites par divers qui ont chacun versé le quart de leur souscription, auquel acte est annexé l'état légal.

III. — Par délibération du 5 juin 1929, la première assemblée constitutive a après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration notariée précitée et nommé un commissaire aux apports.

IV. — Par délibération du 18 juin 1929, la deuxième assemblée constitutive a : 1° après avoir entendu le rapport du commissaire, approuvé les apports en nature et les avantages particuliers résultant des statuts ; 2° nommé comme premiers administrateurs : MM. Maurice Arthur Halle, sans profession à Paris avenue Bugeaud 51 ; M. Kuznik Joseph, banquier à Paris 39, rue Copernic ; M. Klingelhoefer Adolphe-Christien, négociant, 22, Ma Fanraz à Sao Paulo (Brésil) ; M. Emile Louis Geurickx, ingénieur E.P.B. à Saint-Paul-les-Dax ; M. Paul-Bernard Viale, ingénieur à Casablanca, 4, rue Ferré ; et M. de Fournier Joseph Saint-Ange Timoléon, négociant à Tiel, lesquels ont accepté ; 3° nommé deux commissaires aux comptes ; 4° approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions de la déclaration notariée, de la liste y annexée, et des 2 délibérations et des exemplaires des statuts ont été déposées aux greffes de première instance et de paix nord de Casablanca, le 9 juillet 1929.

F. MERCERON, notaire.

r.231

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
ET DE RECHERCHES DU TRAITEMENT
DES PHOSPHATES AU MAROC

Société anonyme marocaine
au capital de 580.000 francs

CONVOCAISON

L'assemblée générale extraordinaire de la Société d'études et de recherches du traitement des phosphates au Maroc, convoquée pour le 29 juin 1929, n'ayant pu être tenue faute d'un quorum suffisant, MM. les actionnaires sont convoqués à une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui se réunira à Paris, 60, rue de Londres, le lundi 7 octobre 1929, à 11 heures du matin.

Ordre du jour :

Opportunité de la liquidation anticipée de la société.

Le conseil d'administration.

r.248 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution du prix de vente
de fonds de commerce n° 1619

Le public est informé de l'ouverture de la distribution du prix provenant de la vente consentie par M. Gervais Ramon, à M. Charreau François-Pierre, du fonds de commerce de garage d'automobiles et de vente d'automobiles qu'il exploitait à Petitjean, avenue Lyautey, connu sous le nom de Comptoir agricole et automobile R. Gervais, vente reçue par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 17 septembre 1927.

Les créanciers sont invités sous peine de déchéance à déposer leurs titres de créance au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les trente jours à compter de la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUBN.

r.249

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1900
du 24 juin 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 1^{er} et 7 juin 1929, il a été apporté conjointement par : 1° M.

Sulas Raymond, maître relieur, demeurant à Rabat, avenue Dar-el-Maghzen ; 2° M. Albert Bure, relieur, demeurant à Rabat, avenue Dar-el-Maghzen ; 3° M. Antoine Michelix, relieur, demeurant à Rabat, le fonds de commerce de librairie-papeterie, reliure, exploité à Rabat, avenue Dar-el-Maghzen, a la société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs dont le siège social est à Rabat, avenue Dar-el-Maghzen, ayant pour raison sociale « Cartonnerie-Librairie Jeanne-d'Arc ».

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard dans les quinze jours de la seconde insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.346 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1901
du 8 juillet 1929.

Suivant acte sous signatures privées en date à Fès, du 25 avril 1928, déposé aux minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, le 24 mai 1928, M. Eric Meynadier, docteur en pharmacie, demeurant à Fès, s'est reconnu débiteur envers Si Hadj Abdes-selam Tazi, d'une certaine somme stipulée payable dans le délai de un an.

A la sûreté et garantie du remboursement du prêt l'emprunteur a affecté à titre de nantissement en gage les deux pharmacies qu'il exploite à Fès, connues sous le nom de « Pharmacies Eric Meynadier » situées la première Grande rue du Mellah, la seconde, rue Roland Frejux, ville nouvelle.

Ce nantissement a été pris au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 5 juin 1928.

M. Maurice Meynadier, docteur en médecine, demeurant à Rabat, ayant versé une certaine somme à valoir sur l'emprunt contracté par M. Eric Meynadier, au profit de Hadj Abdes-selam Tazi, suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 22 juin 1929, ledit sieur Hadj Abdes-selam Tazi subroge le sieur Maurice Meynadier, mais seulement jusqu'à due concurrence et limitativement dans ses droits, actions et inscriptions contre M. Eric Meynadier, et notamment dans l'effet de l'inscription prise à son profit au greffe du tribunal de première instance de Rabat, comme il est dit ci-dessus.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.243

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1899
du 24 juin 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 13 juin 1929, M. Manuel Castillo, commerçant et propriétaire à Rabat, place du Marché, s'est reconnu débiteur envers M. Emile Cotton, propriétaire demeurant à Saint-Eugène (près Alger) d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement un fonds de commerce de restaurant exploité à Rabat, place du Marché, à l'enseigne de restaurant « Tout-Va-Bien » avec les éléments corporels et incorporels qui en dépendent.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.244

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1898
du 24 juin 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 13 juin 1929, M. Edouard Durand, propriétaire à Rabat, rue de la Paix, immeuble Blanc, a vendu à M. Pierre Barthélemy Aroles, industriel demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, le fonds de commerce de mécanique générale de constructions, réparations et entretien d'aéromoteurs, exploité à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.245 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution n° 123 du registre
d'ordre

M. Daumal, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant d'une saisie-arrest pratiquée à l'encontre de M. Fenoy Louis, colon à Sba-Aïoun, entre les mains d'un tiers.

En conséquence, tous les créanciers de Louis Fenoy, devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui au greffe du tribunal de

première instance de Rabat, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion du présent avis à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.244 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1891,
du 14 juin 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 30 mai 1929, M. Jean Malagnini, commerçant, domicilié à Rabat, et M^{me} Olga Wehrli, commerçante, épouse de M. Jean Grenier, colon avec lequel elle demeure aussi à Rabat, ont vendu à M. Antoine Challet, c. linier, demeurant même ville, le fonds de commerce de café-bar, casse-croûte, exploité à Rabat, à l'enseigne de café-bar « Tout va bien », avec les éléments corporels et incorporels qui en dépendent.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.138 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1894,
du 8 juin 1929.

Par acte sous signatures privées en date à Rabat, du 1^{er} juin 1929, déposé chez M^e Henrion, notaire au même lieu, suivant acte du 8 du même mois, il a été formé entre :

M. Baptiste-Eugène Laforêt, droguiste, demeurant à Rabat, boulevard du Père-de-Foucauld, villa des Libellules,

Et M. Jean-Marie-Emile Raquin, droguiste, domicilié aussi à Rabat, rue du Palais-de-Justice, immeuble Mathias.

Une société en nom collectif ayant pour objet, la création, l'acquisition ou l'exploitation dans tout le Maroc, de fonds de commerce de droguerie, notamment l'exploitation d'un fonds de droguerie sis à Rabat 174, rue El Gza, et de sa succursale sise même ville, avenue Dar el Maghzen, Galerie de la Palmeraie, tous deux connus sous l'enseigne « Etablissements B. Laforêt, Droguerie nationale », et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, im-

mobilières, mobilières, et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La durée de la société est illimitée. Créée à date du 1^{er} juin 1929, chacun des associés aura cependant la faculté de renoncer au bénéfice du présent pacte social à partir du 1^{er} juin 1939, et à charge de prévenir son coassocié six mois à l'avance et par écrit.

La raison et la signature sociales sont « Etablissements B. Laforêt et C^{ie} ».

Chacun des associés a la signature sociale mais seulement pour les besoins et affaires de la société.

Le siège social est à Rabat, 174, rue El Gza.

Fixé à 836.800 francs, le capital social est fourni :

A concurrence de 418.400 francs par B. Laforêt, somme à laquelle est évalué le fonds de commerce, qu'il apporte à la société, fonds exploité par lui à Rabat, rue El Gza et avenue Dar el Maghzen, le tout à l'enseigne « Etablissements B. Laforêt », « Droguerie Nationale », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent et indiqués dans l'acte.

Et pour pareille somme, en espèces par M. Raquin.

Les bénéfices nets, après prélèvement du vingtième, en vue de constituer un fonds de réserve jusqu'à concurrence du cinquième du capital social, ainsi que les pertes le cas échéant, seront répartis par moitié entre les associés.

Les oppositions ou déclarations de créances, seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.139 R

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Succession vacante
Andrée Faisant

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat en date du 28 juin 1929, la succession de M^{lle} Faisant Andrée, caissière, demeurant place de France à Rabat, décédée le 27 juin 1929, à l'hôpital Marie-Feuillet, a été déclarée présumée vacante.

M. Roland Tulliez a été désigné comme curateur de la succession.

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires

de Rabat toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation entre tous les ayants droit inscrits.

Le chef du bureau.

A. KUHN.

1.255

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 18 juin 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Jean Heintzmann commerçant demeurant à Casablanca, route de Mazagan, a vendu à MM. Paul Magnan et Gaston Marquet, tous deux commerçants demeurant à Oukacha, banlieue de Casablanca, un fonds de commerce de café-restaurant exploité à Casablanca, route de Mazagan, connu sous le nom de « Café des aviateurs », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.184 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 14 juin 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Antoine-Joseph Patricot, sergent au 6^e régiment de sénégalais et la dame Emilia Taburiaux, son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, n° 147, ont vendu à M. Yves Calvez, commerçant et à la dame France Oudier, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, n° 147, un fonds de commerce de restaurant situé à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, n° 147, dénommé « Restaurant Populaire », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.185 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 13 juin 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Vicente Llorca, commerçant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 200 bis, a vendu au sieur Scotto di Porta, chauffeur demeurant à Casablanca, cité Desbois quartier dit de la T.S.F. un fonds de commerce de boissons exploité à Casablanca, rue Aviateur-Coli, n° 25 sous la dénomination de « Bar el Gaillo », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.187 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 juin 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Villard Joseph, propriétaire, demeurant à Beauséjour, près de Casablanca, a vendu à M. Pragnon Lucien, boulanger, demeurant à Casablanca, Dar Sidna, n° 45, un fonds de commerce de boulangerie dénommé « Boulangerie Sidna », exploité à Casablanca, rue 45 nouvelle ville indigène, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.186 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 13 juin 1929, légalisé le même jour et enregistré le 26 juin 1929, il appert que la société en nom collectif « Chanfreau et C^{ie} », qui a été précédemment transformée en une commandite simple sous la raison sociale « Chanfreau et C^{ie}, commandite simple », apporte les modifications suivantes au pacte social :

M. Elie Nataf, et M. Charles Bramey, associés commandités se retirent et cessent de faire

partie de ladite société à compter rétroactivement du 1^{er} mai 1929. La société verse à chacun des deux associés sortant une certaine somme comprenant l'intégralité de leurs droits, tant pour le remboursement de leurs apports et droits sociaux que pour toute autre somme versée par eux dans la caisse sociale en compte courant. Les sieurs Nataf et Bramey se reconnaissent définitivement réglés et soldés et s'interdisent de même que la société « Chanfreau et C^{ie} » commandite simple de se réclamer réciproquement quoi que ce soit, pour toutes affaires antérieures ou en cours à ce jour.

Que les précédents apports de deux des associés commanditaires MM. Nahon et Cohen, ont été augmentés par un nouvel apport d'une somme de 50.000 francs. Fait par lesdits commanditaires, dans les proportions prévues à l'acte.

Qu'en outre, la société en nom collectif « Les fils de Georges Braunschwig » entre rétroactivement à compter du 1^{er} mai 1929, dans la société en commandite simple « Chanfreau et C^{ie} », en qualité d'associé commanditaire et fait apport d'une somme de 160.000 francs ;

Que par suite de ces apports nouveaux le capital social qui était de 240.000 francs, se trouve actuellement porté à 450.000 francs.

Que les bénéfices nets et les pertes seront partagés dans les conditions stipulées à l'acte, étant toutefois précisé que les pertes ne pourront dépasser pour les commanditaires, le montant de leur mise. Il est créé au sein de la société une fonction de directeur statutaire. Ce directeur dont la participation aux bénéfices constitue un supplément d'appointement ne participe pas aux pertes.

La société est gérée par M. Chanfreau Maurice, seul associé commandité, gérant, le directeur statutaire ayant des pouvoirs de contrôle les plus étendus et devant contresigner pour leur validité les engagements pris par l'associé gérant.

Et clauses et conditions stipulées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.240

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 16 janvier 1929, entre : M. Alexandre-Louis-Eugène Fourny, industriel demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, Et : la dame Madeleine-Désirée-Victoire Marquant son épouse demeurant à Casablanca,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Fourny aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait conforme :
Casablanca, le 10 juillet 1929
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.247

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 20 juin 1928, entre : le sieur Marcel-François-Célestin Gérard, inspecteur d'assurances, demeurant à Casablanca.

Et : la dame Yvonne-Marguerite-Valentine Martin, son épouse, demeurant à Paris, 8 rue Pierre-Guérin,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Gérard, aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.221

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 14 juin 1929, il appert que la société en nom collectif « Paul Cauvin et J.-C. Solal », ayant son siège à Casablanca, route de Médiouna, n° 62, est dissoute à compter du 1^{er} juillet 1929, et que la liquidation en sera faite par les deux associés dans les conditions prévues à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.222

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 11 juin 1929, par M^e Boursier notaire à Casablanca, M^{me} Dolorès Moncho, propriétaire demeurant à Camp-Boulhaut, veuve de M. Stanislas Martin, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de M^{lle} Henriette-Renée Martin sa fille mineure, et au nom et comme mandataire de M^{me} Paule-Maria Martin, épouse du sieur Henri Debelle, directeur de la Vacuum, avec lequel elle demeure à Kénitra, a vendu à M. Bourges Pierre-Armand, débiteur, demeurant à Camp-Boulhaut, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, et débit de boissons exploité à Camp-Boulhaut sous le nom de « Hôtel Martin » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal dans les quinze jours au plus tard de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.223 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Boursier notaire à Casablanca, le 18 juillet 1929, M. Marius Fridolin Martin, industriel demeurant à Casablanca, quartier d'Anfa, villa Martin, a vendu à M. Gras Edouard, directeur de sociétés, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, les droits, soit la moitié lui appartenant dans un fonds industriel que ledit Martin possède et exploite conjointement avec M. René Tarrit, chef d'exploitation demeurant à Casablanca, sous la dénomination de « Carrières d'Abderrahman ».

Ledit fonds ayant pour objet l'exploitation de carrières de pierres calcaires, et de dunes de sable, au lieu dit Sidi Abderrahman, banlieue de Casablanca, avenue du Vélodrome et comprenant tous éléments corporels et incorporels et notamment le droit aux concessions et autres droits et autorisations, à eux accordés par le domaine public. Les constructions légères et démontables édifiées par MM. Martin et Tarrit sur un terrain appartenant à la société en nom collectif Tasso et Gras, et le matériel industriel et commercial divers servant à l'exploitation du fonds dont s'agit.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours au plus tard à compter de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1.230 R

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 15 octobre 1929 à 15 heures 30, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdellah, ruelle n° 2, maison n° 22, consistant en une maison d'habitation indi-

gène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par la rue n° 2 du derb Abdellah ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Ould Abbou.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mohamed ben Hadj M'Hamed Chlouki dit Kreyda, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1.253

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de mise aux enchères

Il sera procédé le mardi 8 octobre 1929, à 15 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice dite ville, pour parvenir à la vente aux enchères publiques :

D'un immeuble, en cours d'immatriculation, au bureau de conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Villa Artero » réquisition n° 10198 c, situé à Casablanca, lieu dit Beauséjour, quartier Maarif, au km. 4.300 de la route de Mazagan, sur une rue non dénommée ne portant aucun numéro apparent comprenant :

Le terrain d'une contenance de mille cent soixante six mètres carrés, clôturé de murs en maçonnerie avec piliers sur la rue, avec :

1° Une maison d'habitation construite en dur, couverte en tôles, couvrant cinquante mètres carrés environ, dépendances construites de même et charpente de véranda en bois.

2° Appentis en tôles.

3° Débarras et poulailler grillés, construits en planches et tôles.

4° Débarras édifié en planches et tôles, couvrant 10 mètres carrés environ situé à l'angle nord-est du terrain.

5° Jardin planté d'arbres divers.

6° Puits avec pompe.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par M. Pradier ; à l'est, par la société G. H. Fernau ; au sud, par Mannarino Dominique ; à l'ouest par une rue non dénommée.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de M. Artero Jules, commerçant, demeurant ci-

devant à Casablanca, quartier Beauséjour, villa Paquito, actuellement sans résidence ni domicile connus.

A la requête de M. J. B. Saclier, commerçant à Marrakech, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruet, avocat à Casablanca.

Et en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 31 juillet 1928, enregistré.

Pour tous renseignements s'adresser au susdit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1.232

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunions des faillites et liquidations judiciaires du mardi 13 juillet 1929, à 15 heures, sous la présidence de M. Auzillon, juge-commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Hartich et Pillet, Casablanca, maintien de syndic.

Yacoubi Mohamed fils, Casablanca, maintien du syndic.

Haim ben Moïse Attar, Casablanca, première vérification des créances.

Perrin Claude, Casablanca deuxième et dernière vérification des créances.

Djian Charles, Kourigha, concordat ou union.

Tahar Lalhoul, Casablanca, reddition des comptes.

Liquidations judiciaires

Lour et Stern, Casablanca, concordat ou union.

Perez David, Casablanca, reddition des comptes.

Le chef du bureau

J. SAUVAN.

1.233

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 15 octobre 1929 à 15 heures 45, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Hammam, ruelle n° 8, maison n° 26, consistant en une

maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par la ruelle ; au sud, par Fatah ben Omar et Zaïda ; au nord, par Taïbi ben Hadj Thami.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mohamed ben Ali Salmi Ziani, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1.252

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 15 octobre 1929 à 15 heures 15, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Gedid, ruelle n° 2, maison n° 9, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Rahma bent Mohamed bel Ghazouani ; au nord, par Heninya Derhi.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Bou Ali ben Rahal Doucali, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1.251

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 15 octobre 1929 à 15 heures en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu derb Hammam, ruelle n° 8, maison n° 40, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par la ruelle ; au sud, par Ben M'Ahmed Mer-rakchi ; au nord, par Ferrieu.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Ahmed ben Meki Ziani, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites audit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

I. PETIT.

1.350

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

Inscription n° 43

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda, le 22 juin 1929, M^{me} Vergniaud Henriette, épouse Allin Gaston, commerçante à Oujda, a vendu à M. Valette Emile, commerçant à Oujda, le fonds de commerce d'hôtel meublé dit « Hôtel Royal », qu'elle exploitait à Oujda.

La dite vente comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, les différents objets mobiliers et le matériel dont l'énumération figure au dit acte.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

1213 R

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
D'OUDJA

VENTE

à suite de saisie-immobilière

Il sera procédé le lundi 29 juillet 1929 à neuf heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires, à la requête de M. Marion-Gallois Yves à Oujda (M^e Gayet, avocat) et au préjudice de Si Chaboune ould Mohamed ben M'Hamed dit « Zakhnine » et de son frère mineur Mohamed, à la vente aux enchères publiques :

Des sept-huitièmes correspondant à leur part héréditaire sur une propriété dite « Mohamed Zakhnine », livrée en quinze parcelles de terre de culture, non attenantes, d'une contenance totale de 229 hectares 38 ares 26 centiares environ, située dans le contrôle civil des Beni Snassen (Berkane) fraction, des Ouled El Hadj, tribu des Triffa, en bordure de la Moulouva, à proximité des lieux dits « Mechraâ Kerbacha » et « Ain Zerf », en cours d'immatriculation, réquisition n° 1266.

Mise à prix : 45.000 francs.
Frais en sus.

Les enchères seront reçues dès à présent et jusqu'au 29 juillet 1929, à 9 heures, date de l'adjudication définitive.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

1.238

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUDJA

Extrait du registre du commerce

Suivant acte notarié en date du 25 juin 1929, M. Benoit Joseph, a vendu à M. Janin François, le fonds de commerce de charcuterie qu'il exploitait à Oujda, au marché couvert, sous le nom de « Charcuterie Française », aux clauses et conditions inscrites audit acte.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

1.254 R

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
D'OUDJA

VENTE

à suite de saisie-immobilière

Il sera procédé le mardi 6 août 1929, à 9 heures, à la requête de MM. Alenda Hermanos et C^{ie}, négociants à Rabat (M^e Ch. Gayet, avocat à Oujda) et au préjudice de M. Séverin

Nacher propriétaire à Oujda, à la vente aux enchères publiques des immeubles suivants imatriculés et compris sous le titre n° 618.

1° Une villa, surélevée, comprenant cinq pièces avec cuisine, water-closet, cave et petit jardin, sise en bordure de l'avenue de France.

Mise à prix : 70.000 francs.

2° Une villa située à l'est de la précédente, de laquelle elle est séparée par une cour commune, divisée en deux appartements, limitée au nord et au sud par deux rues dépourvues de noms, à l'est par la place de France et à l'ouest par l'avenue de France.

Mise à prix : 70.000 francs, tous frais en sus :

Ces immeubles sont actuellement soumis à des opérations d'alignement.

Les acquéreurs devront les subir, sauf à bénéficier de toutes indemnités, conséquence de l'alignement, subrogation complète leur étant faite à cet égard.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

1.239

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Faillite Ibbas Bennouna, négociant à Marrakech-Médina

Par jugement du tribunal de première instance de Marrakech, en date du 3 juillet 1929, le sieur Abbas Bennouna, négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 27 juin 1929.

Le même jugement nomme : M. Marcel Richard, juge-commissaire ; M. Edouard Combes, liquidateur-syndic provisoire.

Le secrétaire-greffier en chef,

C. AVEZARD.

1.225

Avis
concernant les épaves maritimes
(Dahir du 28 mars 1916)

Il a été remis à titre d'épaves maritimes :

a) Au quartier maritime de Casablanca :

1° 2 caisses clous fer à cheval, pesant environ 50 kilos l'une.

2° 1 lot fer rond et plat, pesant environ 150 kilos.

Sauveteur : Psaras Lambros.

3° 1 lot de fer rond, pesant environ 200 kilos.

4° 30 traverses de chemin de fer en fer.

Sauveteur : Gallinari Joseph.

b) Au quartier maritime de Mazagan :

1° Une bouée de sauvetage « N.R.P. Guadiana », déposée à la capitainerie du port.

Sauveteur : Mohamed ben Seroualia.

2° Un tonneau en fer, vide, déposé à Sid-Moussa.

Sauveteur : Mallaroni.

1.256

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemâa des Touazit », situé dans la tribu des Ameur Sellia, dont la délimitation a été effectuée le 8 octobre 1928, a été déposé le 19 juin 1929, au bureau du contrôle civil de Kénitra et le 6 avril 1929, à la conservation foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 16 juillet 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel n° 873.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Kénitra.

1.220

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de vente immobilière
sur surenchère du sixième

Il sera procédé le mardi 27 août 1929, à 16 heures dans la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques sur surenchère du sixième d'un immeuble sis à Settat, au Mellah Chleuh, deuxième rue à gauche, n° 1, comprenant :

Le terrain d'une superficie de 29 mètres carrés 32 avec maison d'habitation y édifiée, construite en maçonnerie indigène, couverte en terrasse, composée d'un rez-de-chaussée, comprenant deux pièces, water-closet, et d'un premier étage composé d'une pièce.

Le dit immeuble limité : au nord, par Si Mohamed ben M'Hamed Tazi ; au sud, par Haïm Ahanounou ; à l'est, par une rue de quatre mètres ; à l'ouest, par Aliou Lancry.

Ce, sur mise à prix de : neuf mille trois cents francs, montant de la surenchère du sixième, outre les charges.

Pour tous renseignements s'adresser au susdit bureau.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1.224

*Succession de feu
M. le baron Edward Hulton
de Sousa Deiro*

Avis est donné par les présentes que tous ceux qui ont une réclamation quelconque contre la succession du baron Edward Hulton de Sousa Deiro, ayant demeuré à Suveret, Valescure, Var, France, décédé le 17 mai 1925, sont requis d'envoyer les détails de leurs réclamations à nous soussignés, les sollicitors agissant pour l'administratrice, M^{me} Macdonald (ci-devant baronne Teresa de Sousa Deiro), avant le 4 septembre 1929 au plus tard, passé lequel délai il sera procédé à la distribution de la succession du défunt parmi ses ayants droit.

Ce, 29 juin 1929.

BLOUNT, LYNCH, PETRE
AND COLLEY.

8, Carlos-Palace, Grosvenor
Square, Londres, W. 1.
Solicitors pour ladite admi-
nistratrice.

1.234

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000^e

Midelt 6

Gheris 5

Mazagan 5 — 6

Midelt 7 — 8

Gheris 1 — 2

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

1.257

*Avis
de l'article 340 du dahir
de procédure civile*

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 5 juillet 1928, à l'encontre de Houssein ben Hadj Draoui, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Negliba, ruelle n° 12, maison n° 150, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 60 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par la ruelle ; au sud, par Mekki ben Abdelkader Bargach ; au nord, par Youssef Chlouch.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 8 juillet 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1.227

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 8 mai 1928, à l'encontre de Sultan ben Ali ben Hamed demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Adbellah, ruelle n° 4, maison n° 3, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées :

Au sud, par Driss bel Hadj Abderrahman ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Ali ben Djilali Rebat.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 8 juillet 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1.229

AVIS
de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 26 juillet 1928, à l'encontre de Khedija bent Bouazza, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 5, maison n° 32, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées :

A l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Ali ben Hamed et Bark Soussi ; au nord, par Zahara ben Daham et Amor ben Lahssen.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 8 juillet 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

1.228

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

Délimitation du domaine public

**Avis d'ouverture d'enquête
(Article 11 de l'arrêté vicinial
du 1^{er} août 1925)**

Le public est informé que, par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 6 juillet 1929, une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 15 juillet 1929, est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Salé, sur le projet de délimitation du domaine public sur l'Ain Barka.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Salé, à Salé où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

1.241

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 9 août 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 115, de Bir Djedid Saint-Hubert à Si Saïd Machou, P.K. 5,500 à 13,800. Fourniture de 2.905 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Dépenses à l'entreprise : 73.710 francs

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 31 juillet 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 9 août 1929 à 12 heures.

Rabat, le 8 juillet 1929.

1.235

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 août 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de la rive droite du Sebou, entre Kénitra et Si Allal Tazi, construction de la plateforme et des ouvrages d'art entre les P.K. 28,800 et 36,600.

Cautionnement provisoire : six mille francs (6.000 fr.).

Cautionnement définitif : douze mille francs (12.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra, avant le 30 juillet 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 8 août 1929, à 12 heures.

Rabat, le 6 juillet 1929.

1.236

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 août 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation de la route n° 216 à Mechra el Hader Construction entre les P.K. 0,000 et 4,000.

Cautionnement provisoire : quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.).

Cautionnement définitif : neuf mille francs (9.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra, avant le 30 juillet 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 8 août 1929, à 12 heures.

Rabat, le 6 juillet 1929.

1.237

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 8 rebia I 1348 (14 août 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra de Meknès, à la cession aux enchères de : une écurie sise au souq Bradai En-Nejjarine n° 24, à Meknès, d'une superficie approximative de 24 mètres carrés ; un tiers d'une maison n° 2 sise à Houmat Lakhloukh en indivision avec un tiers pour le reste, sur la mise à prix de : 5.000 francs pour l'écurie ; 6.000 francs pour le 1/3 de la maison.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Soghra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.180 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 8 rebia I 1348 (14 août 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Taza, à la cession aux enchères de 1/4 d'un terrain sis près de la grande mosquée à Taza en indivision avec un tiers pour les trois autres quarts, sur la mise à prix de 2.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Taza, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1.181 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demandes
de permis d'exploitation

La Société Anonyme d'Ougrée-Maribaye (élection de domicile à Oujda : chez M. Lavrentieff, boulevard de la Gare, villa Andrée), a déposé, le 14 mars 1929, au service des mines à Rabat, 15 demandes de permis d'exploitation enregistrées sous les n° 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et s'appliquant cha-

cune à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant respectivement avec les permis de recherches n° 3114, 3115, 3159, 3160, 3202, 3209, 3210, 3211, 3212, 3214, 3215, 3216, 3260, 3261, 3278, dont les centres sont ainsi définis

Demande n° 53 : 2.500 m. S. et 1.500 m. O. de l'angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.

Demande n° 54 : 1.500 m. S. et 2.500 m. E. de l'angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.

Demande n° 55 : 3.500 m. S. et 5.500 m. O. de l'angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.

Demande n° 56 : 500 m. S. et 6.500 m. E. de l'angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.

Demande n° 57 : 1.500 m. N. et 1.500 m. O. de l'angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.

Demande n° 58 : 2.450 m. S. et 7.600 m. E. du centre de la maison de la ferme Delmas.

Demande n° 59 : 6.200 m. S. et 5.000 m. E. du centre de la maison de la ferme Delmas.

Demande n° 60 : 7.600 m. S. et 1.000 m. E. du centre de la maison de la ferme Delmas.

Demande n° 61 : 3.600 m. S. et 3.600 m. E. du centre de la maison de la ferme Delmas.

Demande n° 62 : 500 m. N. et 5.500 m. O. de l'angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.

Demande n° 63 : 3.600 m. S. et 400 m. O. du centre de la maison de la ferme Delmas.

Demande n° 64 : 450 m. N. et 1.000 m. O. du signal géodésique 1031.

Demande n° 65 : 1.550 m. N. et 7.800 m. E. du centre de la maison de la ferme Delmas.

Demande n° 66 : 400 m. N. et 3.800 m. E. du centre de la maison de la ferme Delmas.

Demande n° 67 : 5.500 m. S. et 2.500 m. E. de l'angle nord-ouest de la maison forestière d'El Aouinet.

(Carte de Berguent (O) au 1/200.000, contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 1^{er} juin 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

1.226

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS
DU MAROC

Par P.-LOUIS RIVIERE, Conseiller à la Cour d'appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministre des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

SUPPLÉMENT POUR 1929

Prix, broché..... 80 francs ; franco, 82 fr. 50.

(Compte chèques postaux Paris 3319)

DU MÊME AUTEUR

TRAITÉS, CODES, LOIS ET RÈGLEMENTS DU MAROC

(Dahirs, Arrêts judiciaires et résidentiels, Ordres, Ordonnances, Circulaires, Instructions et Avis),

accompagnés des Lois et Décrets français concernant le Maroc

1923-1925. Quatre beaux volumes in-4°, cartonnés 400 fr.

Supplément 1926, broché..... 60 fr.

— 1927, — 60 fr.

— 1928, — 60 fr.

Frais de port et emballage en colis postal : 13 francs ; Maroc, 16 francs

PRÉCIS DE LÉGISLATION MAROCAINE

avec référence aux législations étrangères et à la jurisprudence marocaine

Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques (Prix L. de Reinach)

Un volume in-8°..... 40 francs ; franco de port, 43 francs

ÉTUDES MAROCAINES

Recueil précédé d'une préface de M. Paul Dumas, conseiller à la Cour de Cassation, ancien premier président de la Cour d'Appel de Rabat.

Un volume in-8°..... 15 francs ; franco de port, 17 francs

EN PRÉPARATION :

Petits Codes et Lois usuelles du Maroc. Études Marocaines (Nouvelle Série)

En vente à la librairie du RECUEIL SIREY (Société anonyme)
22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 873 en date du 16 juillet 1929,

dont les pages sont numérotées de 1837 à 1904 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...